

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de LES CLUSES

dossier n° PA 066 063 21 B0001

date de dépôt : 31/05/2021

demandeur : HECTARE

pour : **Aménagement d'un lotissement de 5 lots dénommé "La Clusa"**

adresse terrain : **lieu-dit Cortal d'en Calcine 66480 LES CLUSES**

références cadastrales : **63 B 270 et emprise communale**

ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager
au nom de la commune de LES CLUSES

Le maire de LES CLUSES,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 31/05/2021 par la société HECTARE, domiciliée 1 boulevard Kennedy, 66100 PERPIGNAN, représentée par Madame SERVAIS Marine ;

Vu l'objet de la demande : Aménagement d'un lotissement de 5 lots dénommé « La Clusa, sur un terrain de 6 348 m² situé lieu-dit Cortal d'en Calcine, 66480 Les Cluses, pour partie cadastré B 270 (6 085 m²) et pour 106 m² environ à prendre sur une emprise ;

Vu l'affichage en mairie le 01/06/2021 de l'avis de dépôt de la demande, en application de l'article R 423-6 du code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date des 05/08/2021 et 30/09/2021 ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée par les lois n° 2003-707 du 1er août 2003 et n° 2004-804 du 9 août 2004, relative à l'archéologie préventive ;

Vu la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP) ;

Vu la loi du 29/01/93 et le décret du 26/03/93 relatifs à la prévention de la corruption ;

Vu le code de l'urbanisme et en particulier les articles L 122-1 et suivants (Loi montagne) ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code forestier ;

Vu le PLU approuvé en date du 28/04/2011 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 du PLU approuvée en date du 31/01/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/11/1997 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) ;

Vu le « porter à connaissance » (PAC) du Préfet du 11/07/2019 relatif aux aléas et règles de gestion du risque inondation tels qu'ils figurent au Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) de la commune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019105-0001 du 15/04/2019 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels ;

Vu le décret n°2004-490 du 03/06/2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté n° 2014036-0022 en date du 05/02/2014 du Préfet de Région relatif aux zones de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA) repérées sur la commune de Les Cluses ;

Vu l'absence de prescriptions de fouilles du Préfet de région, consulté le 02/06/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du XXX approuvant le plan de prévention des risques incendies de forêts (PPRIF) ;

Vu l'avis en date du 16/06/2021 du Service Environnement Forêt-Sécurité routière de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM/SEFSR) au sujet du risque d'incendie de forêt et de la réglementation sur le défrichement ;

Vu l'avis favorable assorti de recommandations, en date du 30/06/2021, du Service routier départemental Agly-Têt-Tech ;

Vu l'avis d'Enedis en date du 30/06/2021 concernant le raccordement du lotissement au réseau public de distribution d'électricité pour une puissance globale de 5 x 12 kVA monophasé ;

Vu l'avis favorable sous réserve du Service eau et risques de la DDTM (DDTM/SER) en date du 06/07/2021 ;

Vu l'avis Favorable avec réserve de DDTM/SER/unité Prévention des Risques en date du 06/07/2021 ;

Vu l'avis en date du 13/08/2021 de la Direction départementale des services d'incendie et de secours (DD SIS) ;

Vu les avis favorables (avec prescriptions) du Service Public d'Assainissement Non Collectif des Pyrénées-Orientales (SPANC66) en date du 16/09/2021, en application de l'article R 441-6 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR/2021211-0001 en date du 30/07/2021 autorisant la société HECTARE à défricher le terrain castré B 270 pour une surface à défricher de 0,4600 ha ;

Considérant qu'ont été intégrées dans le projet de règlement du lotissement annexé au présent arrêté les prescriptions et recommandations du service DDTM/SEFSR relatives aux mesures de protection contre les incendies de forêts, du Service routier départemental concernant les mesures d'isolation acoustique à mettre en œuvre dans les constructions du fait de la situation du terrain en zone affectée par le bruit routier de la route départementale 900 et de l'autoroute A9, ainsi que celles du DDTM/SER pour ce qui concerne les caractéristiques des clôtures en limite des lots, et du SPANC 66 concernant les dispositifs d'assainissement individuels à mettre en place sur les lots ;

ARRÊTE

Article 1

Est autorisé le permis d'aménager le lotissement dénommé « La Clusa » sur un terrain de 6 348 m² sis sur le territoire de la commune de Les Cluses, tel que cadastré ci-dessus, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est délivrée au vu de l'attestation de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au titre des articles R 436-16 et R 441-6 du code de l'urbanisme et pour un nombre d'équivalent habitants limité à cinq pièces principales et/ou cinq équivalent habitants par logement, et d'un fonctionnement du dispositif d'assainissement sans intermittence. En conséquent les lots à bâtir ne pourront accueillir un nombre d'équivalent habitant supérieur, ou un mode de fonctionnement du dispositif différent, sans nouvelle consultation du SPANC66.

Article 3

La division en lots privatifs et en espaces collectifs devra se conformer aux règles définies par les pièces incluses au dossier annexé au présent arrêté. Le nombre maximum de lots autorisés est de cinq (5) lots.

Article 4

La surface de plancher maximale constructible envisagée sur l'ensemble du lotissement est de 1 250 m².

Article 5

Les constructions devront respecter les dispositions d'urbanisme de la zone 3AU du Plan Local d'Urbanisme ainsi que les servitudes d'utilité publique. Outre ces dispositions d'urbanisme, les constructions devront se conformer à toutes celles contenues dans les documents annexés au présent arrêté, et notamment le règlement et le plan de composition.

Article 6

Les travaux d'équipement et de viabilité seront exécutés en accord avec les services techniques et compagnies concessionnaires intéressés, selon les directives que le lotisseur devra solliciter.

Article 7

Les mesures compensatoires prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement susvisé, annexé au présent arrêté, devront être mises en oeuvre.

Les prescriptions de la DDSIS, mentionnées dans son avis du 13/08/2021, devront être strictement respectées.

Article 8

Il est rappelé au pétitionnaire que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au maire de la commune, conformément à l'article L 112-7 du code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'à l'article 47 du décret n° 2002.89 du 16/01/2002 pris en application de la loi n° 2001.44 du 17/01/2001 modifiée par la loi n° 2003.707 du 01/08/2003 relative à l'archéologie préventive.

Article 9

La vente anticipée des lots compris dans le lotissement pourra être autorisée si le lotisseur sollicite l'autorisation de différer les travaux de finition ou s'il justifie d'une garantie d'achèvement des travaux établie conformément à l'article R 442-13 du code de l'urbanisme.

Article 10

Les permis de construire pourront être accordés soit à compter de l'achèvement total ou différé des travaux d'aménagement, soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente des lots avant exécution des travaux (articles R 442-13 à R 442-18 du code de l'urbanisme), à condition que les équipements desservant les lots soient achevés (article R 442-18b du code de l'urbanisme).

Article 11

En application du 2ème alinéa de l'article 36 du décret du 4 janvier 1955, le présent arrêté sera publié au fichier immobilier tenu à cet effet par l'officier ministériel à la Conservation des hypothèques, par le lotisseur qui devra aviser le maire de l'accomplissement de cette formalité.

Article 12

La Secrétaire Générale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Le 14/10/2024
Le maire, L'Adjoint au Maire
M. Sébastien GOURIOU

NB : La réalisation de votre projet donne lieu à versement de la Taxe d'Aménagement (part communale et part départementale). Au titre de l'archéologie préventive, la redevance due pour les travaux autorisés s'élèvera à : (surface de plancher ou (et) forfaits installations et aménagements type stationnement, piscine, éolienne, emplacement camping... x 0,4%). Le montant de la redevance est établi en euros constants. Lors de l'établissement des titres de recettes, il sera procédé à l'actualisation en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE à la date de la délivrance de l'arrêté de permis de construire.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément aux articles R.424-17 à R.424-20 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

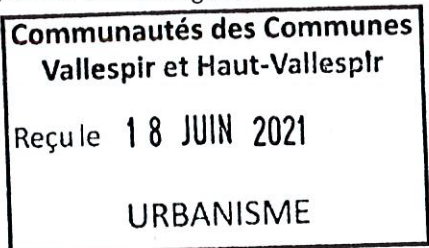
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement Forêt Sécurité Routière
Unité Forêt

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Perpignan, le **16 JUIN 2021**

Affaire suivie par : olivier soulat
Tél : 04 68 38 12 53
Mél : olivier.soulat@pyrenees-orientales.gouv.fr



Le directeur départemental

à

Communauté de communes du
Vallespir Service Intercommunautaire
Urbanisme Vallespir et Haut Vallespir
2 avenue du Vallespir
66400 Céret

Objet : Avis PA 06606321B0001

Vous m'avez transmis pour examen et avis le dossier de permis d'aménager déposé par la SAS Hectare relatif à un projet de construction de logements sur la commune de ~~Les Cluses~~.

La parcelle se situe en zone soumise au code forestier mais n'est pas concernée par les restrictions à la construction au titre d'un Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt. Cette parcelle est contiguë à des parcelles boisées qui sont susceptibles de la menacer en cas d'incendie de forêt. De par la nature de l'environnement, des données topographiques et climatiques, l'aléa est qualifié de moyen (Aléa départemental).

La parcelle est située en prolongement d'une zone urbaine. Elle est facilement accessible par les moyens de lutte.

J'émetts un avis favorable au titre du risque feu de forêt sur ce projet.

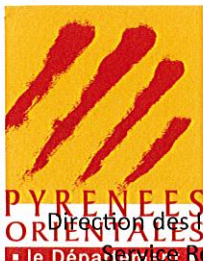
Les mesures réglementaires concernant le débroussaillage obligatoire aux abords des constructions sur une profondeur de 50 mètres¹ devront impérativement être respectées.

Par ailleurs la réglementation sur le défrichement s'applique sur cette parcelle au sens de l'article L341-1 du Code Forestier. A ce titre, une autorisation de défrichement est nécessaire. Je vous informe que l'autorisation de défrichement est préalable à la délivrance du permis de construire (article L425-6 du code de l'urbanisme).

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,

Frédéric ORTIZ

¹ arrêté préfectoral n°2019105-0001 du 15 avril 2019 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels modifié par l'arrêté préfectoral n°2021119-0001 du 29 avril 2021



Perpignan, le 30 juin 2021

Direction des Infrastructures et Déplacements
Service Routier Départemental
Agly - Têt - Tech
JO/BP

Avis Urbanisme

Communautés des Communes
Vallespir et Haut-Vallespir
Reçue le 07 JUIL. 2021
URBANISME

SUR :



PERMIS D'AMÉNAGER

OBJET : Aménagement d'un lotissement dénomé «LA CLUSA» pour construction de maisons individuelles (5 lots) sur un terrain de 6348 m²

Adresse du terrain : RD 900 – Cortal d'en Calcine 66480 LES CLUSES

Demandeur : SOCIETE HECTARE

N° DE DOSSIER : PA 66 063 21 B0001

AVIS DU GESTIONNAIRE ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Avis favorable sous réserve.

Le projet consiste en la création de 5 lots constructibles.

L'ensemble des raccordements se fait par la voie communale attenante (ancienne D71b). Le projet est en surplomb de la RD900 classée RGC. Positionné dans la continuité du bâti existant, la limite de constructibilité de 75 m peut être affranchie.

La RD900 sur le tronçon concerné est classée en catégorie 3 au titre de l'arrêté préfectoral 2012-361-0011 du 26 décembre 2012. C'est-à-dire que le secteur affecté par le bruit représente respectivement une bande de 100 m de large de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée. En référence à l'arrêté sus mentionné, il est rappelé que les bâtiments d'habitation, d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n°95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 et à leurs décrets d'application. L'isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs dans les bâtiments à construire sont déterminés par l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

- Des aménagements sont donc nécessaires sur les constructions à venir.

Le Chef du Service Routier Départemental
Agly Têt Tech

Joseph OLIVE

Destinataire :

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DU VALLESPIR

Service Intercommunautaire Urbanisme

2 avenue du Vallespir

66400 CERET

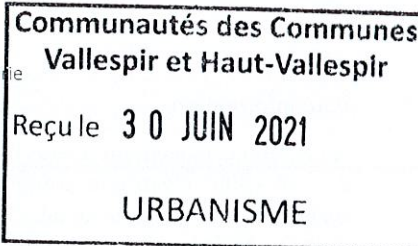
Copies :

Chrono SRD ATT

Agence CERET

Enedis Accueil Urbanisme

Commune de LES CLUSES
Service urbanisme
Hôtel de ville - 1 Place de la Mairie
66480 LES CLUSES



Télécopie : 04 67 69 78 33
Courriel : laro-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : BERBACH Olivier

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
Il est très important de nous communiquer le numéro de ce PA au moment du dépôt du ou des futurs permis de construire.

MONTPELLIER, le 30/06/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PA06606321B0001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	POUX SALERES 66480 LES CLUSES
<u>Référence cadastrale :</u>	Section B , Parcelle n° 270
<u>Nom du demandeur :</u>	SERVAIS MARINE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un lotissement, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 5x12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, une contribution financière¹ est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse est valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- Des éventuels surcoûts de travaux non standards, notamment les prescriptions du gestionnaire de voirie, qui seront ajoutées au devis lors de l'offre de raccordement finale
- En fonction des actualisations des prix des raccordements,
- En cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- Si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.
- En cas de non obtention des conventions signées entre Enedis et le propriétaire du bâtiment nous permettant de se raccorder sur le réseau en façade.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Olivier BERBACH

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

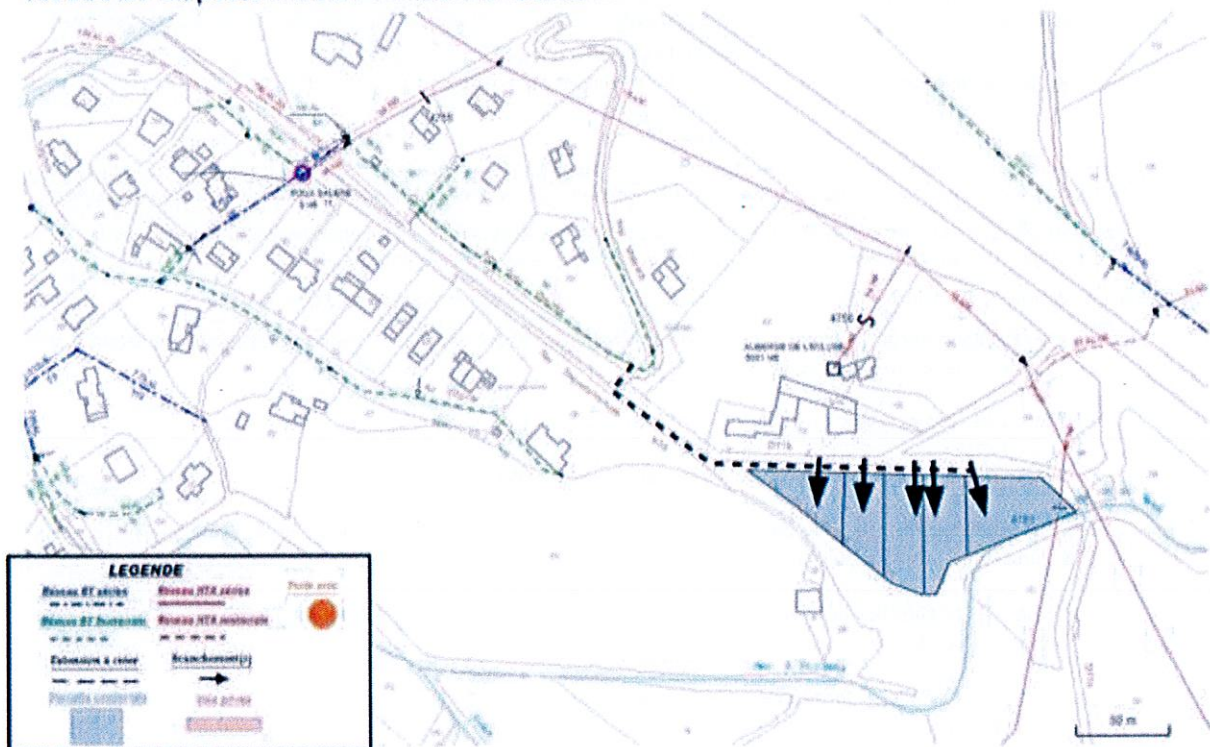
¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie



Pour information :

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

L'avis ENEDIS concernant le PA06606321B0001 pour la puissance de 5x12 kVA est raccordable avec une extension de réseau BT de 220 m sur le domaine public à partir du réseau BT du poste HTA/BT « POUX SALERE »



Annexe : Contribution due par la CCU

Ceci n'est pas un devis

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
*Etude et constitution de dossier réseau > 100 m et	1	1 261.01 €	756.61 €	40 %
Consignation réseau BT (ou consignation de transfo HTA/BT)	1	269.97 €	161.98 €	40 %
Identification de câble	1	179.98 €	107.99 €	40 %
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	1	870.88 €	522.53 €	40 %
Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé)	220	160.09 €	21 131.88 €	40 %
Fouille confection accessoire BT Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé)	1	900.48 €	540.29 €	40 %
Réalisation d'une jonction souterraine réseaux BT sans terrassement	1	413.52 €	248.11 €	40 %
*Fourniture pose et raccordement d'un ensemble REMBT G3 600	1	844.60 €	506.76 €	40 %
*Fourniture et pose câble BT souterrain 240 mm² Alu	220	17.22 €	2 273.04 €	40 %
Montant total HT			26 249.19 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement⁴ (hors branchements individuels) est de 220 mètres.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 220 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,
- 0 mètres sur le terrain d'assiette de l'opération.

² Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

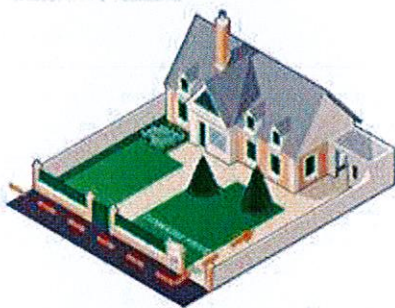
⁴ Total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.

INFORMATION IMPORTANTE A TRANSMETTRE AU PETITIONNAIRE



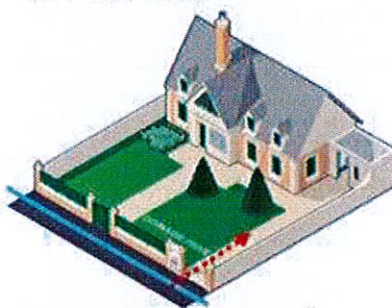
Vous avez obtenu votre Permis de Construire et Enedis a détecté au moment de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme que **votre projet nécessite une extension du réseau public de distribution**, c'est-à-dire un allongement ou un renforcement du réseau.

Cas 1 : Pas de réseau électrique devant la parcelle à desservir.

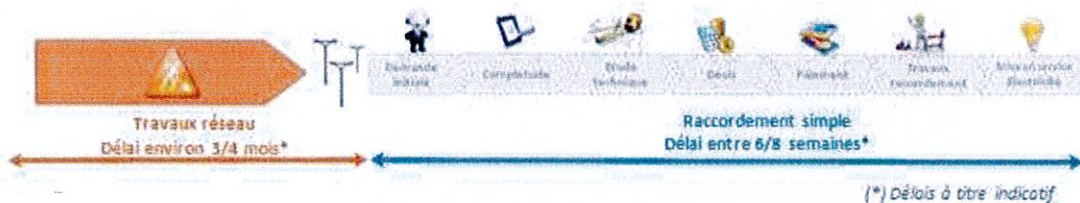


Créer du réseau afin de pouvoir réaliser un branchement

Cas 2 : Présence du réseau électrique devant la parcelle à desservir.



Réaliser un simple branchement



Les délais de raccordement dépendent de la nature et de l'ampleur des travaux à réaliser, nous vous invitons par conséquent à faire votre demande de raccordement électrique sur le site :

www.connect-racco-enedis.fr

Nous restons disponible pour vos répondre au :

09 69 32 18 57
(De 08h00 à 17h00)

Cordialement,
Votre conseiller Enedis

Enedis est une entreprise de service public, gérant le réseau de distribution d'électricité. Elle développe, pour la moderniser le réseau électrique et gérer les données issues des différents équipements du réseau, le déploiement d'ETC/ETD. Au sein des conseils de tous les intervenants techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du service de fourniture d'électricité.

Enedis - Direction Régionale Sud-Ouest
382 rue Raimon de Trencavel
34926 MONTPELLIER Cedex 9
enedis.fr

Enedis - Direction Régionale Sud-Ouest
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU2.3 V.3.1



Les notions de puissances



Pour tous projets, en fonction des résultats de l'étude électrique, **la solution de référence peut être une extension de réseau ou la création d'un poste HTA/BT.**

Le rayonnement des Postes de Distribution Public ne doit pas excéder 400 mètres dans le Rural et 300 mètres dans l'Urbain.

Si l'extension va au-delà de ces distances, la solution de référence peut être une extension HTA et la création d'un poste.

	PUISSANCE DE RACCORDEMENT	CREATION DE RESEAU BT OU HTA + POSTE
INDIVIDUEL 1 à 2 Branchements	> 120 KVA et < 250 KVA	OUI
COLLECTIF VERTICAL A partir de 3 branchements	> 138 KVA	OUI
COLLECTIF HORIZONTAL A partir de 3 branchements	> 180 KVA	OUI
TOUS PROJETS	> 250 KVA	OUI



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Eau et Risques
Unité Prévention des Risques
Dossier suivi par :
Jacques Lacroix
☎ : 04 68 38 10 53
✉ : 04.68.38.10.59
📧 : ddtm-ser-pr@pyrenees-orientales.gouv.fr



**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Perpignan, le 6 juillet 2021

Destinataire : Communauté de communes du Vallespir – SIU Vallespir et Haut-Vallespir

Date d'arrivée du dossier : 07/06/2021

N° PA 066063 21 B0001

Demandeur : SA Hectare représentée par M. et Mme Marine Servais

Commune : Les-Cluses

Adresse projet : lieu-dit "Cortal d'en Calcine" 66480 Les-Cluses

Référence cadastrale : OB 270

Projet : aménagement d'un lotissement composé de 5 lots dénommé « La Clusa »

AVIS au titre du risque d'inondation

** Le présent avis est délivré au titre des risques indépendamment des autres réglementations notamment de celles liées à l'urbanisme.*

Situation du projet

La parcelle objet de la demande est située en zone non urbanisée.

Situation au regard des risques

La commune de Les-Cluses dispose d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) approuvé le 19 novembre 1997. Le terrain d'assiette du projet est partiellement situé en zone rouge n°4 (secteur exposé à un risque fort de crue torrentielle). Les zones constructibles du projet sont situées à l'extérieur des zones à risque du PPRn.

Selon le porter à connaissance (PàC) des aléas inondations transmis aux communes par courrier du préfet en date du 11 juillet 2019, pour l'événement de référence, le terrain d'emprise du projet est partiellement situé en zone inondable d'aléa faible (non inondable par la crue de référence mais mobilisable en cas d'évènement exceptionnel) et en zone inondable d'aléa très fort (hauteurs d'eau supérieures ou égales à 1 m).

Les zones constructibles des lots n° 4 et 5 sont partiellement situées en zone inondable d'aléa faible.

Le pétitionnaire doit être informé d'un risque d'inondation par débordement fluvial.

..../....

Description du projet

Le projet consiste en la création d'un lotissement dénommé « La-Clusa » composé de 5 lots destinés à recevoir des maisons individuelles à un ou deux niveaux, sur un terrain naturel (TN) présentant une pente principale orientée nord-sud de 5,40 %. La superficie totale de l'opération est d'environ 6 348 m². Il est également prévu de réaliser une voie de desserte et des clôtures comprenant un mur bahut d'une hauteur maximale de 50 cm surmonté d'un grillage rigide. La surface totale imperméabilisée est évaluée à 1 000 m². Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées seront récupérées et évacuées à la parcelle vers un système de rétention de type puits secs d'une capacité de rétention de 3 m³ minimum ou un autre dispositif équivalent.

Prise en compte des risques

En zone inondable sont interdits tous remblais, dépôts ou exhaussement du TN.

En zone non urbanisée inondable d'aléa faible sont admis tous les travaux de quelque nature qu'ils soient sous réserve de caler au minimum les premiers planchers habitables à la côte TN + 0,50 m et les planchers annexes à la côte TN + 0,30 m.

En zone non urbanisée inondable d'aléa faible et d'aléa très fort sont également admis :

- la création de voiries au niveau du TN,
- la création de clôtures à condition de ne pas constituer un obstacle majeur à l'écoulement des eaux. Pour cela, ils devront présenter une transparence hydraulique de 80 % au minimum sur un mur bahut de 20 cm de haut maximum,
- la réalisation de réseaux secs enterrés nouveaux sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues et de l'obturation des gaines,
- la réalisation de réseaux humides nouveaux (eau potable) sous réserve qu'ils soient étanches et qu'ils soient munis de clapets anti-retour,
- la réalisation de réseaux humides nouveaux (assainissement) sous réserve qu'ils se prémunissent des entrées d'eau parasites et qu'ils soient munis de clapets anti-retour. Les bouches d'égouts doivent être verrouillées.

Afin de limiter les ruissellements pluviaux, tout projet générant une imperméabilisation devra mettre en œuvre des mesures compensatoires suffisantes pour permettre une rétention des eaux pluviales dans la proportion minimale de 100 litres par m² imperméabilisé, soit dans le cadre d'une réflexion d'ensemble, au travers d'un dossier loi sur l'eau ou non, soit à la parcelle.

Examen du dossier

Les constructions nouvelles peuvent être autorisées dans les zones constructibles des lots n° 4 et 5 du projet sous réserve des dispositions constructives citées ci-avant. Toutefois la hauteur maximale de 50 cm du mur bahut des clôtures ne respecte pas les conditions de transparence hydraulique des clôtures en zone inondable (hauteur ≤ à 20 cm).

Conclusion

Considérant que :

- les lots n° 3, 4 et 5 du projet sont situés en zone inondable non urbanisée d'aléa faible (non inondable par la crue de référence mais mobilisable en cas d'évènement exceptionnel) et d'aléa très fort (hauteurs d'eau supérieures à 1,50 m),
- les constructions nouvelles peuvent être autorisées dans les zones constructibles des lots n° 4 et 5 du projet partiellement situées en zone inondable d'aléa faible sous les réserves citées ci-avant,

- Les clôtures envisagées en zone inondable ne respectent pas les conditions de transparence hydraulique (hauteur des murs bahut supérieure à 20 cm),

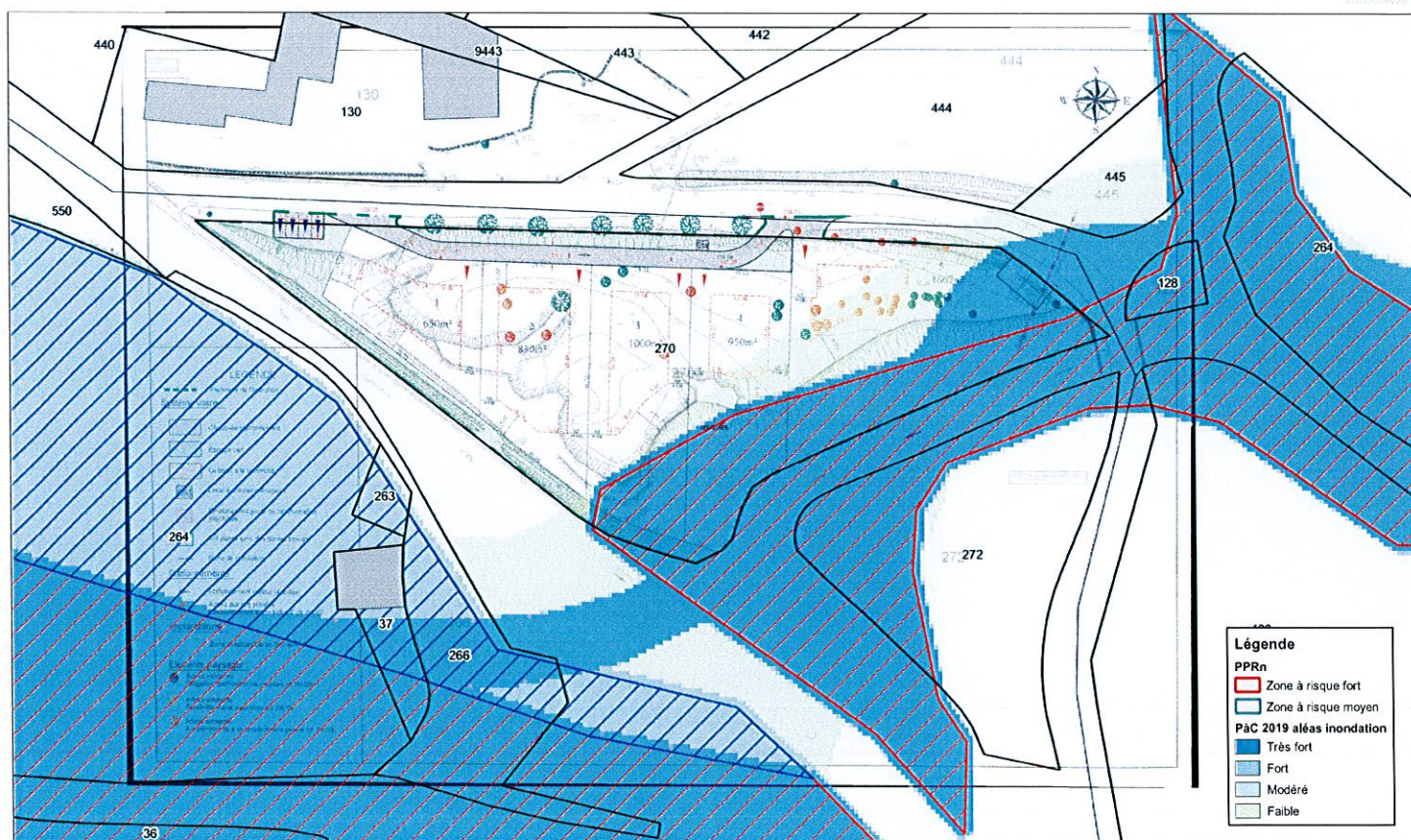
il est donné un avis **favorable** au projet au titre du PPRn et au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme **sous réserve** de prévoir des clôtures en zone inondable avec un mur bahut de 20 cm de hauteur maximum.

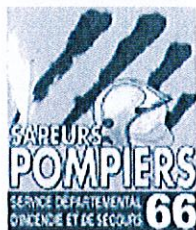
**Le chef adjoint
du service eau et risques**



Philippe Orignac

Nota : Les permis de construire respectant les règles du lotissement et les prescriptions ci-dessus mentionnées pourront être instruits sans qu'il soit nécessaire de saisir la DDTM pour chacun d'entre eux.





Direction Départementale
des Services d'Incendie
et de Secours

Service Prévention



REÇU LE
19 AOÛT 2021

Perpignan, le 13/08/2021

Affaire suivie par :
Lieutenant ISSANCHOU Franck



Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
à

M. le Maire de LES CLUSES
Hôtel de Ville
66400 LES CLUSES

2021/004116

Code :	LT06300015-000
Etablissement :	LOTISSEMENT LA CLUSA
Adresse :	CORTAL D'EN CALCINE LES CLUSES
Dossier :	PC 06321B0001
Objet :	Aménagement d'un lotissement de 5 lots

Pour faire suite à votre demande d'avis relative au projet susvisé, et après examen des éléments portés au dossier, le rapporteur préventionniste a établi ses conclusions sous la forme d'une étude que vous trouverez ci-après.

Pour le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
chef du corps départemental
et par délégation
le chef du service prévention investigation incendie

Commandant Christophe MORELLI



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Service Prévention

ETUDE DE DOSSIER LOTISSEMENT
N° 2021/004116

Code :	LT06300015-000
Etablissement :	LOTISSEMENT LA CLUSA
Adresse :	CORTAL D'EN CALCINE
Commune :	LES CLUSES
Dossier :	PC 06321B0001
Objet :	Aménagement d'un lotissement de 5 lots
Demandeur :	Mme. SERVAIS Marine
Date d'instruction :	13/08/2021
Affaire suivie par :	Lieutenant ISSANCHOU Franck

I - DESCRIPTION

Le projet consiste à réaliser un lotissement « La CLUSA » constitué de 5 lots destinés à la construction de maisons individuelles situé lieu-dit « poux saleres » sur la commune des Cluses.

Le futur lotissement d'une surface totale de 6348 m² sera constitué de parcelles entre 650 m² et 1662 m² occupées uniquement par des habitations en 4 faces.

Ce lotissement sera accessible par la D71b. Les parcelles seront desservies par une voie en sens unique de 3.5 mètres de large.

La DECI sera assurée par un poteau d'incendie positionné entre les parcelles 3 et 4 à moins de 150 mètres du lot le plus éloigné.

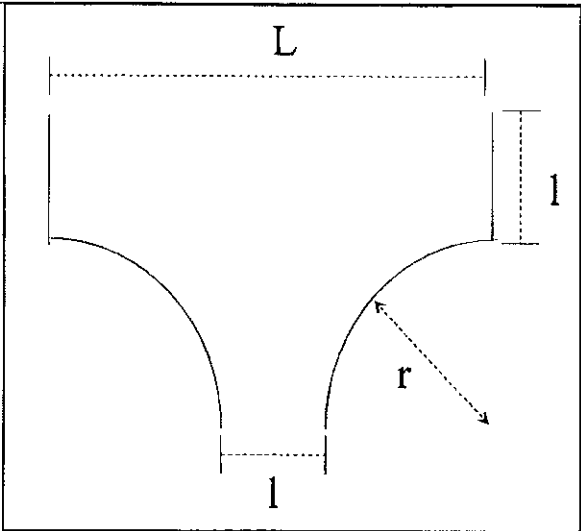
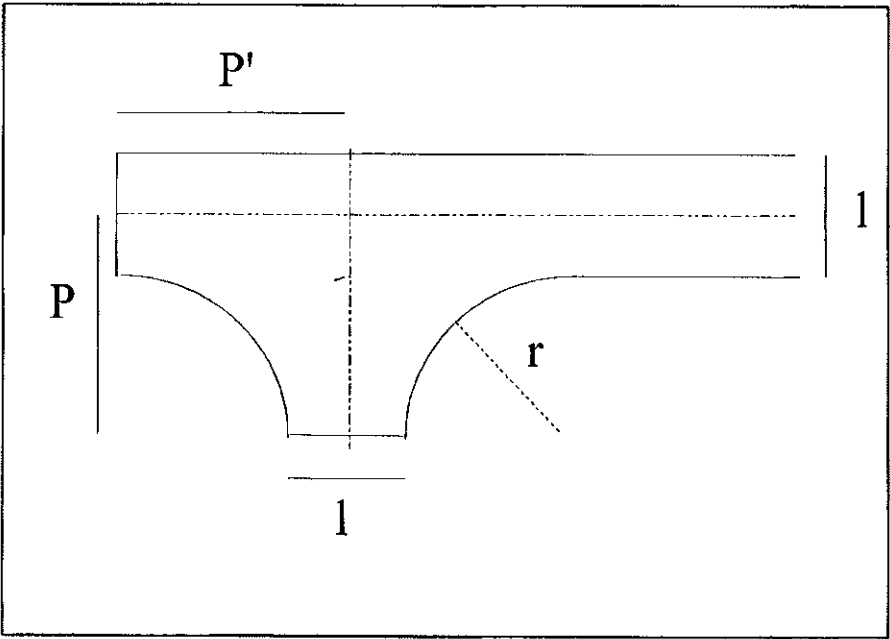
La commune est concernée par le risque feu de forêt et le secteur du lotissement est classé en aléa moyen.

II - REGLEMENTATION

Code de l'urbanisme – Article R 111.4

III - PRESCRIPTIONS

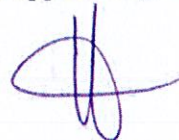
CODE	PRESCRIPTIONS
<u>HAB100</u>	<u>HABITATION DE LA 1^{ère} FAMILLE</u> La construction projetée doit respecter les dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des immeubles d'habitation, et notamment celles visant les habitations de la première famille.
<u>HAB1-2DI</u> Ordinaire	<u>Habitation – 1^{ère} ou 2^{ème} famille individuelles – maisons isolées</u> <u>– 2^{ème} famille collectives</u> Assurer la défense extérieure contre l'incendie par un poteau de 100 mm normalisé (NFS 61-213 et NFS 62.200) assurant un débit minimum de 1000 l/mn (60 m ³ /h) sous une pression dynamique de 1 bar implanté à une distance maximale de 200m de l'entrée principale du bâtiment. En outre, ce poteau d'incendie doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5m de celle-ci. Il doit être réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, dès sa mise en eau.
<u>LT4</u>	Les hydrants devront être constamment entretenus en état de fonctionnement et contrôlés annuellement par les agents du service municipal des eaux ou par la société concessionnaire de distribution.
<u>LT5</u>	Permettre l'accessibilité du lotissement aux engins de secours et de lutte contre l'incendie par des voies comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes : - largeur de 3m, - force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-Newton (dont 90 kilo-Newton maximum sur l'essieu avant ; les deux essieux étant distants de 3,60 m), - rayon intérieur minimum de 11m, - sur largeur $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur, inférieur à 50 m, - hauteur libre de 3,50m, - pente inférieure à 15 %.
<u>LT6</u>	Les voies en impasse d'une longueur supérieure à 30 mètres devront comporter à leur extrémité un aménagement permettant le retournement des engins de secours et de lutte contre l'incendie : - soit une plate-forme de 18 mètres de diamètre. - soit une aire en forme de T présentant les dimensions suivantes : $L = 17 \text{ mètres} - l = 5 \text{ mètres} - r = 8 \text{ mètres}$

	 - soit une aire en forme de Y présentant les dimensions suivantes : $l = 5$ mètres - $P = 10$ mètres - $P' = 8,50$ mètres - $r = 8$ mètres 
<u>HABDEFU</u>	Equiper chaque logement d'au moins un détecteur de fumée normalisé (norme NF EN 14604). L'installation incombe au propriétaire du logement. (Loi n°2014-366 du 24/03/2014))
<u>PP1</u>	Se conformer aux prescriptions du PPRIF local.

IV - CONCLUSIONS DU PREVENTIONNISTE

Compte tenu des éléments qui lui ont été communiqués, le rapporteur estime que le projet sera en conformité avec la réglementation applicable par l'exécution des prescriptions ci-dessus mentionnées.

Le rapporteur préventionniste,



Lieutenant ISSANCHOU Franck

NOTA BENE : les conditions de l'accessibilité des secours et de la défense extérieure contre l'incendie de ce lotissement pourront être redéfinies, en adéquation avec l'évolution de l'urbanisme et des implantations futures, à l'occasion de consultations ultérieures.

Le 16 Septembre 2021 à Toulouges,

Objet : Avis du SPANC 66
Affaire suivie par : Justine KELLER
PA 066 063 21 B0001



Madame,

Faisant suite à la transmission de la demande de permis d'aménager sur la Commune de Les Cluses en date du 08 Juin 2021, veuillez trouver ci-dessous les avis de conception de notre service pour chaque lot du projet.

Les présents avis sont donnés pour des habitations de 5 pièces principales, le SPANC66 ne saurait garantir une solution technique d'un assainissement non collectif pour une habitation de capacité supérieure.

Il sera nécessaire que le pétitionnaire précise dans le Règlement des lots et dans le Programme de travaux partie "Assainissement" ou le cahier des charges, que les acquéreurs devront prendre contact avec le SPANC 66 « Service Public d'Assainissement Non Collectif » avant le dépôt de permis pour la validation de leur projet d'assainissement autonome. Chaque usager devra respecter le règlement de service du SPANC 66, 3 bd Clairfont Bâtiment G, 66350 TOULOUGES. Tél : 04.68.37.23.73. En effet, **les études de définition de la filière et les demandes de conception d'une installation d'assainissement non collectif devront être mises à jour avec les coordonnées des pétitionnaire et l'implantation de l'assainissement sur le plan de masse de l'habitation avant le dépôt de Permis** conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 et du règlement de service du SPANC 66 (pièce obligatoire PCMI12-2).

Nous vous incitons à consulter notre site internet www.spanc66.fr où vous trouverez toutes les informations utiles sur le service et l'assainissement non collectif et le règlement de service.

Notre service se tenant à votre disposition pour tout renseignement, je vous prie d'agréer, Monsieur, nos plus sincères salutations.

Justine KELLER,
Directrice



**Document Attestant de la Conformité du
Projet d'installation
d'Assainissement Non Collectif**

Vu Article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 431-16 et R 441-6 du Code de l'Urbanisme ;

Dossier ANC 202166063

Procédure d'urbanisme associée :

Nom et Prénom du demandeur : SA HECTARE - SERVAIS Marine

Adresse : 1 BOULEVARD KENNEDY

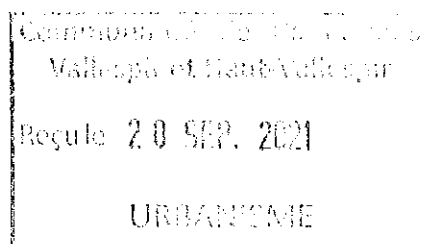
66100 PERPIGNAN

Adresse du projet : CORTAL D EN CALCINE
à LES CLUSES

Commune : LES CLUSES

Parcelle concernée par le projet : B 0270

LOT 1



Les données concernant le dimensionnement de ce projet sont calculées sur une base de **5 pièces principales et/ou 5 Equivalents-Habitants**. Toute modification du projet ou de son implantation devra faire l'objet d'une étude complémentaire et d'un nouvel avis du SPANC 66.

Au regard des prescriptions du bureau d'étude, des principes généraux et prescriptions techniques imposées par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 ce projet est :

acceptable sous réserves assorti des réserves suivantes :

Sous réserve de l'accord de l'autorité compétente en urbanisme.

Lors du dépôt de permis de construire, le nouveau propriétaire devra obligatoirement respecter la création de 5 pièces principales sur la construction et déposer à son nom un nouveau dossier auprès du SPANC66 avec le plan d'implantation des ouvrages d'assainissement mis à jour sur le plan de masse de l'habitation.

Tout changement de filière devra faire l'objet d'une modification de l'étude de définition de filière et d'un nouvel avis de conception du SPANC66.

Les ventilations de la fosse toutes eaux (primaire et secondaire) seront intégrées conformément à la DTU 64.1 à la construction.

Respect des distances réglementaires notamment 35m d'un forage utilisé en alimentation en eau potable d'un bâtiment et de l'implantation du système proposée dans l'étude de sols.

Les eaux pluviales seront canalisées et déviées hors de la zone de l'assainissement.

L'installateur fournira des photos prises à chaque étape de réalisation des travaux, ainsi qu'un Procès-Verbal de réception des travaux.

Conditions de pose en terrain difficile conformément à la norme DTU 64.1 (dalle de testage, sable stabilisé à sec au ciment...) et aux prescriptions de pose du fabricant.

Mise en place d'un puits de décompression conseillée

Le constructeur effectuera un contrôle de mise en service obligatoire.

L'installateur fournira le certificat de pose et le guide d'utilisation du système.

Le propriétaire s'engage à respecter la capacité d'accueil à 5 équivalents habitants.

Vérifier la nécessité d'un contrat d'entretien vis-à-vis de la garantie constructeur.

Le dispositif choisi n'est autorisé qu'en résidence principale (ne peut pas fonctionner par intermittence) au vu des agréments ministériels. Si la résidence devient secondaire, le SPANC 66 ne pourra être tenu responsable des dysfonctionnements.

Les eaux traitées seront obligatoirement infiltrées sur la parcelle.

La présente attestation n'est valable que pour le projet d'installation d'assainissement non collectif déposé et le plan de masse soumis à l'accord du SPANC.

La possibilité pour le demandeur de modifier son projet d'installation d'assainissement non collectif postérieurement à l'obtention du permis de construire ou d'aménager demeure envisageable indépendamment des procédures d'autorisation d'urbanisme à la condition impérative que le nouveau projet d'assainissement reste adapté au projet immobilier validé, notamment en termes de dimensionnement, d'implantation et vis-à-vis des contraintes de la parcelle. Dans ce cas, **une demande modificative doit être déposée auprès du SPANC 66, une nouvelle instruction du projet étant nécessaire. La redevance sera appliquée au dépôt de chaque nouveau projet impliquant une nouvelle instruction.**

À TOULOUGES, le jeudi 16 septembre 2021

Le Technicien
KELLER Justine





Examen préalable de la conception d'une installation d'assainissement non collectif

(À joindre après délivrance d'un avis du SPANC 66 à votre demande de
Permis de construire)

Votre dossier sera étudié en deux temps :

- Examen Préalable du projet d'implantation sur la base du présent dossier renseigné
- Contrôle sur site effectué pendant les travaux (avant remblaiement) pour confirmer leur bonne exécution

Le contrôle de conception et de la réalisation de toute nouvelle installation d'assainissement non collectif effectué par le SPANC – est une exigence découlant de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992. Il est encadré par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 et par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle du SPANC.

Dossier reçu en Mairie :

Cadre réservé au service

Numéro de CU :

Numéro de PC (le cas échéant) :

Dossier transmis au SPANC 66 : 14.09.2021

Numéro dossier SPANC 66 : 66063 6027001

Nature du projet : ☒ Permis de construire construction neuve ☐ Permis de construire (agrandissement)
☐ Déclaration de travaux ☐ Réhabilitation d'une installation existante

DEMANDEUR

à remplir

Nom, prénom du propriétaire : SA HECTARE / Servais Nègre

Adresse (Résidence principale) : 1 Boulevard Kennedy

Code postal : 66100 Localité : Perpignan

N° Téléphone personnel :

N° Téléphone professionnel : 06 74 75 04 61

SIRET (le cas échéant) : 35133866000027

Concepteur du projet (architecte, maître d'œuvre,...) le cas échéant

Nom (raison sociale) :

Adresse :

Code Postal :

Localité :

PIECES A FOURNIR IMPERATIVEMENT (à la présente demande)

- ☒ Un exemplaire de l'étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière conforme au cahier des charges du SPANC 66
- ☒ Le présent formulaire dûment complété, daté et signé
- ☐ Le cas échéant, une autorisation de rejet (cf annexe I) et/ou de servitude de passage en domaine privé
- ☐ Le cas échéant, une attestation sur l'honneur si existence d'un puits à moins de 35 m du dispositif (cf annexe II)

RENSEIGNEMENT SUR LE TERRAIN où doit être implanté l'installation

à remplir

Commune Les Cluses

Adresse du projet d'assainissement (si différente de l'adresse du demandeur): Rueoux Saleres

Superficie du terrain : 650 m²

Superficie disponible pour l'assainissement non collectif : 650 m²

Référence cadastrale : Section B N° 270

Pente du terrain prévu pour les ouvrages d'assainissement :

☒ Faible (<5%) ☐ Moyenne (entre 5% et 10%) ☐ Forte (>10%)

Nappe d'eau présente à moins de 1 mètre du fond de fouille projeté (hors niveau exceptionnel des hautes eaux) ?

☐ OUI ☒ NON

Le terrain est-il en zone inondable ? OUI ☐ NON ☒

L'étude de définition de la filière établit par un bureau d'études spécialisés démontre l'impossibilité technique d'implanter l'installation d'assainissement non collectif hors zone inondable.

Nature du sol ☒ Perméable (> 15 mm/h) ☐ Imperméable (< 15 mm/h)

Présence de la roche à moins de 1 mètre de la surface du sol : OUI ☐ NON ☒

Mode d'alimentation en eau potable : ☒ Adduction publique ☐ Alimentation privée

Merci de préciser (puits, source, forage)

Déclaré ☐ OUI ☐ NON

Si captage d'eau est-il dans un rayon de 35 m par rapport au dispositif envisagé ? ☐ OUI ☐ NON

Est-il destiné à la consommation humaine ? OUI ☐ NON ☐

Si non, joindre l'attestation sur l'honneur dûment complétée et signée (cf. annexe II)

Quels usages (arrosage...) ?

Arrosage de légumes destinés à la consommation humaine ? OUI ☐ NON ☒

Destination des eaux pluviales (ATTENTION le rejet des eaux pluviales vers la filière d'assainissement (fosse ou tuyaux d'infiltration) est interdit.

à remplir

☐ Rejet en surface (fossé, caniveau, etc.)

☐ Infiltration sur la parcelle

☒ Rétention (cuve, mare, etc.)

☐ Autre, précisé :

RENSEIGNEMENT DE L'IMMEUBLE

Existe-t-il déjà un dispositif d'assainissement sur la parcelle ? ☐ OUI ☒ NON

Si oui, sera-t-il en partie conservé ? ☐ OUI ☐ NON

Détail des éléments qui seront conservés :

MAISON D'HABITATION INDIVIDUELLE

Type de Résidence : ☒ Principale ☐ Secondaire ☐ Location ☐ Autre (préciser) :

Combien de Pièces Principales (PP) la construction compte t elle ? (chambre, salon, séjour, bureau) 5

En cas d'extension, indiquer le nombre de pièces principales après travaux.

Nombres d'Equivalents Habitants (EH) : 5

AUTRES IMMEUBLES (locaux commerciaux, hôtels, sanitaires isolés, ensembles immobiliers regroupés ...)

Quel est le type de locaux qui sera desservi par l'installation ?

Quel est la capacité d'accueil de l'immeuble ?

Quel est le nombre d'Equivalents Habitants retenu ?

EH

DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ENVISAGE

à remplir

A- PRETRAITEMENT

Les eaux ménagères et les eaux vannes (toilettes) sont-elles prétraitées séparément ? ☐ OUI ☒ NON

Volume de la fosse toutes eaux (m³) : 0

Matériau utilisé (béton, polyéthylène, polyester, autre) ?

Un lestage de la fosse est-il prévu ? (en cas de présence de nappe) ? ☒ OUI ☐ NON

Fosse : une ventilation est-elle prévue ? Ventilation primaire ☒ OUI ☐ NON

Ventilation secondaire avec un extracteur statique ou éolien est-il prévu ? ☒ OUI ☐ NON

Le préfiltre (facultatif) est séparé de la fosse ? ☐ OUI ☒ NON

Si oui, volume (m³) ?

Fosse toutes eaux : est-elle située à plus de 10m de l'habitation ? ☐ OUI ☒ NON

Est-il prévu un bac à graisse ? (autorisé seulement si la distance entre l'habitation et la fosse est > 10 m) ☐ OUI ☐ NON

Si oui, volume (litres) ?

Toilettes sèches :

☐ Toilettes sèches à compost (urines et matières solides collectées, traitées ensembles) ☐ Toilettes sèches à séparation urines

Est-il prévu un dégrilleur ? ☐ OUI ☐ NON

Est-il prévu un bac à graisse ? ☐ OUI ☐ NON Si oui, volume (litres) ?

Cuve Etanche type :

Matériau organique utilisé pour compost :

Traitement des sous produits : Alre étanche évitant tout écoulement et à l'abri des intempéries ☐ OUI ☐ NON
(Si non, la demande d'installation sera refusée)

DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ENVISAGE (suite)

à remplir

B- TRAITEMENT

Distance minimale : par rapport à l'habitation (m) : 5

par rapport à la limite de la parcelle (m) : 3

par rapport aux arbres (m) : 3

à remplir

☐ Tranchées d'épandage à faible profondeur

Nombre de tranchées : Profondeur (m) :
Longueur d'une tranchée (m) : Largeur (m) :

☐ Lit d'épandage à faible profondeur Longueur (m) : Largeur (m) : Surface (m²) :
Profondeur (m) :

☐ Filtre à sable vertical drainé Longueur (m) : Largeur (m) : Surface (m²) :

☐ Massif Zéolite (filtre compact) : Epaisseur (m) : Surface (m²) :

☒ Filière compact agréé Paru JO du 7 oct 2010 type Biodisc BA SEH

Caractéristiques (m³ cuves) : 3,1 m³

Capacité de traitement : 5 EH

☐ Autres (à préciser)

Dimension système : Longueur (m) : 1,995 Largeur (m) : 1,995 Surface (m²) : 3,12

Si autres ou filières compacts: Joindre une copie de l'Avis du Journal Officiel de la République Française portant agrément du procédé.

Toilette Sèches - Traitement des eaux ménagères et/ou urines

☐ 2 Filtres plantés de roseaux à flux horizontal Longueur (m) : Largeur (m) : Surface (m²) :

☐ 2 Filtres plantés de roseaux à flux vertical Longueur (m) : Largeur (m) : Surface (m²) :

☐ Autres (à préciser)

Dimension système : Longueur (m) : Largeur (m) : Surface (m²) :

C- DISPOSITIFS ANNEXES

☐ Chasse automatique (chasse à auget, auget basculant)

☐ Pompe ou système de relevage Usages : ☐ Eaux usées ☐ Eaux prétraitées ☐ Eaux traitées

D- REJET (pour les dispositifs drainés : filtre à sable drainé, massif zéolite, filières agréées...)

☒ Tranchée(s) d'infiltration ☐ Tranchée(s) d'irrigation (sf potager)

Nombre 3 Longueur (m) : 4 Profondeur (m) : 0,5 m max

☐ Lit d'infiltration Surface (m²) : soit m x m Profondeur (m) :

☐ Par rejet vers Milieu superficiel cours d'eau à écoulement pérenne (en dernier lieu) :

☐ Privé ☐ Communal ☐ Départemental

Rejet en milieu superficiel : Si vous n'êtes pas vous-même propriétaire, avez-vous une autorisation de déversement écrite du propriétaire du lieu du rejet ? ☐ OUI ☐ NON

(Si oui, la joindre à votre demande, Si non, la demande d'installation sera refusée)

Rejet par puits d'infiltration (exceptionnel) : Une étude hydrogéologique obligatoire établie ? ☐ OUI ☐ NON

Possédez-vous une autorisation de la mairie et du SPANC 66 ? ☐ OUI ☐ NON

(Si oui, la joindre à votre demande, si non la demande d'installation sera refusée)

Surface totale de contact du puits (surface latérale et fond) en m² :

Rappel : les rejets, même traités, d'eaux usées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté...

Tout rejet dans un milieu superficiel à écoulement non pérenne est interdit en vertu de l'arrêté départemental de mai 2013 relatif à la lutte contre les moustiques.

EN AUCUN CAS, l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif ne doit être entreprise avant l'approbation du dossier par le service public. Conformément à la législation en vigueur, les contrôles obligatoires au titre de l'assainissement non collectif donnent lieu à facturation auprès de l'usager ayant bénéficié du service. **Les redevances sont fixées par délibération du Comité Syndical du SPANC 66.** En date du 09 décembre 2014, la tarification suivante a été établie : Contrôle de conception **100.00 € HT** ; Contrôle d'exécution **100.00 € HT** (TVA en vigueur 10% soit **110 € TTC** par contrôle).

J'atteste avoir pris connaissance que :

- **Un avis favorable du SPANC 66 en matière d'assainissement non collectif ne vaut pas un accord du permis de construire ou d'aménager.**
- Malgré l'avis favorable du Certificat d'Urbanisme, si les conclusions de l'étude de sol concluent à l'impossibilité de réaliser un système, par exemple dans le cas d'absence d'exutoire, l'avis du SPANC 66 sera défavorable.
- Que cette pièce constituera le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager. Son absence ou avis défavorable conduit au refus du permis de construire par l'autorité compétente R 431-16 du Code de l'urbanisme.
- Tout dossier incomplet sera jugé défavorable.
- Aucun avis favorable ne sera délivré si je ne fournis pas toutes les autorisations de rejet (s'il y a lieu d'y en avoir).
- Qu'en cas d'engorgement prolongé en eau de son système d'assainissement, des dysfonctionnements peuvent survenir. **Le SPANC 66 ne pourra être tenu responsable des désagréments occasionnés sur une installation d'assainissement non collectif en cas d'inondation.**
- Que le contrôle de bonne exécution s'effectuera **AVANT REMBLAIEMENT DU CHANTIER.**
- En application du **décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015**, le silence gardé par la collectivité pendant deux mois vaut **décision de rejet** :
 - Pour les demandes d'Attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif ;
 - Pour les demandes d'autorisation de rejets d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel dans le cas où la collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics est propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur (pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) ;
 - pour les demandes d'autorisation de rejets d'eaux usées dans un puits d'infiltration incluse dans l'attestation de conformité d'un projet d'installation d'assainissement non collectif définie au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

ENGAGEMENT

à remplir

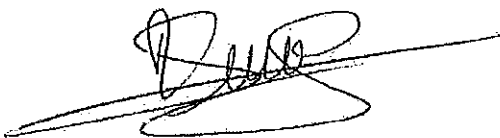
Le propriétaire soussigné, **certifie exacts** les renseignements fournis ci-dessus et **s'engage à** :

- Ne pas entreprendre les travaux **AVANT** réception de l'**AVIS FAVORABLE** du SPANC 66,
- Informer le SPANC de toute modification de son projet ;
- Réaliser l'installation d'assainissement en son entier, conformément à la réglementation en vigueur et au projet tel qu'il aura été accepté par le service public (arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, Normes XP P 16-203 mars 2007) ;
- Respecter le **projet d'assainissement tel que validé** ci dessus en son entier par le service pour la **réalisation de l'aménagement intérieur de l'habitation** dans le cadre du permis de construire (emplacement de l'installation, sortie des eaux usées, dimensionnement conforme à l'avis de conception) ;
- Prévenir le SPANC 66, **7 JOURS AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX** pour convenir d'un rendez-vous pour effectuer le contrôle de la bonne exécution ;
- **Ne pas remblayer** l'installation avant le passage du SPANC dans le cadre du contrôle de bonne exécution des travaux ;
- Respecter que les sous produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle, et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution ;
- Réhabiliter l'installation selon les normes et réglementations en vigueur si nécessaire en cas de sinistres (inondation, ...) ;
- Ne pas évacuer les eaux pluviales ni aucun effluent issu d'une activité industrielle/ agricole (lactosérum, effluent viticole...) dans le système d'assainissement.
- Assurer le bon entretien de son installation (vidange notamment), conformément aux consignes du fabricant et de l'avis d'agrément publié au JO le cas échéant (filères agréées) ;
- S'acquitter des redevances du SPANC 66 qui seront émises par le Trésor Public prévues au règlement de service du SPANC.
- Prendre connaissance que si les travaux sont réalisés par une entreprise, le propriétaire doit s'assurer que celle-ci possède une garantie décennale sur les travaux en assainissement non collectif et sur la technique préconisée dans son projet : sur les techniques courantes (filères classiques faisant l'objet d'un DTU et filières agréées inscrites sur la Liste Verte) et/ou non courantes (filères agréées non inscrites sur la Liste Verte). Le cas échéant et en cas de dommage, le propriétaire ne pourra obtenir de dédommagement.

Fait à Perpignan

Le 09/09/2021

Signature du propriétaire





DEMANDE DE CONCEPTION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Points de vérification à minima sur la présence de danger pour la santé des personnes et/ou de risque avérés de pollution de l'environnement :

Localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires.	Non
Localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux environnemental.	Non
Installation complète.	Oui
Le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques.	Oui

Points de vérification à minima sur l'adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu:

Bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau,...).	Oui
Les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques.	Oui

AVIS DU SPANC 66

Avis sur le Dispositif d'Assainissement Non Collectif proposé par le Pétitionnaire acceptable sous réserves

AVIS FAVORABLE

OBSERVATIONS :

AVEC RESERVES

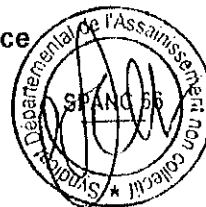
- **Sous réserve de l'accord de l'autorité compétente en urbanisme dans le cadre du PA**
- Lors du dépôt de permis de construire, le nouveau propriétaire devra obligatoirement respecter la création de 5 pièces principales sur la construction et déposer à son nom un nouveau dossier auprès du SPANC66 avec le plan d'implantation des ouvrages d'assainissement mis à jour sur le plan de masse de l'habitation.
- Tout changement de filière devra faire l'objet d'une modification de l'étude de définition de filière et d'un nouvel avis de conception du SPANC66
- Les ventilations de la fosse toutes eaux (primaire et secondaire) seront intégrées conformément à la DTU 64.1 à la construction.
- Respect des distances réglementaires notamment 35m d'un forage utilisé en alimentation en eau potable d'un bâtiment et de l'implantation du système proposée dans l'étude de sols.
- Les eaux pluviales seront canalisées et déviées hors de la zone de l'assainissement.
- L'installateur fournira des photos prises à chaque étape de réalisation des travaux, ainsi qu'un Procès-Verbal de réception des travaux.
- Respect des conditions de pose en terrain difficile conformément à la norme DTU 64.1 (dalle de lestage, sable stabilisé à sec au ciment...) et aux prescriptions de pose du fabricant.
- Mise en place d'un puits de décompression conseillé
- Le constructeur effectuera un contrôle de mise en service obligatoire.
- L'installateur fournira le certificat de pose et le guide d'utilisation du système.
- Le propriétaire s'engage à respecter la capacité d'accueil à 5 équivalents habitants.
- Vérifier la nécessité d'un contrat d'entretien vis-à-vis de la garantie constructeur.
- Le dispositif choisi n'est autorisé qu'en résidence principale (ne peut pas fonctionner par intermittence) au vu des agréments ministériels. Si la résidence devient secondaire, le SPANC 66 ne pourra être tenu responsable des dysfonctionnements.
- Les eaux traitées seront obligatoirement infiltrées sur la parcelle.



Le 16/09/2021

Responsable de service,

J. K. B. W. E. L.



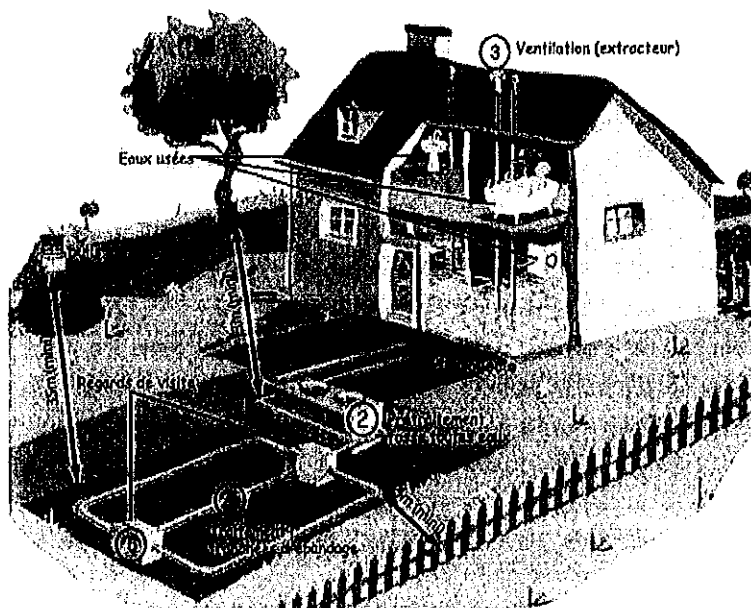
OBSERVATIONS :

☐ FAVORABLE☐ DEFAVORABLE

Fait à LES CLUSES Le

Signature du Maire ou Président, tampon du service

CONSTITUTION





DEMANDE DE CONCEPTION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1. La collecte :

Les eaux usées proviennent de différents endroits de l'habitation. Il faut d'abord les collecter pour pouvoir les traiter.

Les eaux de pluies (toiture, terrasse, piscine...), ne doivent en aucun cas transiter par la filière d'assainissement. Elles doivent être évacuées séparément.

2. Le prétraitement

Les eaux usées collectées contiennent des particules, des matières solides et des graisses qu'il faut éliminer : c'est le rôle de la fosse toutes eaux.

Les matières solides qui se déposent et s'accumulent dans la fosse devront être régulièrement évacuées, au minimum 1 fois tous les 4 ans : c'est l'opération de vidange de la fosse.

3. La ventilation

Des gaz de fermentation et des odeurs sont produits au niveau de la fosse. Ils doivent être dégagés par une ventilation efficace. Elle est assurée par une entrée d'air « ventilation primaire » placée sur la chute des eaux et une sortie d'air « ventilation secondaire » placée après la fosse et également remontée au dessus du toit ; cette dernière sera munie d'un extracteur de gaz.

4. Le traitement

L'eau est débarrassée des matières solides mais elle est encore fortement polluée. L'épuration de ces eaux est obtenue par infiltration des eaux dans le sol ou dans un massif de sable, grâce à l'action des micro-organismes qui y sont naturellement présents.

Pour que votre système fonctionne durablement, le choix du type d'assainissement doit tenir compte des caractéristiques de votre terrain. C'est pourquoi une étude de sol est indispensable et ce à l'emplacement prévu du traitement.

5. L'évacuation

Les eaux ainsi traitées se dispersent par écoulement dans le sous-sol ou irrigation souterraine. Un rejet vers le milieu hydraulique superficiel sera possible qu'après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur et s'il est démontré dans l'étude qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

REGLES DE BASE

La filière d'assainissement doit être implantée hors zone de circulation et de stationnement de tout véhicule et charges lourdes. Elle doit rester dépourvue de toutes cultures et de plantations arboricoles. Aucun revêtement imperméable à l'air et à l'eau ne doit recouvrir le système d'assainissement (Privilégiez l'engazonnement).

La zone d'épandage doit se situer à plus de :

- 5 mètres de l'habitation ;
- 3 mètres des limites de propriété ;
- 3 mètres de toutes plantations arboricoles ;
- 35 mètres de puits ou captages d'eau destinés à la consommation humaine.

EXECUTION DES TRAVAUX

- Il est fortement déconseillé de terrasser lorsque le sol est détrempé.
- Ne pas laisser les fouilles à ciel ouvert par temps de pluie : elles doivent être remblayées le plus tôt possible.
- Le terrassement ne doit pas entraîner le compactage des terrains réservés au traitement des effluents. Les engins de terrassement devront exécuter la ou les fouille(s) en une seule passe, afin d'éviter ce compactage.
- La fosse toutes eaux doit être implantée à moins de 10 mètres de l'habitation. Si ce n'est pas le cas, mise en place d'un bac à graisse après autorisation du SPANC à moins de 2 m de l'habitation.
- Les regards seront situés au niveau du sol superficiel et resteront accessibles pour faciliter l'entretien et le contrôle des installations.
- Pour assurer une oxygénation efficace du sol, les tuyaux d'épandage devront être enfouis au plus près de la surface.



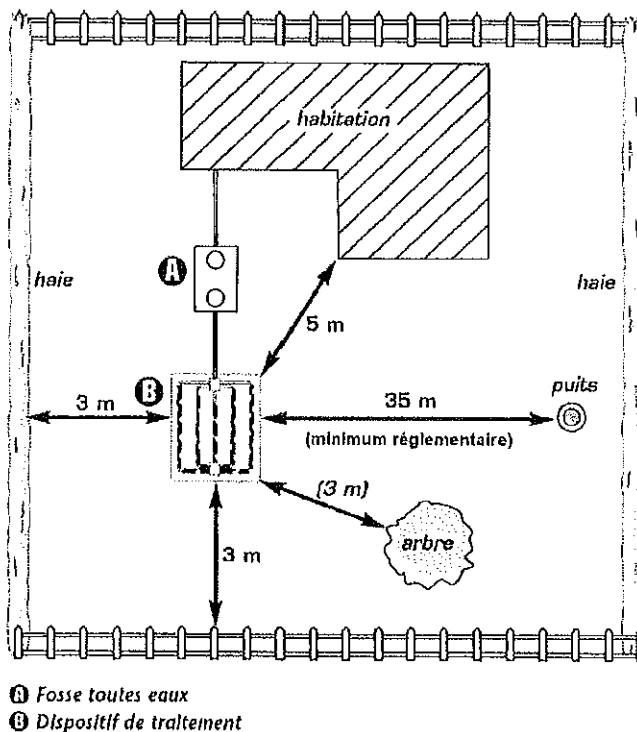
DEMANDE DE CONCEPTION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Le remblaiement doit tenir compte des tassements du sol afin d'éviter tout affaissement ultérieur. Un remblaiement maximum de 0,30 mètres de terre végétale suffit à protéger les tuyaux d'épandage.

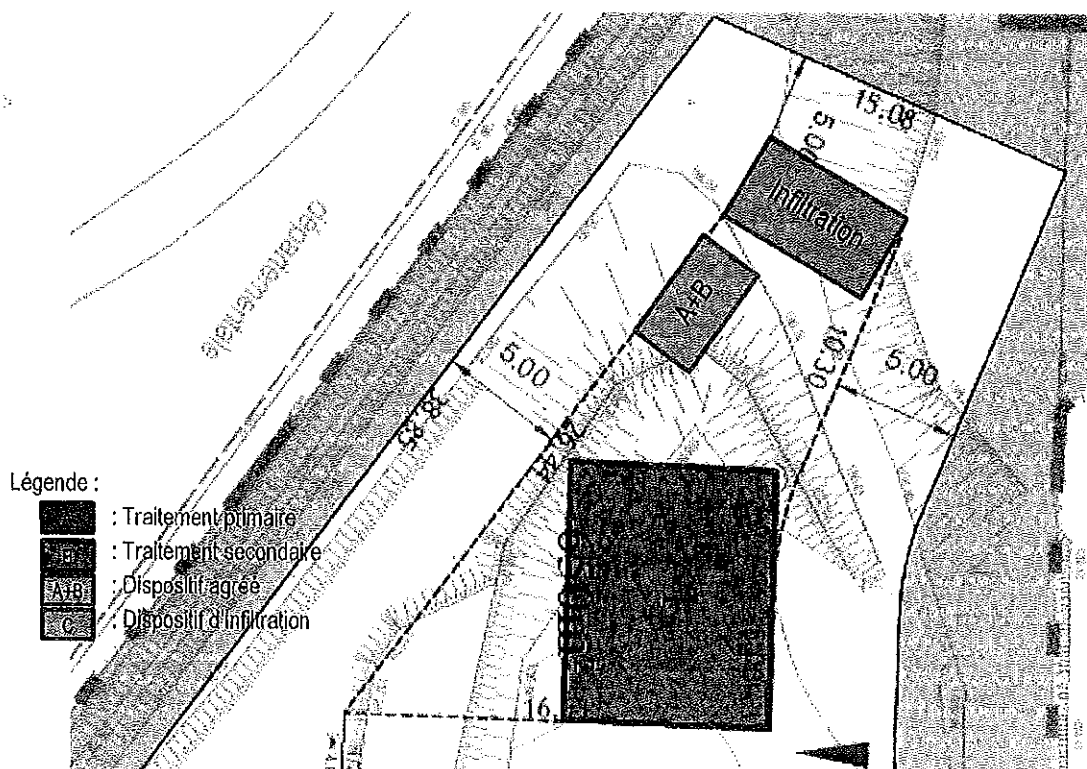
Vous trouverez toutes les informations techniques complémentaires sur le site internet du SPANC 66
www.spanc66.fr

3.2 Schéma d'implantation du dispositif

L'implantation devra respecter le schéma suivant (extrait du guide des Règles et bonnes pratiques à l'attention des installateurs d'ANC jusqu'à 20 EH de 2016) :



Application au projet :





**Document Attestant de la Conformité du
Projet d'installation
d'Assainissement Non Collectif**

Vu Article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles R 431-16 et R 441-6 du Code de l'Urbanisme ;

Dossier ANC 202166063

Procédure d'urbanisme associée :

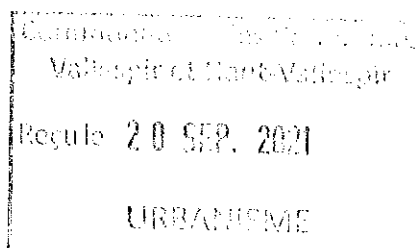
Nom et Prénom du demandeur : SA HECTARE - SERVAIS Marine

**Adresse : 1 BOULEVARD KENNEDY
66100 PERPIGNAN**

**Adresse du projet : CORTAL D EN CALCINE
à LES CLUSES**

Commune : LES CLUSES

Parcelle concernée par le projet : B 0270 lot 2



Les données concernant le dimensionnement de ce projet sont calculées sur une base de **5 pièces principales et/ou 5 Equivalents-Habitants**. Toute modification du projet ou de son implantation devra faire l'objet d'une étude complémentaire et d'un nouvel avis du SPANC 66.

Au regard des prescriptions du bureau d'étude, des principes généraux et prescriptions techniques imposées par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 ce projet est :

acceptable sous réserves assorti des réserves suivantes :

Sous réserve de l'accord de l'autorité compétente en urbanisme.

Lors du dépôt de permis de construire, le nouveau propriétaire devra obligatoirement respecter la création de 5 pièces principales sur la construction et déposer à son nom un nouveau dossier auprès du SPANC66 avec le plan d'implantation des ouvrages d'assainissement mis à jour sur le plan de masse de l'habitation.

Tout changement de filière devra faire l'objet d'une modification de l'étude de définition de filière et d'un nouvel avis de conception du SPANC66.

Les ventilations de la fosse toutes eaux (primaire et secondaire) seront intégrées conformément à la DTU 64.1 à la construction.

Respect des distances réglementaires notamment 35m d'un forage utilisé en alimentation en eau potable d'un bâtiment et de l'implantation du système proposée dans l'étude de sols.

Les eaux pluviales seront canalisées et déviées hors de la zone de l'assainissement.

L'installateur fournira des photos prises à chaque étape de réalisation des travaux, ainsi qu'un Procès-Verbal de réception des travaux.



Conditions de pose en terrain difficile conformément à la norme DTU 64.1 (dalle de lestage, sable stabilisé à sec au ciment...) et aux prescriptions de pose du fabricant.

Mise en place d'un puits de décompression conseillée

Le constructeur effectuera un contrôle de mise en service obligatoire.

L'installateur fournira le certificat de pose et le guide d'utilisation du système.

Le propriétaire s'engage à respecter la capacité d'accueil à 5 équivalents habitants.

Vérifier la nécessité d'un contrat d'entretien vis-à-vis de la garantie constructeur.

Le dispositif choisi n'est autorisé qu'en résidence principale (ne peut pas fonctionner par intermittence) au vu des agréments ministériels. Si la résidence devient secondaire, le SPANC 66 ne pourra être tenu responsable des dysfonctionnements.

Les eaux traitées seront obligatoirement infiltrées sur la parcelle.

La présente attestation n'est valable que pour le projet d'installation d'assainissement non collectif déposé et le plan de masse soumis à l'accord du SPANC.

La possibilité pour le demandeur de modifier son projet d'installation d'assainissement non collectif postérieurement à l'obtention du permis de construire ou d'aménager demeure envisageable indépendamment des procédures d'autorisation d'urbanisme à la condition impérative que le nouveau projet d'assainissement reste adapté au projet immobilier validé, notamment en termes de dimensionnement, d'implantation et vis-à-vis des contraintes de la parcelle. Dans ce cas, **une demande modificative doit être déposée auprès du SPANC 66, une nouvelle instruction du projet étant nécessaire. La redevance sera appliquée au dépôt de chaque nouveau projet impliquant une nouvelle instruction.**

À TOULOUGES, le jeudi 16 septembre 2021

Le Technicien
KELLER





Examen préalable de la conception d'une installation d'assainissement non collectif

(À joindre après délivrance d'un avis du SPANC 66 à votre demande de Permis de construire)

Votre dossier sera étudié en deux temps :

- Examen Préalable du projet d'implantation sur la base du présent dossier renseigné
- Contrôle sur site effectué pendant les travaux (avant remblaiement) pour confirmer leur bonne exécution

Le contrôle de conception et de la réalisation de toute nouvelle installation d'assainissement non collectif effectué par le SPANC – est une exigence découlant de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992. Il est encadré par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 et par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle du SPANC.

Dossier reçu en Mairie :

Numéro de CU :

Numéro de PC (le cas échéant) :

Cadre réservé au service

Dossier transmis au SPANC 66 : 14.09.2021 Numéro dossier SPANC 66 : 66063 6021002

Nature du projet : ☒ Permis de construire construction neuve ☐ Permis de construire (agrandissement)
☐ Déclaration de travaux ☐ Réhabilitation d'une installation existante

DEMANDEUR

Nom, prénom du propriétaire : SA HECTARE / Servais Narine

Adresse (Résidence principale) : 1 Boulevard Kennedy

Code postal : 66100 Localité : Perpignan

N° Téléphone personnel :

N° Téléphone professionnel : 06 74 75 04 61

SIRET (le cas échéant) : 35 13 38 66 0000 27

Concepteur du projet (architecte, maître d'œuvre,...) le cas échéant

Nom (raison sociale) :

Adresse :

Code Postal :

Localité :

à remplir

PIECES A FOURNIR IMPERATIVEMENT (à la présente demande)

- ☒ Un exemplaire de l'étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière conforme au cahier des charges du SPANC 66
- ☒ Le présent formulaire dûment complété, daté et signé
- ☐ Le cas échéant, une autorisation de rejet (cf annexe I) et/ou de servitude de passage en domaine privé
- ☐ Le cas échéant, une attestation sur l'honneur si existence d'un puits à moins de 35 m du dispositif (cf annexe II)

RENSEIGNEMENT SUR LE TERRAIN où doit être implanté l'installation

à remplir

Commune Les Cluses

Adresse du projet d'assainissement (si différente de l'adresse du demandeur): Rue Roux Saleres

Superficie du terrain : 830 m²

Superficie disponible pour l'assainissement non collectif : 661 m²

Référence cadastrale : Section B N° 270

Pente du terrain prévu pour les ouvrages d'assainissement :

☒ Faible (<5%) ☐ Moyenne (entre 5% et 10%) ☐ Forte (>10%)

Nappe d'eau présente à moins de 1 mètre du fond de fouille projeté (hors niveau exceptionnel des hautes eaux) ?

☐ OUI ☒ NON

Le terrain est-il en zone inondable ? OUI ☐ NON ☒

L'étude de définition de la filière établit par un bureau d'études spécialisés démontre l'impossibilité technique d'implanter l'installation d'assainissement non collectif hors zone inondable.

Nature du sol ☒ Perméable (> 15 mm/h) ☐ Imperméable (< 15 mm/h)

Présence de la roche à moins de 1 mètre de la surface du sol : OUI ☐ NON ☒

Mode d'alimentation en eau potable : ☒ Adduction publique ☐ Alimentation privée

Merci de préciser (puits, source, forage)

Déclaré ☐ OUI ☐ NON

Si captage d'eau est-il dans un rayon de 35 m par rapport au dispositif envisagé ? ☐ OUI ☐ NON

Est-il destiné à la consommation humaine ? OUI ☐ NON ☐

Si non, joindre l'attestation sur l'honneur dûment complétée et signée (cf. annexe II)

Quels usages (arrosage...) ?

Arrosage de légumes destinés à la consommation humaine ? OUI ☐ NON ☒

Destination des eaux pluviales (ATTENTION le rejet des eaux pluviales vers la filière d'assainissement (fosse ou tuyaux d'infiltration) est interdit.

à remplir

☐ Rejet en surface (fossé, caniveau, etc.)

☐ Infiltration sur la parcelle

☒ Rétention (cuve, mare, etc.)

☐ Autre, précisé :

RENSEIGNEMENT DE L'IMMEUBLE

Existe-t-il déjà un dispositif d'assainissement sur la parcelle ? ☐ OUI ☒ NON

Si oui, sera-t-il en partie conservé ? ☐ OUI ☐ NON

Détail des éléments qui seront conservés :

MAISON D'HABITATION INDIVIDUELLE

Type de Résidence : ☒ Principale ☐ Secondaire ☐ Location ☐ Autre (préciser) :

Combien de Pièces Principales (PP) la construction compte t elle ? (chambre, salon, séjour, bureau) 5

En cas d'extension, Indiquer le nombre de pièces principales après travaux.

Nombres d'Equivalents Habitants (EH) : 5

AUTRES IMMEUBLES (locaux commerciaux, hôtels, sanitaires isolés, ensembles immobiliers regroupés ...)

Quel est le type de locaux qui sera desservi par l'installation ?

Quel est la capacité d'accueil de l'immeuble ?

Quel est le nombre d'Equivalents Habitants retenu ?

EH

DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ENVISAGE



A- PRETRAITEMENT

Les eaux ménagères et les eaux vannes (toilettes) sont-elles prétraitées séparément ? ☐ OUI ☒ NON

Volume de la fosse toutes eaux (m³) : 0

Matériau utilisé (béton, polyéthylène, polyester, autre) ?

Un lestage de la fosse est-il prévu ? (en cas de présence de nappe) ? ☒ OUI ☐ NON

Fosse : une ventilation est-elle prévue ? Ventilation primaire ☒ OUI ☐ NON

Ventilation secondaire avec un extracteur statique ou éolien est-il prévu ? ☒ OUI ☐ NON

Le préfiltre (facultatif) est séparé de la fosse ? ☐ OUI ☒ NON

Si oui, volume (m³) ?

Fosse toutes eaux : est-elle située à plus de 10m de l'habitation ? ☐ OUI ☒ NON

Est-il prévu un bac à graisse ? (autorisé seulement si la distance entre l'habitation et la fosse est > 10 m) ☐ OUI ☐ NON

Si oui, volume (litres) ?

Toilettes sèches :

☐ Toilettes sèches à compost (urines et matières solides collectées, traitées ensemble) ☐ Toilettes sèches à séparation urines

Est-il prévu un dégrilleur ? ☐ OUI ☐ NON

Est-il prévu un bac à graisse ? ☐ OUI ☐ NON Si oui, volume (litres) ?

Cuve Etanche type :

Matériau organique utilisé pour compost :

Traitement des sous produits : Aire étanche évitant tout écoulement et à l'abri des intempéries ☐ OUI ☐ NON
(Si non, la demande d'installation sera refusée)

DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ENVISAGE (suite)



B- TRAITEMENT

Distance minimale : par rapport à l'habitation (m) : 5
par rapport à la limite de la parcelle (m) : 3
par rapport aux arbres (m) : 3

☐ **Tranchées d'épandage à faible profondeur**

Nombre de tranchées :

Profondeur (m) :

Longueur d'une tranchée (m) :

Largeur (m) :

☐ **Lit d'épandage à faible profondeur** Longueur (m) : Largeur (m) : Surface (m²)

Profondeur (m) :

☐ **Filtre à sable vertical drainé** Longueur (m) : Largeur (m) : Surface (m²) :

☐ **Massif Zéolite (filtre compact)** : Epaisseur (m) Surface (m²)

☒ **Filière compact agréé** Paru JO du 7 OCT 2010. Type BIO DISC BA SEH

Caractéristiques (m³ cuves) : 3,1 m³

Capacité de traitement : 5 EH

☐ **Autres (à préciser)**

Dimension système : Longueur (m) : 1,995 Largeur (m) : 1,995 Surface (m²) : 3,12

Si autres ou filières compacts: Joindre une copie de l'Avis du Journal Officiel de la République Française portant agrément du procédé.

Toilette Sèches - Traitement des eaux ménagères et/ou urines

☐ **2 Filtres plantés de roseaux à flux horizontal** Longueur (m): Largeur (m) : Surface (m²) :

☐ **2 Filtres plantés de roseaux à flux vertical** Longueur (m): Largeur (m) : Surface (m²) :

☐ **Autres (à préciser)**

Dimension système : Longueur (m) : Largeur (m) : Surface (m²) :

C- DISPOSITIFS ANNEXES

☐ Chasse automatique (chasse à auget, auget basculant)

☐ Pompe ou système de relevage Usages : ☐ Eaux usées ☐ Eaux prétraitées ☐ Eaux traitées

D- REJET (pour les dispositifs drainés : filtre à sable drainé, massif zéolite, filières agréées...)

☒ **Tranchée(s) d'infiltration** ☐ **Tranchée(s) d'irrigation (sf potager)**

Nombre 3 Longueur (m): 9

Profondeur (m): 0,5 m max

☐ **Lit d'infiltration** Surface (m²) : soit m x : Profondeur (m) :

☐ **Par rejet vers Milieu superficiel cours d'eau à écoulement pérenne (en dernier lieu) :**

☐ Privé ☐ Communal ☐ Départemental

Rejet en milieu superficiel : Si vous n'êtes pas vous-même propriétaire, avez-vous une autorisation de déversement écrite du propriétaire du lieu du rejet ? ☐ OUI ☐ NON

(Si oui, la joindre à votre demande, Si non, la demande d'installation sera refusée)

Rejet par puits d'infiltration (exceptionnel) : Une étude hydrogéologique obligatoire établie ? ☐ OUI ☐ NON

Possédez-vous une autorisation de la mairie et du SPANC 66 ? ☐ OUI ☐ NON

(Si oui, la joindre à votre demande, si non la demande d'installation sera refusée)

Surface totale de contact du puits (surface latérale et fond) en m² :

Rappel : les rejets, même traités, d'eaux usées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté...

Tout rejet dans un milieu superficiel à écoulement non pérenne est interdit en vertu de l'arrêté départemental de mai 2013 relatif à la lutte contre les moustiques.

EN AUCUN CAS, l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif ne doit être entreprise avant l'approbation du dossier par le service public. Conformément à la législation en vigueur, les contrôles obligatoires au titre de l'assainissement non collectif donnent lieu à facturation auprès de l'utilisateur ayant bénéficié du service. Les redevances sont fixées par délibération du Comité Syndical du SPANC 66. En date du 09 décembre 2014, la tarification suivante a été établie : Contrôle de conception 100.00 € HT ; Contrôle d'exécution 100.00 € HT (TVA en vigueur 10% soit 110 € TTC par contrôle).

J'atteste avoir pris connaissance que :

- Un avis favorable du SPANC 66 en matière d'assainissement non collectif ne vaut pas un accord du permis de construire ou d'aménager.
- Malgré l'avis favorable du Certificat d'Urbanisme, si les conclusions de l'étude de sol concluent à l'impossibilité de réaliser un système, par exemple dans le cas d'absence d'exutoire, l'avis du SPANC 66 sera défavorable.
- Que cette pièce constituera le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager. Son absence ou avis défavorable conduit au refus du permis de construire par l'autorité compétente R 431-16 du Code de l'urbanisme.
- Tout dossier incomplet sera jugé défavorable.
- Aucun avis favorable ne sera délivré si je ne fournis pas toutes les autorisations de rejet (s'il y a lieu d'y en avoir).
- Qu'en cas d'engorgement prolongé en eau de son système d'assainissement, des dysfonctionnements peuvent survenir. Le SPANC 66 ne pourra être tenu responsable des désagréments occasionnés sur une installation d'assainissement non collectif en cas d'inondation.
- Que le contrôle de bonne exécution s'effectuera **AVANT REMBLAIEMENT DU CHANTIER.**
- En application du décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015, le silence gardé par la collectivité pendant deux mois vaut **décision de rejet** :
 - Pour les demandes d'Attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif ;
 - Pour les demandes d'autorisation de rejets d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel dans le cas où la collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics est propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur (pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) ;
 - pour les demandes d'autorisation de rejets d'eaux usées dans un puits d'infiltration incluse dans l'attestation de conformité d'un projet d'installation d'assainissement non collectif définie au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

ENGAGEMENT

à remplir

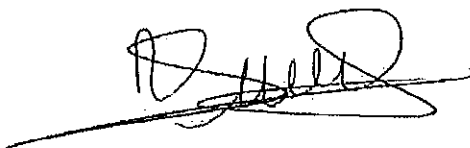
Le propriétaire soussigné, **certifie exacts** les renseignements fournis ci-dessus et **s'engage à** :

- Ne pas entreprendre les travaux **AVANT** réception de l'**AVIS FAVORABLE** du SPANC 66,
- Informer le SPANC de toute modification de son projet ;
- Réaliser l'installation d'assainissement en son entier, conformément à la réglementation en vigueur et au projet tel qu'il aura été accepté par le service public (arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, Normes XP P 16-203 mars 2007) ;
- Respecter le **projet d'assainissement tel que validé** ci dessus en son entier par le service pour la **réalisation de l'aménagement intérieur de l'habitation** dans le cadre du permis de construire (emplacement de l'installation, sortie des eaux usées, dimensionnement conforme à l'avis de conception) ;
- Prévenir le SPANC 66, **7 JOURS AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX** pour convenir d'un rendez-vous pour effectuer le contrôle de la bonne exécution ;
- **Ne pas remblayer** l'installation avant le passage du SPANC dans le cadre du contrôle de bonne exécution des travaux ;
- Respecter que les sous produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle, et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution ;
- Réhabiliter l'installation selon les normes et réglementations en vigueur si nécessaire en cas de sinistres (inondation, ...) ;
- Ne pas évacuer les eaux pluviales ni aucun effluent issu d'une activité industrielle/ agricole (lactosérum, effluent viticole...) dans le système d'assainissement.
- Assurer le bon entretien de son installation (vidange notamment), conformément aux consignes du fabricant et de l'avis d'agrément publié au JO le cas échéant (filières agréées) ;
- S'acquitter des redevances du SPANC 66 qui seront émises par le Trésor Public prévues au règlement de service du SPANC.
- Prendre connaissance que si les travaux sont réalisés par une entreprise, le propriétaire doit s'assurer que celle-ci possède une garantie décennale sur les travaux en assainissement non collectif et sur la technique préconisée dans son projet : sur les techniques courantes (filières classiques faisant l'objet d'un DTU et filières agréées inscrites sur la Liste Verte) et/ou non courantes (filières agréées non inscrites sur la Liste Verte). Le cas échéant et en cas de dommage, le propriétaire ne pourra obtenir de dédommagement.

Fait à *Perpignan*

Le *09/09/2021*

Signature du propriétaire





DEMANDE DE CONCEPTION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Points de vérification à minima sur la présence de danger pour la santé des personnes et/ou de risque avérés de pollution de l'environnement :

Localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires.	Non
Localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux environnemental.	Non
Installation complète.	Oui
Le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques.	Oui

Points de vérification à minima sur l'adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu:

Bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau,...).	Oui
Les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques.	Oui

AVIS DU SPANC 66

Avis sur le Dispositif d'Assainissement Non Collectif proposé par le Pétitionnaire : acceptable sous réserves

OBSERVATIONS :

- Sous réserve de l'accord de l'autorité compétente en urbanisme dans le cadre du PA.
- Lors du dépôt de permis de construire, le nouveau propriétaire devra obligatoirement respecter la création de 5 pièces principales sur la construction et déposer à son nom un nouveau dossier auprès du SPANC66 avec le plan d'implantation des ouvrages d'assainissement mis à jour sur le plan de masse de l'habitation.
- Tout changement de filière devra faire l'objet d'une modification de l'étude de définition de filière et d'un nouvel avis de conception du SPANC66
- Les ventilations de la fosse toutes eaux (primaire et secondaire) seront intégrées conformément à la DTU 64.1 à la construction.
- Respect des distances réglementaires notamment 35m d'un forage utilisé en alimentation en eau potable d'un bâtiment et de l'implantation du système proposée dans l'étude de sols.
- Les eaux pluviales seront canalisées et déviées hors de la zone de l'assainissement.
- L'installateur fournira des photos prises à chaque étape de réalisation des travaux, ainsi qu'un Procès-Verbal de réception des travaux.
- Respect des conditions de pose en terrain difficile conformément à la norme DTU 64.1 (dalle de lestage, sable stabilisé à sec au ciment...) et aux prescriptions de pose du fabricant.
- Mise en place d'un puits de décompression conseillée
- Le constructeur effectuera un contrôle de mise en service obligatoire.
- L'installateur fournira le certificat de pose et le guide d'utilisation du système.
- Le propriétaire s'engage à respecter la capacité d'accueil à 5 équivalents habitants.
- Vérifier la nécessité d'un contrat d'entretien vis-à-vis de la garantie constructeur.
- Le dispositif choisi n'est autorisé qu'en résidence principale (ne peut pas fonctionner par intermittence) au vu des agréments ministériels. Si la résidence devient secondaire, le SPANC 66 ne pourra être tenu responsable des dysfonctionnements.
- Les eaux traitées seront obligatoirement infiltrées sur la parcelle.

AVIS FAVORABLE
acceptable sous réserves
AVEC RESERVES

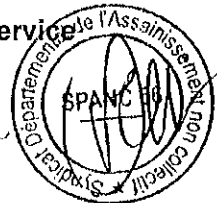
Fait à TOULOUGES

Le 16/09/2021

Signature du contrôleur, tampon du service

Responsable de service

J. KERN



AVIS DU MAIRE (ou AUTORITE COMPETENTE)
OBSERVATIONS :

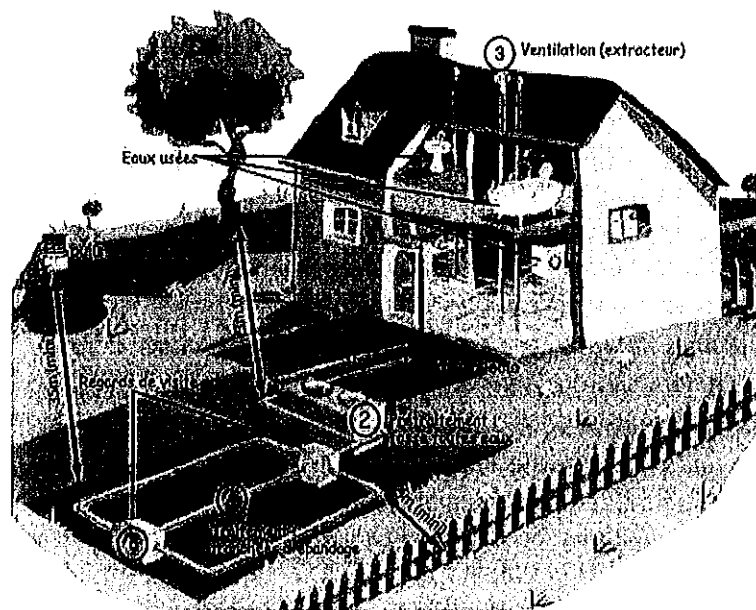
☐ FAVORABLE

☐ DEFAVORABLE

Fait à LES CLUSES Le

Signature du Maire ou Président, tampon du service

CONSTITUTION





DEMANDE DE CONCEPTION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1. La collecte :

Les eaux usées proviennent de différents endroits de l'habitation. Il faut d'abord les collecter pour pouvoir les traiter.

Les eaux de pluies (toiture, terrasse, piscine...), ne doivent en aucun cas transiter par la filière d'assainissement. Elles doivent être évacuées séparément.

2. Le prétraitement

Les eaux usées collectées contiennent des particules, des matières solides et des graisses qu'il faut éliminer : c'est le rôle de la fosse toutes eaux.

Les matières solides qui se déposent et s'accumulent dans la fosse devront être régulièrement évacuées, au minimum 1 fois tous les 4 ans : c'est l'opération de vidange de la fosse.

3. La ventilation

Des gaz de fermentation et des odeurs sont produits au niveau de la fosse. Ils doivent être dégagés par une ventilation efficace. Elle est assurée par une entrée d'air « ventilation primaire » placée sur la chute des eaux et une sortie d'air « ventilation secondaire » placée après la fosse et également remontée au dessus du toit ; cette dernière sera munie d'un extracteur de gaz.

4. Le traitement

L'eau est débarrassée des matières solides mais elle est encore fortement polluée. L'épuration de ces eaux est obtenue par infiltration des eaux dans le sol ou dans un massif de sable, grâce à l'action des micro-organismes qui y sont naturellement présents.

Pour que votre système fonctionne durablement, le choix du type d'assainissement doit tenir compte des caractéristiques de votre terrain. C'est pourquoi une étude de sol est indispensable et ce à l'emplacement prévu du traitement.

5. L'évacuation

Les eaux ainsi traitées se dispersent par écoulement dans le sous-sol ou irrigation souterraine. Un rejet vers le milieu hydraulique superficiel sera possible qu'après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur et s'il est démontré dans l'étude qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

REGLES DE BASE

La filière d'assainissement doit être implantée hors zone de circulation et de stationnement de tout véhicule et charges lourdes. Elle doit rester dépourvue de toutes cultures et de plantations arboricoles. Aucun revêtement imperméable à l'air et à l'eau ne doit recouvrir le système d'assainissement (Privilégiez l'engazonnement).

La zone d'épandage doit se situer à plus de :

- 5 mètres de l'habitation ;
- 3 mètres des limites de propriété ;
- 3 mètres de toutes plantations arboricoles ;
- 35 mètres de puits ou captages d'eau destinés à la consommation humaine.

EXECUTION DES TRAVAUX

- Il est fortement déconseillé de terrasser lorsque le sol est détrempé.
- Ne pas laisser les fouilles à ciel ouvert par temps de pluie : elles doivent être remblayées le plus tôt possible.
- Le terrassement ne doit pas entraîner le compactage des terrains réservés au traitement des effluents. Les engins de terrassement devront exécuter la ou les fouille(s) en une seule passe, afin d'éviter ce compactage.
- La fosse toutes eaux doit être implanté à moins de 10 mètres de l'habitation. Si ce n'est pas le cas, mise en place d'un bac à graisse après autorisation du SPANC à moins de 2 m de l'habitation.
- Les regards seront situés au niveau du sol superficiel et resteront accessibles pour faciliter l'entretien et le contrôle des installations.
- Pour assurer une oxygénation efficace du sol, les tuyaux d'épandage devront être enfouis au plus près de la surface.



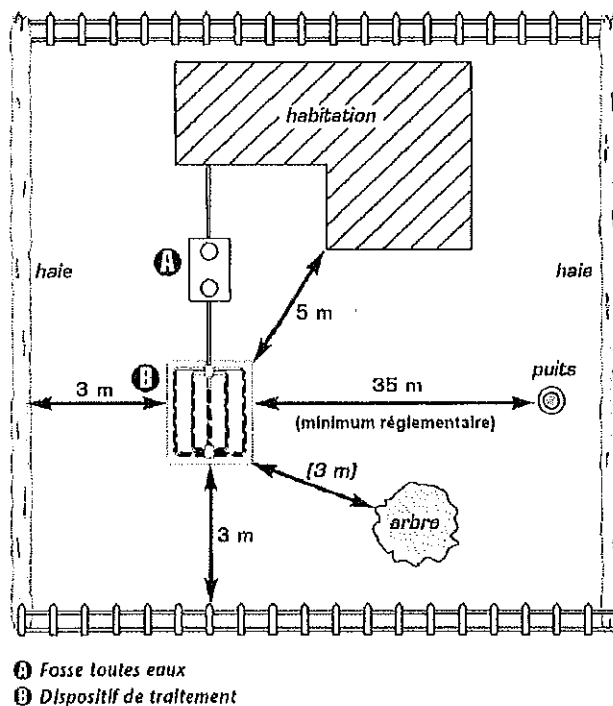
DEMANDE DE CONCEPTION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Le remblaiement doit tenir compte des tassements du sol afin d'éviter tout affaissement ultérieur. Un remblaiement maximum de 0,30 mètres de terre végétale suffit à protéger les tuyaux d'épandage.

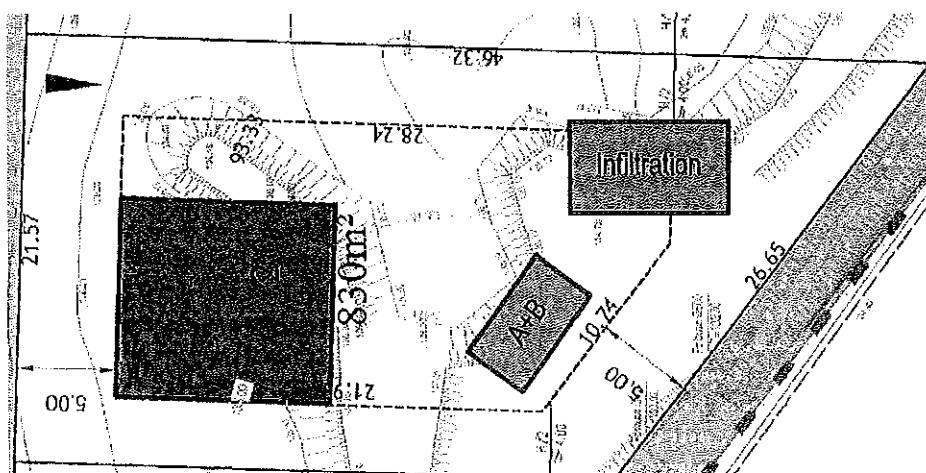
Vous trouverez toutes les informations techniques complémentaires sur le site internet du SPANC 66
www.spanc66.fr

3.2 Schéma d'implantation du dispositif

L'implantation devra respecter le schéma suivant (extrait du guide des Règles et bonnes pratiques à l'attention des installateurs d'ANC jusqu'à 20 EH de 2016) :



Application au projet :



Légende :

-  : Traitement primaire
-  : Traitement secondaire
-  : Dispositif agréé
-  : Dispositif d'infiltration

**Document Attestant de la Conformité du
Projet d'installation
d'Assainissement Non Collectif**

Vu Article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 431-16 et R 441-6 du Code de l'Urbanisme ;

Dossier ANC 202166063

Procédure d'urbanisme associée :

Nom et Prénom du demandeur : **SA HECTARE - SERVAIS Marine**

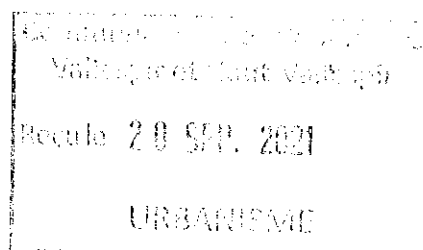
Adresse : 1 BOULEVARD KENNEDY

66100 PERPIGNAN

Adresse du projet : CORTAL D EN CALCINE
à LES CLUSES

Commune : LES CLUSES

Parcelle concernée par le projet : B 0270 lot 3



Les données concernant le dimensionnement de ce projet sont calculées sur une base de **5 pièces principales et/ou 5 Equivalents-Habitants**. Toute modification du projet ou de son implantation devra faire l'objet d'une étude complémentaire et d'un nouvel avis du SPANC 66.

Au regard des prescriptions du bureau d'étude, des principes généraux et prescriptions techniques imposées par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 ce projet est :

acceptable sous réserves assorti des réserves suivantes :

Sous réserve de l'accord de l'autorité compétente en urbanisme.

Lors du dépôt de permis de construire, le nouveau propriétaire devra obligatoirement respecter la création de 5 pièces principales sur la construction et déposer à son nom un nouveau dossier auprès du SPANC66 avec le plan d'implantation des ouvrages d'assainissement mis à jour sur le plan de masse de l'habitation.

Tout changement de filière devra faire l'objet d'une modification de l'étude de définition de filière et d'un nouvel avis de conception du SPANC66.

Les ventilations de la fosse toutes eaux (primaire et secondaire) seront intégrées conformément à la DTU 64.1 à la construction.

Respect des distances réglementaires notamment 35m d'un forage utilisé en alimentation en eau potable d'un bâtiment et de l'implantation du système proposée dans l'étude de sols.

Les eaux pluviales seront canalisées et déviées hors de la zone de l'assainissement.

L'installateur fournira des photos prises à chaque étape de réalisation des travaux, ainsi qu'un Procès-Verbal de réception des travaux.



Conditions de pose en terrain difficile conformément à la norme DTU 64.1 (dalle de lestage, sable stabilisé à sec au ciment...) et aux prescriptions de pose du fabricant.

Mise en place d'un puits de décompression conseillée

Le constructeur effectuera un contrôle de mise en service obligatoire.

L'installateur fournira le certificat de pose et le guide d'utilisation du système.

Le propriétaire s'engage à respecter la capacité d'accueil à 5 équivalents habitants.

Vérifier la nécessité d'un contrat d'entretien vis-à-vis de la garantie constructeur.

Le dispositif choisi n'est autorisé qu'en résidence principale (ne peut pas fonctionner par intermittence) au vu des agréments ministériels. Si la résidence devient secondaire, le SPANC 66 ne pourra être tenu responsable des dysfonctionnements.

Les eaux traitées seront obligatoirement infiltrées sur la parcelle.

La présente attestation n'est valable que pour le projet d'installation d'assainissement non collectif déposé et le plan de masse soumis à l'accord du SPANC.

La possibilité pour le demandeur de modifier son projet d'installation d'assainissement non collectif postérieurement à l'obtention du permis de construire ou d'aménager demeure envisageable indépendamment des procédures d'autorisation d'urbanisme à la condition impérative que le nouveau projet d'assainissement reste adapté au projet immobilier validé, notamment en termes de dimensionnement, d'implantation et vis-à-vis des contraintes de la parcelle. Dans ce cas, **une demande modificative doit être déposée auprès du SPANC 66, une nouvelle instruction du projet étant nécessaire. La redevance sera appliquée au dépôt de chaque nouveau projet impliquant une nouvelle instruction.**

À TOULOUGES, le jeudi 16 septembre 2021

Le Technicien
KELLER Justine





Examen préalable de la conception d'une installation d'assainissement non collectif

(À joindre après délivrance d'un avis du SPANC 66 à votre demande de Permis de construire)

Votre dossier sera étudié en deux temps :

- Examen Préalable du projet d'implantation sur la base du présent dossier renseigné
- Contrôle sur site effectué pendant les travaux (avant remblaiement) pour confirmer leur bonne exécution

Le contrôle de conception et de la réalisation de toute nouvelle installation d'assainissement non collectif effectué par le SPANC – est une exigence découlant de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992. Il est encadré par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 et par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle du SPANC.

Dossier reçu en Mairie :

Cadre réservé au service

Numéro de CU :

Numéro de PC (le cas échéant) :

Dossier transmis au SPANC 66 : 14.09.2021 Numéro dossier SPANC 66 : 660636027003

Nature du projet : ☒ Permis de construire construction neuve ☐ Permis de construire (agrandissement)
☐ Déclaration de travaux ☐ Réhabilitation d'une installation existante

DEMANDEUR

à remplir

Nom, prénom du propriétaire : SA HECTARE / Servais Marine

Adresse (Résidence principale) : 1 Boulevard Kennedy

Code postal : 66100 Localité : Perpignan

N° Téléphone personnel :

N° Téléphone professionnel : 06 74 75 00 41

SIRET (le cas échéant) : 35133866000027

Concepteur du projet (architecte, maître d'œuvre,...) le cas échéant

Nom (raison sociale):

Adresse :

Code Postal :

Localité :

PIECES A FOURNIR IMPERATIVEMENT (à la présente demande)

- ☒ Un exemplaire de l'étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière conforme au cahier des charges du SPANC 66
- ☒ Le présent formulaire dûment complété, daté et signé
- ☐ Le cas échéant, une autorisation de rejet (cf annexe I) et/ou de servitude de passage en domaine privé
- ☐ Le cas échéant, une attestation sur l'honneur si existence d'un puits à moins de 35 m du dispositif (cf annexe II)

RENSEIGNEMENT SUR LE TERRAIN où doit être implanté l'installation

a remplir

Commune Les Cluses

Adresse du projet d'assainissement (si différente de l'adresse du demandeur): Rue Pax Salères

Superficie du terrain: 1000 m²

Superficie disponible pour l'assainissement non collectif: 681 m²

Référence cadastrale: Section B N° 270

Pente du terrain prévu pour les ouvrages d'assainissement:

☒ Faible (<5%) ☐ Moyenne (entre 5% et 10%) ☐ Forte (>10%)

Nappe d'eau présente à moins de 1 mètre du fond de fouille projeté (hors niveau exceptionnel des hautes eaux)?

☐ OUI ☒ NON

Le terrain est-il en zone inondable? OUI ☒ NON ☐

L'étude de définition de la filière établit par un bureau d'études spécialisés démontre l'impossibilité technique d'implanter l'installation d'assainissement non collectif hors zone inondable.

Nature du sol ☒ Perméable (> 15 mm/h) ☐ Imperméable (< 15 mm/h)

Présence de la roche à moins de 1 mètre de la surface du sol: OUI ☐ NON ☒

Mode d'alimentation en eau potable: ☒ Adduction publique ☐ Alimentation privée

Merci de préciser (puits, source, forage) / Déclaré ☐ OUI ☐ NON

Si captage d'eau est-il dans un rayon de 35 m par rapport au dispositif envisagé? ☐ OUI ☐ NON

Est-il destiné à la consommation humaine? OUI ☐ NON ☐

Si non, joindre l'attestation sur l'honneur dûment complétée et signée (cf. annexe II)

Quels usages (arrosage...)? Arrosage de légumes destinés à la consommation humaine

Arrosage de légumes destinés à la consommation humaine? OUI ☐ NON ☒

Destination des eaux pluviales (ATTENTION le rejet des eaux pluviales vers la filière d'assainissement (fosse ou tuyaux d'infiltration) est interdit.

a remplir

☐ Rejet en surface (fossé, caniveau, etc.)

☐ Infiltration sur la parcelle

☒ Rétention (cuve, mare, etc.)

☐ Autre, précisé:

RENSEIGNEMENT DE L'IMMEUBLE

Existe-t-il déjà un dispositif d'assainissement sur la parcelle ? ☐ OUI ☒ NON

Si oui, sera-t-il en partie conservé ? ☐ OUI ☐ NON

Détail des éléments qui seront conservés :

MAISON D'HABITATION INDIVIDUELLE

Type de Résidence : ☒ Principale ☐ Secondaire ☐ Location ☐ Autre (préciser) :

Combien de Pièces Principales (PP) la construction compte t elle ? (chambre, salon, séjour, bureau) 5

En cas d'extension, indiquer le nombre de pièces principales après travaux.

Nombres d'Equivalents Habitants (EH) : 5

AUTRES IMMEUBLES (locaux commerciaux, hôtels, sanitaires isolés, ensembles immobiliers regroupés ...)

Quel est le type de locaux qui sera desservi par l'installation ?

Quel est la capacité d'accueil de l'immeuble ?

Quel est le nombre d'Equivalents Habitants retenu ?

EH

DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ENVISAGE

à remplir

A- PRETRAITEMENT

Les eaux ménagères et les eaux vannes (toilettes) sont-elles prétraitées séparément ? ☐ OUI ☒ NON

Volume de la fosse toutes eaux (m³) : 0 . .

Matériau utilisé (béton, polyéthylène, polyester, autre) ?

Un lestage de la fosse est-il prévu ? (en cas de présence de nappe) ? ☒ OUI ☐ NON

Fosse : une ventilation est-elle prévue ? Ventilation primaire ☒ OUI ☐ NON

Ventilation secondaire avec un extracteur statique ou éolien est-il prévu ? ☒ OUI ☐ NON

Le préfiltre (facultatif) est séparé de la fosse ? ☐ OUI ☒ NON

Si oui, volume (m³) ?

Fosse toutes eaux : est-elle située à plus de 10m de l'habitation ? ☐ OUI ☒ NON

Est-il prévu un bac à graisse ? (autorisé seulement si la distance entre l'habitation et la fosse est > 10 m) ☐ OUI ☐ NON

Si oui, volume (litres) ?

Toilettes sèches :

☐ Toilettes sèches à compost (urines et matières solides collectées, traitées ensemble) ☐ Toilettes sèches à séparation urines

Est-il prévu un dégrilleur ? ☐ OUI ☐ NON

Est-il prévu un bac à graisse ? ☐ OUI ☐ NON Si oui, volume (litres) ?

Cuve Etanche type :

Matériau organique utilisé pour compost :

Traitement des sous produits : Aire étanche évitant tout écoulement et à l'abri des intempéries ☐ OUI ☐ NON
(Si non, la demande d'installation sera refusée)

DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ENVISAGE (suite)

à remplir

B- TRAITEMENT

Distance minimale : par rapport à l'habitation (m) : 5

par rapport à la limite de la parcelle (m) : 3

par rapport aux arbres (m) : 3

à remplir

☐ **Tranchées d'épandage à faible profondeur**

Nombre de tranchées : Profondeur (m) :

Longueur d'une tranchée (m) : Largeur (m) :

☐ **Lit d'épandage à faible profondeur** Longueur (m) : Largeur (m) : Surface (m²) :
Profondeur (m) :

☐ **Filtre à sable vertical drainé** Longueur (m) : Largeur (m) : Surface (m²) :

☐ **Massif Zéolite (filtre compact)** : Epaisseur (m) Surface (m²)

☒ **Filière compact agréée** Paru JO du 7 oct 2010 Type Bio Oise PA SEH.

Caractéristiques (m³ cuves) : 3,10 m³

Capacité de traitement : S. EH

☐ **Autres (à préciser)**

Dimension système : Longueur (m) : 4,995 Largeur (m) : 4,995 Surface (m²) : 3,12

Si autres ou filières compacts: Joindre une copie de l'Avis du Journal Officiel de la République Française portant agrément du procédé.

Toilette Sèches - Traitement des eaux ménagères et/ou urines

☐ **2 Filtres plantés de roseaux à flux horizontal** Longueur (m) : Largeur (m) : Surface (m²) :

☐ **2 Filtres plantés de roseaux à flux vertical** Longueur (m) : Largeur (m) : Surface (m²) :

☐ **Autres (à préciser)**

Dimension système : Longueur (m) : Largeur (m) : Surface (m²) :

C- DISPOSITIFS ANNEXES

☐ Chasse automatique (chasse à auget, auget basculant)

☐ Pompe ou système de relevage Usages : ☐ Eaux usées ☐ Eaux prétraitées ☐ Eaux traitées

D- REJET (pour les dispositifs drainés : filtre à sable drainé, massif zéolite, filières agréées...)

☒ **Tranchée(s) d'infiltration** ☐ **Tranchée(s) d'irrigation (sf potager)**

Nombre 3 Longueur (m) : 7 Profondeur (m) : 0,5 m max

☐ **Lit d'infiltration** Surface (m²) : soit m x m Profondeur (m) :

☐ **Par rejet vers Milieu superficiel cours d'eau à écoulement pérenne (en dernier lieu) :**

☐ Privé ☐ Communal ☐ Départemental

Rejet en milieu superficiel : Si vous n'êtes pas vous-même propriétaire, avez-vous une autorisation de déversement écrite du propriétaire du lieu du rejet ? ☐ OUI ☐ NON

(Si oui, la joindre à votre demande, Si non, la demande d'installation sera refusée)

Rejet par puits d'infiltration (exceptionnel) : Une étude hydrogéologique obligatoire établie ? ☐ OUI ☐ NON

Possédez-vous une autorisation de la mairie et du SPANC 66 ? ☐ OUI ☐ NON

(Si oui, la joindre à votre demande, si non la demande d'installation sera refusée)

Surface totale de contact du puits (surface latérale et fond) en m² :

Rappel : les rejets, même traités, d'eaux usées sont interdits dans un puits, puits perdu, puits désaffecté...

Tout rejet dans un milieu superficiel à écoulement non pérenne est interdit en vertu de l'arrêté départemental de mai 2013 relatif à la lutte contre les moustiques.

EN AUCUN CAS, l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif ne doit être entreprise avant l'approbation du dossier par le service public. Conformément à la législation en vigueur, les contrôles obligatoires au titre de l'assainissement non collectif donnent lieu à facturation auprès de l'usager ayant bénéficié du service. Les redevances sont fixées par délibération du Comité Syndical du SPANC 66. En date du 09 décembre 2014, la tarification suivante a été établie : Contrôle de conception 100.00 € HT ; Contrôle d'exécution 100.00 € HT (TVA en vigueur 10% soit 110 € TTC par contrôle).

J'atteste avoir pris connaissance que :

- Un avis favorable du SPANC 66 en matière d'assainissement non collectif ne vaut pas un accord du permis de construire ou d'aménager.
- Malgré l'avis favorable du Certificat d'Urbanisme, si les conclusions de l'étude de sol concluent à l'impossibilité de réaliser un système, par exemple dans le cas d'absence d'exutoire, l'avis du SPANC 66 sera défavorable.
- Que cette pièce constituera le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager. Son absence ou avis défavorable conduit au refus du permis de construire par l'autorité compétente R 431-16 du Code de l'urbanisme.
- Tout dossier incomplet sera jugé défavorable.
- Aucun avis favorable ne sera délivré si je ne fournis pas toutes les autorisations de rejet (s'il y a lieu d'y en avoir).
- Qu'en cas d'engorgement prolongé en eau de son système d'assainissement, des dysfonctionnements peuvent survenir. Le SPANC 66 ne pourra être tenu responsable des désagréments occasionnés sur une installation d'assainissement non collectif en cas d'inondation.
- Que le contrôle de bonne exécution s'effectuera **AVANT REMBLAIEMENT DU CHANTIER.**
- En application du décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015, le silence gardé par la collectivité pendant deux mois vaut **décision de rejet** :
 - Pour les demandes d'Attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif ;
 - Pour les demandes d'autorisation de rejets d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel dans le cas où la collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics est propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur (pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) ;
 - pour les demandes d'autorisation de rejets d'eaux usées dans un puits d'infiltration incluse dans l'attestation de conformité d'un projet d'installation d'assainissement non collectif définie au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

ENGAGEMENT

à remplir

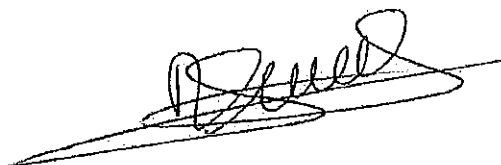
Le propriétaire soussigné, **certifie exacts** les renseignements fournis ci-dessus et **s'engage à :**

- Ne pas entreprendre les travaux **AVANT** réception de l'**AVIS FAVORABLE** du SPANC 66,
- Informer le SPANC de toute modification de son projet ;
- Réaliser l'installation d'assainissement en son entier, conformément à la réglementation en vigueur et au projet tel qu'il aura été accepté par le service public (arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, Normes XP P 16-203 mars 2007) ;
- Respecter le **projet d'assainissement tel que validé** ci dessus en son entier par le service pour la **réalisation de l'aménagement intérieur de l'habitation** dans le cadre du permis de construire (emplacement de l'installation, sortie des eaux usées, dimensionnement conforme à l'avis de conception) ;
- Prévenir le SPANC 66, **7 JOURS AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX** pour convenir d'un rendez-vous pour effectuer le contrôle de la bonne exécution ;
- **Ne pas remblayer** l'installation avant le passage du SPANC dans le cadre du contrôle de bonne exécution des travaux ;
- Respecter que les sous produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle, et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution ;
- Réhabiliter l'installation selon les normes et réglementations en vigueur si nécessaire en cas de sinistres (inondation, ...) ;
- Ne pas évacuer les eaux pluviales ni aucun effluent issu d'une activité industrielle/ agricole (lactosérum, effluent viticole...) dans le système d'assainissement.
- Assurer le bon entretien de son installation (vidange notamment), conformément aux consignes du fabricant et de l'avis d'agrément publié au JO le cas échéant (filères agréées) ;
- S'acquitter des redevances du SPANC 66 qui seront émises par le Trésor Public prévues au règlement de service du SPANC.
- Prendre connaissance que si les travaux sont réalisés par une entreprise, le propriétaire doit s'assurer que celle-ci possède une garantie décennale sur les travaux en assainissement non collectif et sur la technique préconisée dans son projet : sur les techniques courantes (filères classiques faisant l'objet d'un DTU et filères agréées inscrites sur la Liste Verte) et/ou non courantes (filères agréées non inscrites sur la Liste Verte). Le cas échéant et en cas de dommage, le propriétaire ne pourra obtenir de dédommagement.

Fait à *Perpignan*

Le *09/09/2021*

Signature du propriétaire





DEMANDE DE CONCEPTION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Points de vérification à minima sur la présence de danger pour la santé des personnes et/ou de risque avérés de pollution de l'environnement :

Localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires.	Non
Localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux environnemental.	Non
Installation complète.	Oui
Le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques.	Oui

Points de vérification à minima sur l'adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu:

Bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau,...).	Oui
Les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques.	Oui

AVIS DU SPANC 66

Avis sur le Dispositif d'Assainissement Non Collectif proposé par le Pétitionnaire : acceptable sous réserves

OBSERVATIONS :

- **Sous réserve de l'accord de l'autorité compétente en urbanisme dans le cadre du PA.**
- **Lors du dépôt de permis de construire, le nouveau propriétaire devra obligatoirement respecter la création de 5 pièces principales sur la construction et déposer à son nom un nouveau dossier auprès du SPANC66 avec le plan d'implantation des ouvrages d'assainissement mis à jour sur le plan de masse de l'habitation.**
- **Tout changement de filière devra faire l'objet d'une modification de l'étude de définition de filière et d'un nouvel avis de conception du SPANC66**
- Les ventilations de la fosse toutes eaux (primaire et secondaire) seront intégrées conformément à la DTU 64.1 à la construction.
- Respect des distances réglementaires notamment 35m d'un forage utilisé en alimentation en eau potable d'un bâtiment et de l'implantation du système proposée dans l'étude de sols.
- Les eaux pluviales seront canalisées et déviées hors de la zone de l'assainissement.
- L'installateur fournira des photos prises à chaque étape de réalisation des travaux, ainsi qu'un Procès-Verbal de réception des travaux.
- Respect des conditions de pose en terrain difficile conformément à la norme DTU 64.1 (dalle de lestage, sable stabilisé à sec au ciment...) et aux prescriptions de pose du fabricant.
- Mise en place d'un puits de décompression conseillée
- Le constructeur effectuera un contrôle de mise en service obligatoire.
- L'installateur fournira le certificat de pose et le guide d'utilisation du système.
- Le propriétaire s'engage à respecter la capacité d'accueil à 5 équivalents habitants.
- Vérifier la nécessité d'un contrat d'entretien vis-à-vis de la garantie constructeur.
- Le dispositif choisi n'est autorisé qu'en résidence principale (ne peut pas fonctionner par intermittence) au vu des agréments ministériels. Si la résidence devient secondaire, le SPANC 66 ne pourra être tenu responsable des dysfonctionnements.
- Les eaux traitées seront obligatoirement infiltrées sur la parcelle.



DEMANDE DE CONCEPTION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

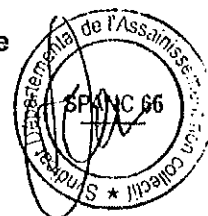
Fait à TOULOUGES

Le 16/09/2021

Signature du contrôleur, tampon du service

Responsable de service

J. KERN



AVIS DU MAIRE (ou AUTORITE COMPETENTE)
OBSERVATIONS :

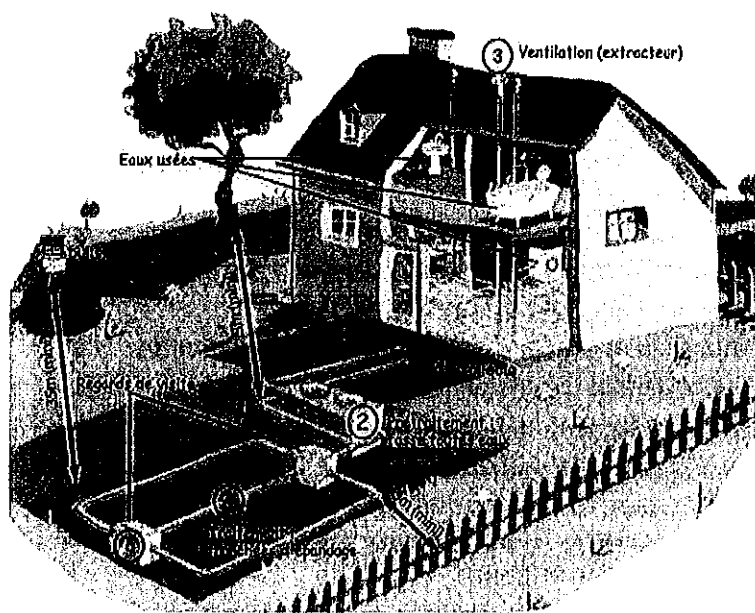
☐ FAVORABLE

☐ DEFAVORABLE

Fait à LES CLUSES Le

Signature du Maire ou Président, tampon du service

CONSTITUTION





DEMANDE DE CONCEPTION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1. La collecte :

Les eaux usées proviennent de différents endroits de l'habitation. Il faut d'abord les collecter pour pouvoir les traiter.

Les eaux de pluies (toiture, terrasse, piscine...), ne doivent en aucun cas transiter par la filière d'assainissement. Elles doivent être évacuées séparément.

2. Le prétraitement

Les eaux usées collectées contiennent des particules, des matières solides et des graisses qu'il faut éliminer : c'est le rôle de la fosse toutes eaux.

Les matières solides qui se déposent et s'accumulent dans la fosse devront être régulièrement évacuées, au minimum 1 fois tous les 4 ans : c'est l'opération de vidange de la fosse.

3. La ventilation

Des gaz de fermentation et des odeurs sont produits au niveau de la fosse. Ils doivent être dégagés par une ventilation efficace. Elle est assurée par une entrée d'air « ventilation primaire » placée sur la chute des eaux et une sortie d'air « ventilation secondaire » placée après la fosse et également remontée au dessus du toit ; cette dernière sera munie d'un extracteur de gaz.

4. Le traitement

L'eau est débarrassée des matières solides mais elle est encore fortement polluée. L'épuration de ces eaux est obtenue par infiltration des eaux dans le sol ou dans un massif de sable, grâce à l'action des micro-organismes qui y sont naturellement présents.

Pour que votre système fonctionne durablement, le choix du type d'assainissement doit tenir compte des caractéristiques de votre terrain. C'est pourquoi une étude de sol est indispensable et ce à l'emplacement prévu du traitement.

5. L'évacuation

Les eaux ainsi traitées se dispersent par écoulement dans le sous-sol ou irrigation souterraine. Un rejet vers le milieu hydraulique superficiel sera possible qu'après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur et s'il est démontré dans l'étude qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

REGLES DE BASE :

La filière d'assainissement doit être implantée hors zone de circulation et de stationnement de tout véhicule et charges lourdes. Elle doit rester dépourvue de toutes cultures et de plantations arboricoles. Aucun revêtement imperméable à l'air et à l'eau ne doit recouvrir le système d'assainissement (Privilégiez l'engazonnement).

La zone d'épandage doit se situer à plus de :

- 5 mètres de l'habitation ;
- 3 mètres des limites de propriété ;
- 3 mètres de toutes plantations arboricoles ;
- 35 mètres de puits ou captages d'eau destinés à la consommation humaine.

EXECUTION DES TRAVAUX

- Il est fortement déconseillé de terrasser lorsque le sol est détrempé.
- Ne pas laisser les fouilles à ciel ouvert par temps de pluie : elles doivent être remblayées le plus tôt possible.
- Le terrassement ne doit pas entraîner le compactage des terrains réservés au traitement des effluents. Les engins de terrassement devront exécuter la ou les fouille(s) en une seule passe, afin d'éviter ce compactage.
- La fosse toutes eaux doit être implanté à moins de 10 mètres de l'habitation. Si ce n'est pas le cas, mise en place d'un bac à graisse après autorisation du SPANC à moins de 2 m de l'habitation.
- Les regards seront situés au niveau du sol superficiel et resteront accessibles pour faciliter l'entretien et le contrôle des installations.
- Pour assurer une oxygénation efficace du sol, les tuyaux d'épandage devront être enfouis au plus près de la surface.



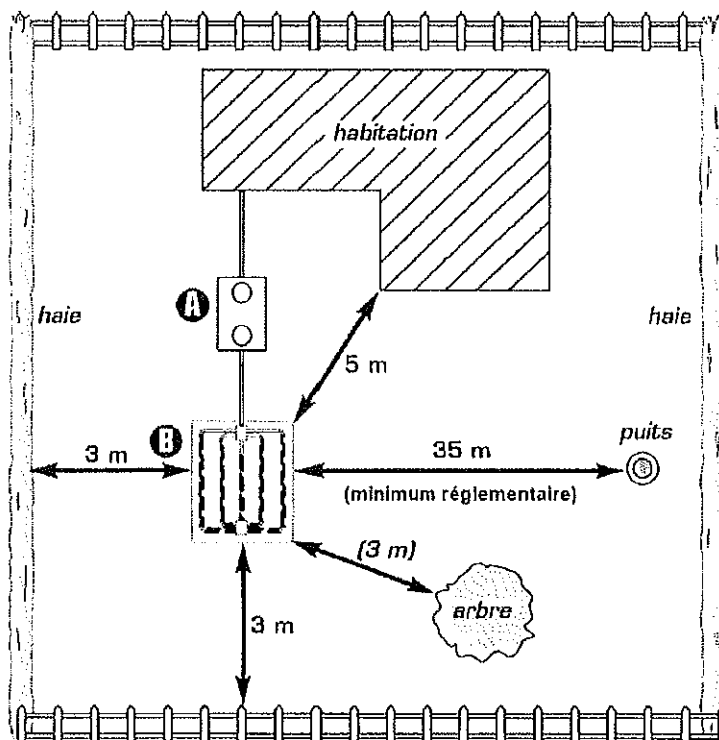
DEMANDE DE CONCEPTION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Le remblaiement doit tenir compte des tassements du sol afin d'éviter tout affaissement ultérieur. Un remblaiement maximum de 0,30 mètres de terre végétale suffit à protéger les tuyaux d'épandage.

Vous trouverez toutes les informations techniques complémentaires sur le site internet du SPANC 66
www.spanc66.fr

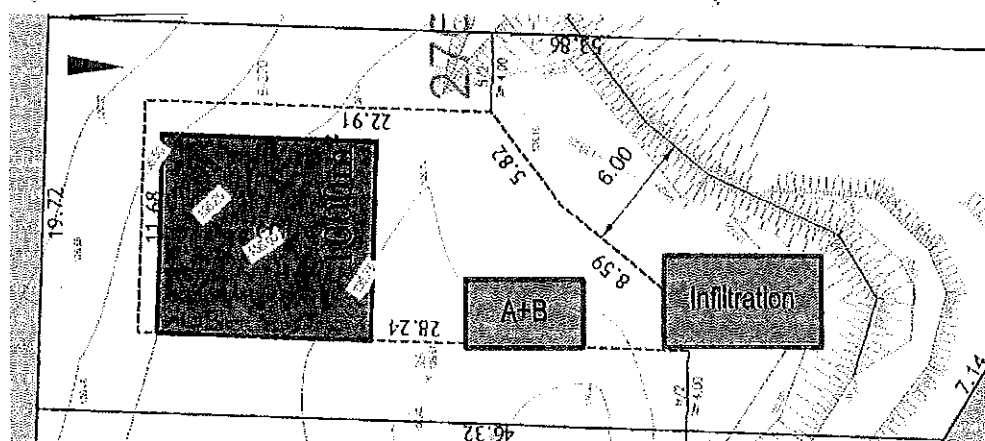
3.2 Schéma d'implantation du dispositif

L'implantation devra respecter le schéma suivant (extrait du guide des Règles et bonnes pratiques à l'attention des installateurs d'ANC jusqu'à 20 EH de 2016) :



- A** Fosse toutes eaux
B Dispositif de traitement

Application au projet :



Légende :

- : Traitement primaire
- : Traitement secondaire
- : Dispositif agréé
- : Dispositif d'infiltration



**Document Attestant de la Conformité du
Projet d'installation
d'Assainissement Non Collectif**

Vu Article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles R 431-16 et R 441-6 du Code de l'Urbanisme ;

Dossier ANC 202166063

Procédure d'urbanisme associée :

Nom et Prénom du demandeur : **SA HECTARE - SERVAIS Marine**

Adresse : 1 BOULEVARD KENNEDY

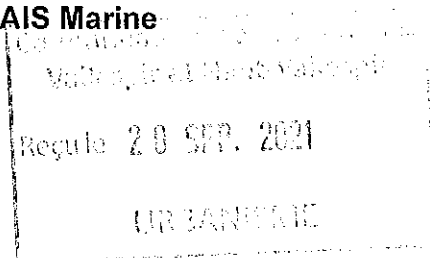
66100 PERPIGNAN

Adresse du projet : CORTAL D EN CALCINE
à LES CLUSES

Commune : LES CLUSES

Parcelle concernée par le projet : B 0270

lot 4



Les données concernant le dimensionnement de ce projet sont calculées sur une base de **5 pièces principales et/ou 5 Equivalents-Habitants**. Toute modification du projet ou de son implantation devra faire l'objet d'une étude complémentaire et d'un nouvel avis du SPANC 66.

Au regard des prescriptions du bureau d'étude, des principes généraux et prescriptions techniques imposées par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 ce projet est :

acceptable sous réserves assorti des réserves suivantes :

Sous réserve de l'accord de l'autorité compétente en urbanisme.

Lors du dépôt de permis de construire, le nouveau propriétaire devra obligatoirement respecter la création de 5 pièces principales sur la construction et déposer à son nom un nouveau dossier auprès du SPANC66 avec le plan d'implantation des ouvrages d'assainissement mis à jour sur le plan de masse de l'habitation.

Tout changement de filière devra faire l'objet d'une modification de l'étude de définition de filière et d'un nouvel avis de conception du SPANC66.

Les ventilations de la fosse toutes eaux (primaire et secondaire) seront intégrées conformément à la DTU 64.1 à la construction.

Respect des distances réglementaires notamment 35m d'un forage utilisé en alimentation en eau potable d'un bâtiment et de l'implantation du système proposée dans l'étude de sols.

Les eaux pluviales seront canalisées et déviées hors de la zone de l'assainissement.

L'installateur fournira des photos prises à chaque étape de réalisation des travaux, ainsi qu'un Procès-Verbal de réception des travaux.



Conditions de pose en terrain difficile conformément à la norme DTU 64.1 (dalle de lestage, sable stabilisé à sec au ciment...) et aux prescriptions de pose du fabricant.

Mise en place d'un puits de décompression conseillée

Le constructeur effectuera un contrôle de mise en service obligatoire.

L'installateur fournira le certificat de pose et le guide d'utilisation du système.

Le propriétaire s'engage à respecter la capacité d'accueil à 5 équivalents habitants.

Vérifier la nécessité d'un contrat d'entretien vis-à-vis de la garantie constructeur.

Le dispositif choisi n'est autorisé qu'en résidence principale (ne peut pas fonctionner par intermittence) au vu des agréments ministériels. Si la résidence devient secondaire, le SPANC 66 ne pourra être tenu responsable des dysfonctionnements.

Les eaux traitées seront obligatoirement infiltrées sur la parcelle.

La présente attestation n'est valable que pour le projet d'installation d'assainissement non collectif déposé et le plan de masse soumis à l'accord du SPANC.

La possibilité pour le demandeur de modifier son projet d'installation d'assainissement non collectif postérieurement à l'obtention du permis de construire ou d'aménager demeure envisageable indépendamment des procédures d'autorisation d'urbanisme à la condition impérative que le nouveau projet d'assainissement reste adapté au projet immobilier validé, notamment en termes de dimensionnement, d'implantation et vis-à-vis des contraintes de la parcelle. Dans ce cas, **une demande modificative doit être déposée auprès du SPANC 66, une nouvelle instruction du projet étant nécessaire. La redevance sera appliquée au dépôt de chaque nouveau projet impliquant une nouvelle instruction.**

À TOULOUGES, le jeudi 16 septembre 2021

Le Technicien
KELLER Justine





Examen préalable de la conception d'une installation d'assainissement non collectif

(À joindre après délivrance d'un avis du SPANC 66 à votre demande de Permis de construire)

Votre dossier sera étudié en deux temps :

- Examen Préalable du projet d'implantation sur la base du présent dossier renseigné
- Contrôle sur site effectué pendant les travaux (avant remblaiement) pour confirmer leur bonne exécution

Le contrôle de conception et de la réalisation de toute nouvelle installation d'assainissement non collectif effectué par le SPANC – est une exigence découlant de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992. Il est encadré par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 et par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle du SPANC.

Dossier reçu en Mairie :

Cadre réservé au service

Numéro de CU :

Numéro de PC (le cas échéant) :

Dossier transmis au SPANC 66 : 14.09.2021 Numéro dossier SPANC 66 : 66063 B027009

Nature du projet : ☒ Permis de construire construction neuve ☐ Permis de construire (agrandissement)
☐ Déclaration de travaux ☐ Réhabilitation d'une installation existante

DEMANDEUR

à remplir

Nom, prénom du propriétaire : SA HECTARE / SERVAIS Perrine

Adresse (Résidence principale) : 1 Boulevard Kennedy

Code postal : 66100 Localité : Perpignan

N° Téléphone personnel :

N° Téléphone professionnel : 06 74 75 04 61

SIRET (le cas échéant) : 35133866000027

Concepteur du projet (architecte, maître d'œuvre,...) le cas échéant

Nom (raison sociale) :

Adresse :

Code Postal :

Localité :

PIECES A FOURNIR IMPERATIVEMENT (à la présente demande)

- ☒ Un exemplaire de l'étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière conforme au cahier des charges du SPANC 66
- ☒ Le présent formulaire dûment complété, daté et signé
- ☐ Le cas échéant, une autorisation de rejet (cf annexe I) et/ou de servitude de passage en domaine privé
- ☐ Le cas échéant, une attestation sur l'honneur si existence d'un puits à moins de 35 m du dispositif (cf annexe II)

RENSEIGNEMENT SUR LE TERRAIN où doit être implanté l'installation

à remplir

Commune les Cluses

Adresse du projet d'assainissement (si différente de l'adresse du demandeur): Rue Poux Saleres.

Superficie du terrain : 950 m²

Superficie disponible pour l'assainissement non collectif : 487 m²

Référence cadastrale : Section B N° 270

Pente du terrain prévu pour les ouvrages d'assainissement :

☒ Faible (<5%) ☐ Moyenne (entre 5% et 10%) ☐ Forte (>10%)

Nappe d'eau présente à moins de 1 mètre du fond de fouille projeté (hors niveau exceptionnel des hautes eaux) ?

☐ OUI ☒ NON

Le terrain est-il en zone inondable ? OUI ☒ NON ☐

L'étude de définition de la filière établie par un bureau d'études spécialisés démontre l'impossibilité technique d'implanter l'installation d'assainissement non collectif hors zone inondable.

Nature du sol ☒ Perméable (> 15 mm/h) ☐ Imperméable (< 15 mm/h)

Présence de la roche à moins de 1 mètre de la surface du sol : OUI ☐ NON ☒

Mode d'alimentation en eau potable : ☒ Adduction publique ☐ Alimentation privée

Merci de préciser (puits, source, forage)

Déclaré ☐ OUI ☐ NON

Si captage d'eau est-il dans un rayon de 35 m par rapport au dispositif envisagé ? ☐ OUI ☐ NON

Est-il destiné à la consommation humaine ? OUI ☐ NON ☐

Si non, joindre l'attestation sur l'honneur dûment complétée et signée (cf. annexe II)

Quels usages (arrosage...) ?

Arrosage de légumes destinés à la consommation humaine ? OUI ☐ NON ☒

Destination des eaux pluviales (ATTENTION le rejet des eaux pluviales vers la filière d'assainissement (fosse ou tuyaux d'infiltration) est interdit.

à remplir

☐ Rejet en surface (fossé, caniveau, etc.)

☐ Infiltration sur la parcelle

☒ Rétention (cuve, mare, etc.)

☐ Autre, précisé :

RENSEIGNEMENT DE L'IMMEUBLE

Existe-t-il déjà un dispositif d'assainissement sur la parcelle ? ☐ OUI ☒ NON

Si oui, sera-t-il en partie conservé ? ☐ OUI ☐ NON

Détail des éléments qui seront conservés :

MAISON D'HABITATION INDIVIDUELLE

Type de Résidence : ☒ Principale ☐ Secondaire ☐ Location ☐ Autre (préciser) :

Combien de Pièces Principales (PP) la construction compte t elle ? (chambre, salon, séjour, bureau) 5

En cas d'extension, indiquer le nombre de pièces principales après travaux.

Nombres d'Equivalents Habitants (EH) : 5

AUTRES IMMEUBLES (locaux commerciaux, hôtels, sanitaires isolés, ensembles immobiliers regroupés ...)

Quel est le type de locaux qui sera desservi par l'installation ?

Quel est la capacité d'accueil de l'immeuble ?

Quel est le nombre d'Equivalents Habitants retenu ?

EH

DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ENVISAGE



A- PRETRAITEMENT

Les eaux ménagères et les eaux vannes (toilettes) sont-elles prétraitées séparément ? ☐ OUI ☒ NON

Volume de la fosse toutes eaux (m³) : 0...

Matériau utilisé (béton, polyéthylène, polyester, autre) ?

Un lestage de la fosse est-il prévu ? (en cas de présence de nappe) ? ☒ OUI ☐ NON

Fosse : une ventilation est-elle prévue ? Ventilation primaire ☒ OUI ☐ NON

Ventilation secondaire avec un extracteur statique ou éolien est-il prévu ? ☒ OUI ☐ NON

Le préfiltre (facultatif) est séparé de la fosse ? ☐ OUI ☒ NON

Si oui, volume (m³) ?

Fosse toutes eaux : est-elle située à plus de 10m de l'habitation ? ☐ OUI ☒ NON

Est-il prévu un bac à graisse ? (autorisé seulement si la distance entre l'habitation et la fosse est > 10 m) ☐ OUI ☐ NON

Si oui, volume (litres) ?

Toilettes sèches :

☐ Toilettes sèches à compost (urines et matières solides collectées, traitées ensemble) ☐ Toilettes sèches à séparation urines

Est-il prévu un dégrilleur ? ☐ OUI ☐ NON

Est-il prévu un bac à graisse ? ☐ OUI ☐ NON Si oui, volume (litres) ?

Cuve Etanche type :

Matériau organique utilisé pour compost :

Traitement des sous produits : Aire étanche évitant tout écoulement et à l'abri des intempéries ☐ OUI ☐ NON
(Si non, la demande d'installation sera refusée)

DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ENVISAGE (suite)



B- TRAITEMENT

Distance minimale : par rapport à l'habitation (m) : 5

par rapport à la limite de la parcelle (m) : 3

par rapport aux arbres (m) : 3

☐ Tranchées d'épandage à faible profondeur

Nombre de tranchées : Profondeur (m) :

Longueur d'une tranchée (m) : Largeur (m) :

☐ Lit d'épandage à faible profondeur Longueur (m) : Largeur (m) : Surface (m²)
Profondeur (m) :

☐ Filtre à sable vertical drainé Longueur (m) : Largeur (m) : Surface (m²) :

☐ Massif Zéolite (filtre compact): Epaisseur (m) Surface (m²)

☒ Filière compact agréé Paru JO du 7 oct 2010 Type BIODISC BA 5EH.

Caractéristiques (m³ cuves): 3,1 m³

Capacité de traitement : 5 EH

☐ Autres (à préciser)

Dimension système : Longueur (m) 1,995 Largeur (m) 1,995 Surface (m²) : 3,12 m²

Si autres ou filières compacts: Joindre une copie de l'Avis du Journal Officiel de la République Française portant agrément du procédé.

Toilette Sèches - Traitement des eaux ménagères et/ou urines

☐ 2 Filtres plantés de roseaux à flux horizontal Longueur (m): Largeur (m) : Surface (m²) :

☐ 2 Filtres plantés de roseaux à flux vertical Longueur (m): Largeur (m) : Surface (m²) :

☐ Autres (à préciser)

Dimension système : Longueur (m) : Largeur (m) Surface (m²) :

C- DISPOSITIFS ANNEXES

☐ Chasse automatique (chasse à auget, auget basculant)

☐ Pompe ou système de relevage Usages : ☐ Eaux usées ☐ Eaux prétraitées ☐ Eaux traitées

D- REJET (pour les dispositifs drainés : filtre à sable drainé, massif zéolite, filières agréées...)

☒ Tranchée(s) d'infiltration ☐ Tranchée(s) d'irrigation (sf potager)

Nombre 3 Longueur (m): 7 Profondeur (m): 0,5 m max

☐ Lit d'infiltration Surface (m²) soit m x m Profondeur (m)

☐ Par rejet vers Milieu superficiel cours d'eau à écoulement pérenne (en dernier lieu) :

☐ Privé ☐ Communal ☐ Départemental

Rejet en milieu superficiel : Si vous n'êtes pas vous-même propriétaire, avez-vous une autorisation de déversement écrite du propriétaire du lieu du rejet ? ☐ OUI ☐ NON

(Si oui, la joindre à votre demande, Si non, la demande d'installation sera refusée)

Rejet par puits d'infiltration (exceptionnel): Une étude hydrogéologique obligatoire établie ? ☐ OUI ☐ NON

Possédez-vous une autorisation de la mairie et du SPANC 66 ? ☐ OUI ☐ NON

(Si oui, la joindre à votre demande, si non la demande d'installation sera refusée)

Surface totale de contact du puits (surface latérale et fond) en m² :

Rappel : les rejets, même traités, d'eaux usées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté...

Tout rejet dans un milieu superficiel à écoulement non pérenne est interdit en vertu de l'arrêté départemental de mai 2013 relatif à la lutte contre les moustiques.

EN AUCUN CAS, l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif ne doit être entreprise avant l'approbation du dossier par le service public. Conformément à la législation en vigueur, les contrôles obligatoires au titre de l'assainissement non collectif donnent lieu à facturation auprès de l'usager ayant bénéficié du service. Les redevances sont fixées par délibération du Comité Syndical du SPANC 66. En date du 09 décembre 2014, la tarification suivante a été établie : Contrôle de conception 100.00 € HT ; Contrôle d'exécution 100.00 € HT (TVA en vigueur 10% soit 110 € TTC par contrôle).

J'atteste avoir pris connaissance que :

- Un avis favorable du SPANC 66 en matière d'assainissement non collectif ne vaut pas un accord du permis de construire ou d'aménager.
- Malgré l'avis favorable du Certificat d'Urbanisme, si les conclusions de l'étude de sol concluent à l'impossibilité de réaliser un système, par exemple dans le cas d'absence d'exutoire, l'avis du SPANC 66 sera défavorable.
- Que cette pièce constituera le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager. Son absence ou avis défavorable conduit au refus du permis de construire par l'autorité compétente R 431-16 du Code de l'urbanisme.
- Tout dossier incomplet sera jugé défavorable.
- Aucun avis favorable ne sera délivré si je ne fournis pas toutes les autorisations de rejet (s'il y a lieu d'y en avoir).
- Qu'en cas d'engorgement prolongé en eau de son système d'assainissement, des dysfonctionnements peuvent survenir. Le SPANC 66 ne pourra être tenu responsable des désagréments occasionnés sur une installation d'assainissement non collectif en cas d'inondation.
- Que le contrôle de bonne exécution s'effectuera **AVANT REMBLAIEMENT DU CHANTIER.**
- En application du décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015, le silence gardé par la collectivité pendant deux mois vaut **décision de rejet** :
 - Pour les demandes d'Attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif ;
 - Pour les demandes d'autorisation de rejets d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel dans le cas où la collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics est propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur (pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) ;
 - pour les demandes d'autorisation de rejets d'eaux usées dans un puits d'infiltration incluse dans l'attestation de conformité d'un projet d'installation d'assainissement non collectif définie au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

ENGAGEMENT

à remplir

Le propriétaire soussigné, **certifie exacts** les renseignements fournis ci-dessus et **s'engage à** :

- Ne pas entreprendre les travaux **AVANT** réception de l'**AVIS FAVORABLE** du SPANC 66,
- Informer le SPANC de toute modification de son projet ;
- Réaliser l'installation d'assainissement en son entier, conformément à la réglementation en vigueur et au projet tel qu'il aura été accepté par le service public (arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, Normes XP P 16-203 mars 2007) ;
- Respecter le **projet d'assainissement tel que validé** ci dessus en son entier par le service pour la **réalisation de l'aménagement intérieur de l'habitation** dans le cadre du permis de construire (emplacement de l'installation, sortie des eaux usées, dimensionnement conforme à l'avis de conception) ;
- Prévenir le SPANC 66, **7 JOURS AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX** pour convenir d'un rendez-vous pour effectuer le contrôle de la bonne exécution ;
- **Ne pas remblayer** l'installation avant le passage du SPANC dans le cadre du contrôle de bonne exécution des travaux ;
- Respecter que les sous produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle, et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution ;
- Réhabiliter l'installation selon les normes et réglementations en vigueur si nécessaire en cas de sinistres (inondation, ...) ;
- Ne pas évacuer les eaux pluviales ni aucun effluent issu d'une activité industrielle/ agricole (lactosérum, effluent viticole...) dans le système d'assainissement.
- Assurer le bon entretien de son installation (vidange notamment), conformément aux consignes du fabricant et de l'avis d'agrément publié au JO le cas échéant (filiales agréées) ;
- S'acquitter des redevances du SPANC 66 qui seront émises par le Trésor Public prévues au règlement de service du SPANC.
- Prendre connaissance que si les travaux sont réalisés par une entreprise, le propriétaire doit s'assurer que celle-ci possède une garantie décennale sur les travaux en assainissement non collectif et sur la technique préconisée dans son projet : sur les techniques courantes (filiales classiques faisant l'objet d'un DTU et filiales agréées inscrites sur la Liste Verte) et/ou non courantes (filiales agréées non inscrites sur la Liste Verte). Le cas échéant et en cas de dommage, le propriétaire ne pourra obtenir de dédommagement.

Fait à *Perpignan*

Le *09/09/2021*

Signature du propriétaire





DEMANDE DE CONCEPTION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Points de vérification à minima sur la présence de danger pour la santé des personnes et/ou de risque avérés de pollution de l'environnement :

Localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires.	Non
Localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux environnemental.	Non
Installation complète.	Oui
Le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques.	Oui

Points de vérification à minima sur l'adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu:

Bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau,...).	Oui
Les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques.	Oui

AVIS DU SPANC 66

Avis sur le Dispositif d'Assainissement Non Collectif proposé par le Pétitionnaire : **AVIS FAVORABLE** acceptable sous réserves

OBSERVATIONS :

AVEC RESERVES

- **Sous réserve de l'accord de l'autorité compétente en urbanisme dans le cadre du PA.**
- **Lors du dépôt de permis de construire, le nouveau propriétaire devra obligatoirement respecter la création de 5 pièces principales sur la construction et déposer à son nom un nouveau dossier auprès du SPANC66 avec le plan d'implantation des ouvrages d'assainissement mis à jour sur le plan de masse de l'habitation.**
- **Tout changement de filière devra faire l'objet d'une modification de l'étude de définition de filière et d'un nouvel avis de conception du SPANC66**
- Les ventilations de la fosse toutes eaux (primaire et secondaire) seront intégrées conformément à la DTU 64.1 à la construction.
- Respect des distances réglementaires notamment 35m d'un forage utilisé en alimentation en eau potable d'un bâtiment et de l'implantation du système proposée dans l'étude de sols.
- Les eaux pluviales seront canalisées et déviées hors de la zone de l'assainissement.
- L'installateur fournira des photos prises à chaque étape de réalisation des travaux, ainsi qu'un Procès-Verbal de réception des travaux.
- Respect des conditions de pose en terrain difficile conformément à la norme DTU 64.1 (dalle de lestage, sable stabilisé à sec au ciment...) et aux prescriptions de pose du fabricant.
- Mise en place d'un puits de décompression conseillée
- Le constructeur effectuera un contrôle de mise en service obligatoire.
- L'installateur fournira le certificat de pose et le guide d'utilisation du système.
- Le propriétaire s'engage à respecter la capacité d'accueil à 5 équivalents habitants.
- Vérifier la nécessité d'un contrat d'entretien vis-à-vis de la garantie constructeur.
- Le dispositif choisi n'est autorisé qu'en résidence principale (ne peut pas fonctionner par intermittence) au vu des agréments ministériels. Si la résidence devient secondaire, le SPANC 66 ne pourra être tenu responsable des dysfonctionnements.
- Les eaux traitées seront obligatoirement infiltrées sur la parcelle.

DEMANDE DE CONCEPTION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Fait à TOULOUGES

Le 16/09/2021

Signature du contrôleur, tampon du service

Responsable de service

J. KÖRNER



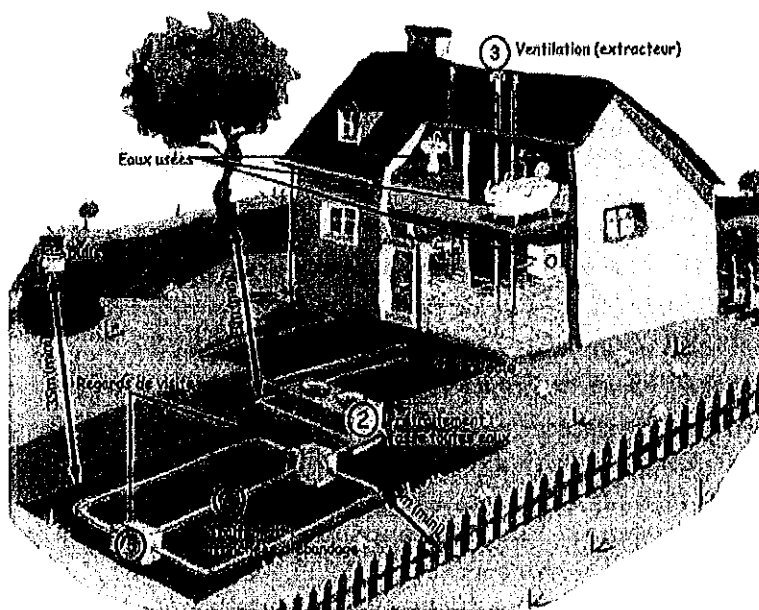
AVIS DU MAIRE (ou AUTORITE COMPETENTE)
OBSERVATIONS :

☐ FAVORABLE☐ DEFAVORABLE

Fait à LES CLUSES Le

Signature du Maire ou Président, tampon du service

CONSTITUTION





DEMANDE DE CONCEPTION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1. La collecte :

Les eaux usées proviennent de différents endroits de l'habitation. Il faut d'abord les collecter pour pouvoir les traiter.

Les eaux de pluies (toiture, terrasse, piscine...), ne doivent en aucun cas transiter par la filière d'assainissement. Elles doivent être évacuées séparément.

2. Le prétraitement

Les eaux usées collectées contiennent des particules, des matières solides et des graisses qu'il faut éliminer : c'est le rôle de la fosse toutes eaux.

Les matières solides qui se déposent et s'accumulent dans la fosse devront être régulièrement évacuées, au minimum 1 fois tous les 4 ans : c'est l'opération de vidange de la fosse.

3. La ventilation

Des gaz de fermentation et des odeurs sont produits au niveau de la fosse. Ils doivent être dégagés par une ventilation efficace. Elle est assurée par une entrée d'air « ventilation primaire » placée sur la chute des eaux et une sortie d'air « ventilation secondaire » placée après la fosse et également remontée au dessus du toit ; cette dernière sera munie d'un extracteur de gaz.

4. Le traitement

L'eau est débarrassée des matières solides mais elle est encore fortement polluée. L'épuration de ces eaux est obtenue par infiltration des eaux dans le sol ou dans un massif de sable, grâce à l'action des micro-organismes qui y sont naturellement présents.

Pour que votre système fonctionne durablement, le choix du type d'assainissement doit tenir compte des caractéristiques de votre terrain. C'est pourquoi une étude de sol est indispensable et ce à l'emplacement prévu du traitement.

5. L'évacuation

Les eaux ainsi traitées se dispersent par écoulement dans le sous-sol ou irrigation souterraine. Un rejet vers le milieu hydraulique superficiel sera possible qu'après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur et s'il est démontré dans l'étude qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

REGLES DE BASE

La filière d'assainissement doit être implantée hors zone de circulation et de stationnement de tout véhicule et charges lourdes. Elle doit rester dépourvue de toutes cultures et de plantations arboricoles. Aucun revêtement imperméable à l'air et à l'eau ne doit recouvrir le système d'assainissement (Privilégiez l'engazonnement).

La zone d'épandage doit se situer à plus de :

- 5 mètres de l'habitation ;
- 3 mètres des limites de propriété ;
- 3 mètres de toutes plantations arboricoles ;
- 35 mètres de puits ou captages d'eau destinés à la consommation humaine.

EXECUTION DES TRAVAUX

- Il est fortement déconseillé de terrasser lorsque le sol est détrempé.
- Ne pas laisser les fouilles à ciel ouvert par temps de pluie : elles doivent être remblayées le plus tôt possible.
- Le terrassement ne doit pas entraîner le compactage des terrains réservés au traitement des effluents. Les engins de terrassement devront exécuter la ou les fouille(s) en une seule passe, afin d'éviter ce compactage.
- La fosse toutes eaux doit être implantée à moins de 10 mètres de l'habitation. Si ce n'est pas le cas, mise en place d'un bac à graisse après autorisation du SPANC à moins de 2 m de l'habitation.
- Les regards seront situés au niveau du sol superficiel et resteront accessibles pour faciliter l'entretien et le contrôle des installations.
- Pour assurer une oxygénation efficace du sol, les tuyaux d'épandage devront être enfouis au plus près de la surface.



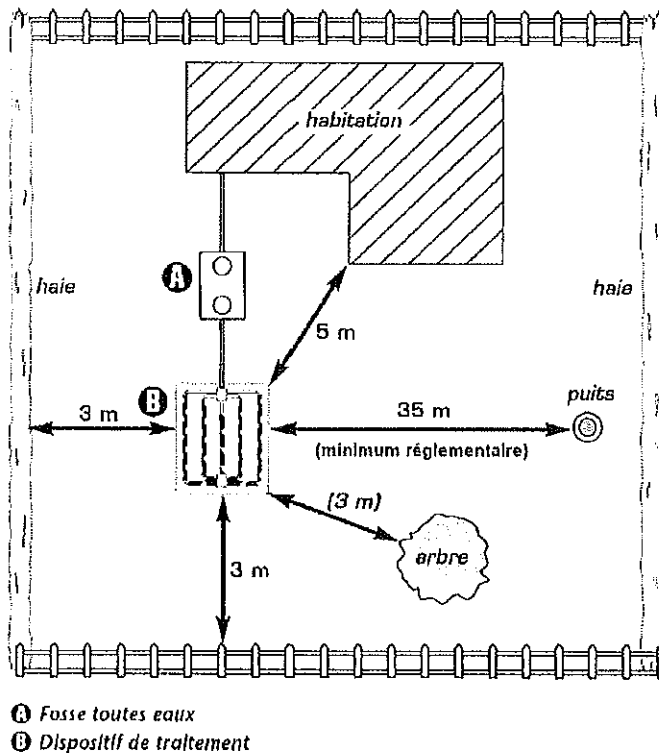
DEMANDE DE CONCEPTION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Le remblaiement doit tenir compte des tassements du sol afin d'éviter tout affaissement ultérieur. Un remblaiement maximum de 0,30 mètres de terre végétale suffit à protéger les tuyaux d'épandage.

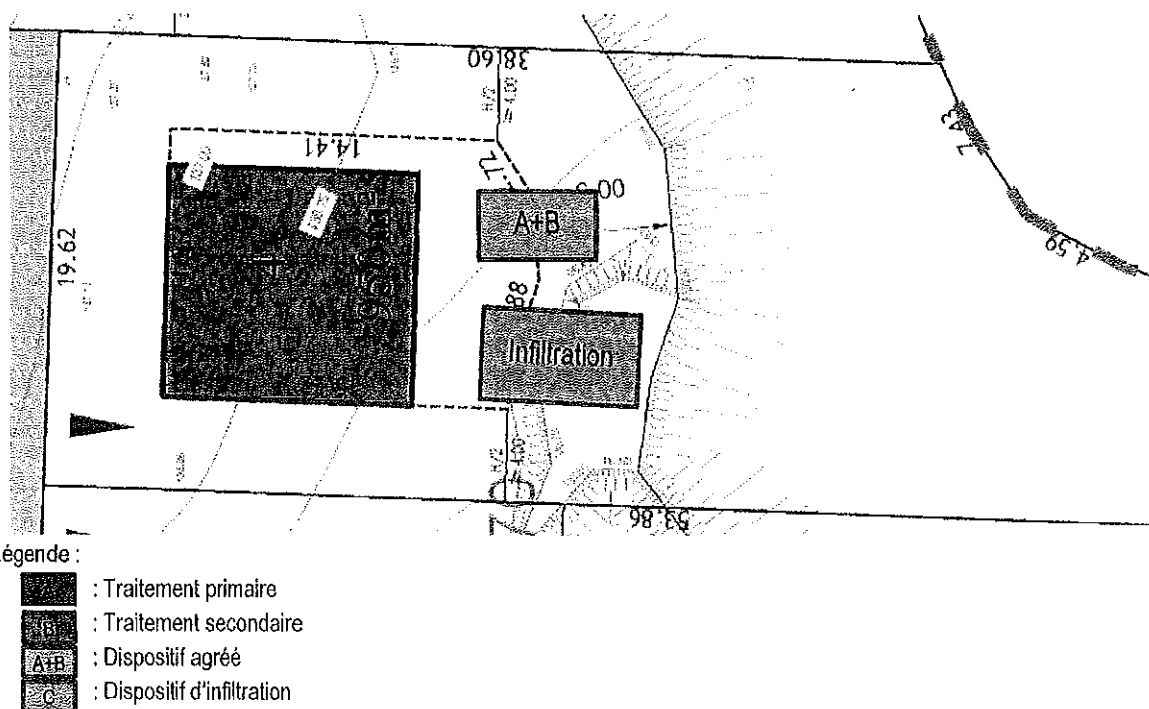
Vous trouverez toutes les informations techniques complémentaires sur le site internet du SPANC 66
www.spanc66.fr

3.2 Schéma d'implantation du dispositif

L'implantation devra respecter le schéma suivant (extrait du guide des Règles et bonnes pratiques à l'attention des installateurs d'ANC jusqu'à 20 EH de 2016) :



Application au projet :



**Document Attestant de la Conformité du
Projet d'installation
d'Assainissement Non Collectif**

Vu Article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles R 431-16 et R 441-6 du Code de l'Urbanisme ;

Dossier ANC 202166063

Procédure d'urbanisme associée :

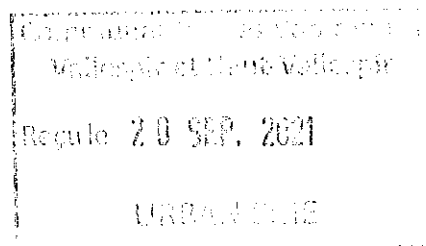
Nom et Prénom du demandeur : SA HECTARE - SERVAIS Marine

Adresse : 1 BOULEVARD KENNEDY
66100 PERPIGNAN

Adresse du projet : CORTAL D EN CALCINE
à LES CLUSES

Commune : LES CLUSES

Parcelle concernée par le projet : B 0270 *lot 5*



Les données concernant le dimensionnement de ce projet sont calculées sur une base de **5 pièces principales et/ou 5 Equivalents-Habitants**. Toute modification du projet ou de son implantation devra faire l'objet d'une étude complémentaire et d'un nouvel avis du SPANC 66.

Au regard des prescriptions du bureau d'étude, des principes généraux et prescriptions techniques imposées par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 ce projet est :

acceptable sous réserves assorti des réserves suivantes :

Sous réserve de l'accord de l'autorité compétente en urbanisme.

Lors du dépôt de permis de construire, le nouveau propriétaire devra obligatoirement respecter la création de 5 pièces principales sur la construction et déposer à son nom un nouveau dossier auprès du SPANC66 avec le plan d'implantation des ouvrages d'assainissement mis à jour sur le plan de masse de l'habitation.

Tout changement de filière devra faire l'objet d'une modification de l'étude de définition de filière et d'un nouvel avis de conception du SPANC66.

Les ventilations de la fosse toutes eaux (primaire et secondaire) seront intégrées conformément à la DTU 64.1 à la construction.

Respect des distances réglementaires notamment 35m d'un forage utilisé en alimentation en eau potable d'un bâtiment et de l'implantation du système proposée dans l'étude de sols.

Les eaux pluviales seront canalisées et déviées hors de la zone de l'assainissement.

L'installateur fournira des photos prises à chaque étape de réalisation des travaux, ainsi qu'un Procès-Verbal de réception des travaux.



Conditions de pose en terrain difficile conformément à la norme DTU 64.1 (dalle de testage, sable stabilisé à sec au ciment...) et aux prescriptions de pose du fabricant.

Mise en place d'un puits de décompression conseillée

Le constructeur effectuera un contrôle de mise en service obligatoire.

L'installateur fournira le certificat de pose et le guide d'utilisation du système.

Le propriétaire s'engage à respecter la capacité d'accueil à 5 équivalents habitants.

Vérifier la nécessité d'un contrat d'entretien vis-à-vis de la garantie constructeur.

Le dispositif choisi n'est autorisé qu'en résidence principale (ne peut pas fonctionner par intermittence) au vu des agréments ministériels. Si la résidence devient secondaire, le SPANC 66 ne pourra être tenu responsable des dysfonctionnements.

Les eaux traitées seront obligatoirement infiltrées sur la parcelle.

La présente attestation n'est valable que pour le projet d'installation d'assainissement non collectif déposé et le plan de masse soumis à l'accord du SPANC.

La possibilité pour le demandeur de modifier son projet d'installation d'assainissement non collectif postérieurement à l'obtention du permis de construire ou d'aménager demeure envisageable indépendamment des procédures d'autorisation d'urbanisme à la condition impérative que le nouveau projet d'assainissement reste adapté au projet immobilier validé, notamment en termes de dimensionnement, d'implantation et vis-à-vis des contraintes de la parcelle. Dans ce cas, **une demande modificative doit être déposée auprès du SPANC 66, une nouvelle instruction du projet étant nécessaire. La redevance sera appliquée au dépôt de chaque nouveau projet impliquant une nouvelle instruction.**

À TOULOUGES, le jeudi 16 septembre 2021

Le Technicien
KELLER Justine





Examen préalable de la conception d'une installation d'assainissement non collectif

(À joindre après délivrance d'un avis du SPANC 66 à votre demande de
Permis de construire)

Votre dossier sera étudié en deux temps :

- Examen Préalable du projet d'implantation sur la base du présent dossier renseigné
- Contrôle sur site effectué pendant les travaux (avant remblaiement) pour confirmer leur bonne exécution

Le contrôle de conception et de la réalisation de toute nouvelle installation d'assainissement non collectif effectué par le SPANC – est une exigence découlant de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992. Il est encadré par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 et par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle du SPANC.

Dossier reçu en Mairie :

Cadre réservé au service

Numéro de CU :

Numéro de PC (le cas échéant) :

Dossier transmis au SPANC 66 : 14.09.2011 Numéro dossier SPANC 66 : 66063 B027005

Nature du projet : ☒ Permis de construire construction neuve ☐ Permis de construire (agrandissement)
☐ Déclaration de travaux ☐ Réhabilitation d'une installation existante

DEMANDEUR

à remplir

Nom, prénom du propriétaire : SA Hectare / Servais Marine

Adresse (Résidence principale) : Boulevard Kennedy

Code postal : 66100 Localité : Perpignan

N° Téléphone personnel :

N° Téléphone professionnel : 06 74 75 04 61

SIRET (le cas échéant) : 35 13 38 66 0000 27

Concepteur du projet (architecte, maître d'œuvre,...) le cas échéant

Nom (raison sociale) :

Adresse :

Code Postal :

Localité :

PIECES A FOURNIR IMPERATIVEMENT (à la présente demande)

☒ Un exemplaire de l'étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière conforme au cahier des charges du SPANC 66

☒ Le présent formulaire dûment complété, daté et signé

☐ Le cas échéant, une autorisation de rejet (cf annexe I) et/ou de servitude de passage en domaine privé

☐ Le cas échéant, une attestation sur l'honneur si existence d'un puits à moins de 35 m du dispositif (cf annexe II)

RENSEIGNEMENT SUR LE TERRAIN où doit être implanté l'installation

à remplir

Commune les Cluses

Adresse du projet d'assainissement (si différente de l'adresse du demandeur): Rue Paux Saleres

Superficie du terrain: 1662 m²

Superficie disponible pour l'assainissement non collectif: 808 m²

Référence cadastrale: Section B N° 270

Pente du terrain prévu pour les ouvrages d'assainissement:

☒ Faible (<5%) ☐ Moyenne (entre 5% et 10%) ☐ Forte (>10%)

Nappe d'eau présente à moins de 1 mètre du fond de fouille projeté (hors niveau exceptionnel des hautes eaux) ?

☐ OUI ☒ NON

Le terrain est-il en zone inondable ? OUI ☒ NON ☐

L'étude de définition de la filière établit par un bureau d'études spécialisés démontre l'impossibilité technique d'implanter l'installation d'assainissement non collectif hors zone inondable.

Nature du sol ☒ Perméable (> 15 mm/h) ☐ Imperméable (< 15 mm/h)

Présence de la roche à moins de 1 mètre de la surface du sol: OUI ☐ NON ☒

Mode d'alimentation en eau potable: ☒ Adduction publique ☐ Alimentation privée

Merci de préciser (puits, source, forage)

Déclaré ☐ OUI ☐ NON

Si captage d'eau est-il dans un rayon de 35 m par rapport au dispositif envisagé ? ☐ OUI ☐ NON

Est-il destiné à la consommation humaine ? OUI ☐ NON ☐

Si non, joindre l'attestation sur l'honneur dûment complétée et signée (cf. annexe II)

Quels usages (arrosage...) ?

Arrosage de légumes destinés à la consommation humaine ? OUI ☐ NON ☒

Destination des eaux pluviales (ATTENTION le rejet des eaux pluviales vers la filière d'assainissement (fosse ou tuyaux d'infiltration) est interdit.

à remplir

☐ Rejet en surface (fossé, caniveau, etc.)

☐ Infiltration sur la parcelle

☒ Rétention (cuve, mare, etc.)

☐ Autre, précisé :

RENSEIGNEMENT DE L'IMMEUBLE

Existe-t-il déjà un dispositif d'assainissement sur la parcelle ? ☐ OUI ☒ NON

Si oui, sera-t-il en partie conservé ? ☐ OUI ☐ NON

Détail des éléments qui seront conservés :

MAISON D'HABITATION INDIVIDUELLE

Type de Résidence : ☒ Principale ☐ Secondaire ☐ Location ☐ Autre (préciser) :

Combien de Pièces Principales (PP) la construction compte t elle ? (chambre, salon, séjour, bureau) **5**

En cas d'extension, indiquer le nombre de pièces principales après travaux.

Nombres d'Equivalents Habitants (EH) : **5**

AUTRES IMMEUBLES (locaux commerciaux, hôtels, sanitaires isolés, ensembles immobiliers regroupés ...)

Quel est le type de locaux qui sera desservi par l'installation ?

Quel est la capacité d'accueil de l'immeuble ?

Quel est le nombre d'Equivalents Habitants retenu ?

EH

DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ENVISAGE

à remplir

A- PRETRAITEMENT

Les eaux ménagères et les eaux vannes (toilettes) sont-elles prétraitées séparément ? ☐ OUI ☒ NON

Volume de la fosse toutes eaux (m³) : **0**

Matériau utilisé (béton, polyéthylène, polyester, autre) ?

Un lestage de la fosse est-il prévu ? (en cas de présence de nappe) ? ☒ OUI ☐ NON

Fosse : une ventilation est-elle prévue ? Ventilation primaire ☒ OUI ☐ NON

Ventilation secondaire avec un extracteur statique ou éolien est-il prévu ? ☒ OUI ☐ NON

Le préfiltre (facultatif) est séparé de la fosse ? ☐ OUI ☒ NON

Si oui, volume (m³) ?

Fosse toutes eaux : est-elle située à plus de 10m de l'habitation ? ☐ OUI ☒ NON

Est-il prévu un bac à graisse ? (autorisé seulement si la distance entre l'habitation et la fosse est > 10 m) ☐ OUI ☐ NON

Si oui, volume (litres) ?

Toilettes sèches :

☐ Toilettes sèches à compost (urines et matières solides collectées, traitées ensemble) ☐ Toilettes sèches à séparation urines

Est-il prévu un dégrilleur ? ☐ OUI ☐ NON

Est-il prévu un bac à graisse ? ☐ OUI ☐ NON Si oui, volume (litres) ?

Cuve Etanche type :

Matériau organique utilisé pour compost :

Traitement des sous produits : Aire étanche évitant tout écoulement et à l'abri des intempéries ☐ OUI ☐ NON
(Si non, la demande d'installation sera refusée)

DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ENVISAGE (suite)

à remplir

B- TRAITEMENT

Distance minimale : par rapport à l'habitation (m) **5**
par rapport à la limite de la parcelle (m) : **3**
par rapport aux arbres (m) : **3**

☐ Tranchées d'épandage à faible profondeur

Nombre de tranchées :

Profondeur (m) :

Longueur d'une tranchée (m) :

Largeur (m) :

☐ Lit d'épandage à faible profondeur Longueur (m) : Largeur (m) : Surface (m²) :
Profondeur (m) :

☐ Filtre à sable vertical drainé Longueur (m) : Largeur (m) : Surface (m²) :

☐ Massif Zéolite (filtre compact): Epaisseur (m) Surface (m²)

☒ Filière compact agréé Paru JO du 7 oct 2010 Type Piodisc BA SEH.

Caractéristiques (m³ cuves): 3,1 m³

Capacité de traitement : 5 EH

☐ Autres (à préciser)

Dimension système : Longueur (m) : 1,995 Largeur (m) : 1,995 Surface (m²) : 3,12

Si autres ou filières compacts: Joindre une copie de l'Avis du Journal Officiel de la République Française portant agrément du procédé.

Toilette Sèches - Traitement des eaux ménagères et/ou urines

☐ 2 Filtres plantés de roseaux à flux horizontal Longueur (m) : Largeur (m) : Surface (m²) :

☐ 2 Filtres plantés de roseaux à flux vertical Longueur (m) : Largeur (m) : Surface (m²) :

☐ Autres (à préciser)

Dimension système : Longueur (m) : Largeur (m) : Surface (m²) :

C- DISPOSITIFS ANNEXES

☐ Chasse automatique (chasse à auget, auget basculant)

☐ Pompe ou système de relevage Usages : ☐ Eaux usées ☐ Eaux prétraitées ☐ Eaux traitées

D- REJET (pour les dispositifs drainés : filtre à sable drainé, massif zéolite, filières agréées...)

☒ Tranchée(s) d'infiltration ☐ Tranchée(s) d'irrigation (sf potager)

Nombre 3 Longueur (m) : 7 Profondeur (m) : 0,5 m max

☒ Lit d'infiltration Surface (m²) : soit m x m Profondeur (m) : , --

☐ Par rejet vers Milieu superficiel cours d'eau à écoulement pérenne (en dernier lieu) :

☐ Privé ☐ Communal ☐ Départemental

Rejet en milieu superficiel : Si vous n'êtes pas vous-même propriétaire, avez-vous une autorisation de déversement écrite du propriétaire du lieu du rejet ? ☐ OUI ☐ NON

(Si oui, la joindre à votre demande, Si non, la demande d'installation sera refusée)

Rejet par puits d'infiltration (exceptionnel): Une étude hydrogéologique obligatoire établie ? ☐ OUI ☐ NON

Possédez-vous une autorisation de la mairie et du SPANC 66 ? ☐ OUI ☐ NON

(Si oui, la joindre à votre demande, si non la demande d'installation sera refusée)

Surface totale de contact du puits (surface latérale et fond) en m² :

Rappel : les rejets, même traités, d'eaux usées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté...

Tout rejet dans un milieu superficiel à écoulement non pérenne est interdit en vertu de l'arrêté départemental de mai 2013 relatif à la lutte contre les moustiques.

ENGAGEMENT

à remplir

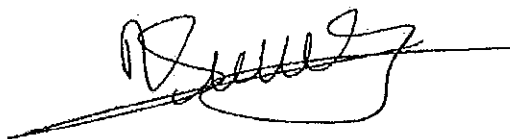
Le propriétaire soussigné, certifie exacts les renseignements fournis ci-dessus et s'engage à :

- Ne pas entreprendre les travaux **AVANT** réception de l'**AVIS FAVORABLE** du SPANC 66,
- Informer le SPANC de toute modification de son projet ;
- Réaliser l'installation d'assainissement en son entier, conformément à la réglementation en vigueur et au projet tel qu'il aura été accepté par le service public (arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, Normes XP P 16-203 mars 2007) ;
- Respecter le **projet d'assainissement tel que validé** ci dessus en son entier par le service pour la **réalisation de l'aménagement intérieur de l'habitation** dans le cadre du permis de construire (emplacement de l'installation, sortie des eaux usées, dimensionnement conforme à l'avis de conception) ;
- Prévenir le SPANC 66, **7 JOURS AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX** pour convenir d'un rendez-vous pour effectuer le contrôle de la bonne exécution ;
- **Ne pas remblayer** l'installation avant le passage du SPANC dans le cadre du contrôle de bonne exécution des travaux ;
- Respecter que les sous produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle, et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution ;
- Réhabiliter l'installation selon les normes et réglementations en vigueur si nécessaire en cas de sinistres (inondation, ...) ;
- Ne pas évacuer les eaux pluviales ni aucun effluent issu d'une activité industrielle/ agricole (lactosérum, effluent viticole...) dans le système d'assainissement.
- Assurer le bon entretien de son installation (vidange notamment), conformément aux consignes du fabricant et de l'avis d'agrément publié au JO le cas échéant (filiales agréées) ;
- S'acquitter des redevances du SPANC 66 qui seront émises par le Trésor Public prévues au règlement de service du SPANC.
- Prendre connaissance que si les travaux sont réalisés par une entreprise, le propriétaire doit s'assurer que celle-ci possède une garantie décennale sur les travaux en assainissement non collectif et sur la technique préconisée dans son projet : sur les techniques courantes (filiales classiques faisant l'objet d'un DTU et filiales agréées inscrites sur la Liste Verte) et/ou non courantes (filiales agréées non inscrites sur la Liste Verte). Le cas échéant et en cas de dommage, le propriétaire ne pourra obtenir de dédommagement.

Fait à *Perpignan*

Le *09/09/2021*

Signature du propriétaire



EN AUCUN CAS, l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif ne doit être entreprise avant l'approbation du dossier par le service public. Conformément à la législation en vigueur, les contrôles obligatoires au titre de l'assainissement non collectif donnent lieu à facturation auprès de l'utilisateur ayant bénéficié du service. Les redevances sont fixées par délibération du Comité Syndical du SPANC 66. En date du 09 décembre 2014, la tarification suivante a été établie : Contrôle de conception 100.00 € HT ; Contrôle d'exécution 100.00 € HT (TVA en vigueur 10% soit 110 € TTC par contrôle).

J'atteste avoir pris connaissance que :

- Un avis favorable du SPANC 66 en matière d'assainissement non collectif ne vaut pas un accord du permis de construire ou d'aménager.
- Malgré l'avis favorable du Certificat d'Urbanisme, si les conclusions de l'étude de sol concluent à l'impossibilité de réaliser un système, par exemple dans le cas d'absence d'exutoire, l'avis du SPANC 66 sera défavorable.
- Que cette pièce constituera le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager. Son absence ou avis défavorable conduit au refus du permis de construire par l'autorité compétente R 431-16 du Code de l'urbanisme.
- Tout dossier incomplet sera jugé défavorable.
- Aucun avis favorable ne sera délivré si je ne fournis pas toutes les autorisations de rejet (s'il y a lieu d'y en avoir).
- Qu'en cas d'engorgement prolongé en eau de son système d'assainissement, des dysfonctionnements peuvent survenir. Le SPANC 66 ne pourra être tenu responsable des désagréments occasionnés sur une installation d'assainissement non collectif en cas d'inondation.
- Que le contrôle de bonne exécution s'effectuera **AVANT REMBLAIEMENT DU CHANTIER.**
- En application du décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015, le silence gardé par la collectivité pendant deux mois vaut **décision de rejet** :
 - Pour les demandes d'Attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif ;
 - Pour les demandes d'autorisation de rejets d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel dans le cas où la collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics est propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur (pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) ;
 - pour les demandes d'autorisation de rejets d'eaux usées dans un puits d'infiltration incluse dans l'attestation de conformité d'un projet d'installation d'assainissement non collectif définie au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.



DEMANDE DE CONCEPTION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Points de vérification à minima sur la présence de danger pour la santé des personnes et/ou de risque avérés de pollution de l'environnement :

Localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires.	Non
Localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux environnemental.	Non
Installation complète.	Oui
Le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques.	Oui

Points de vérification à minima sur l'adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu:

Bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau,...).	Oui
Les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques.	Oui

AVIS DU SPANC 66

Avis sur le Dispositif d'Assainissement Non Collectif proposé par le Pétitionnaire : acceptable sous réserves

OBSERVATIONS :

**AVIS FAVORABLE
AVEC RESERVES**

- Sous réserve de l'accord de l'autorité compétente en urbanisme dans le cadre du PA.
- Lors du dépôt de permis de construire, le nouveau propriétaire devra obligatoirement respecter la création de 5 pièces principales sur la construction et déposer à son nom un nouveau dossier auprès du SPANC66 avec le plan d'implantation des ouvrages d'assainissement mis à jour sur le plan de masse de l'habitation.
- Tout changement de filière devra faire l'objet d'une modification de l'étude de définition de filière et d'un nouvel avis de conception du SPANC66
- Les ventilations de la fosse toutes eaux (primaire et secondaire) seront intégrées conformément à la DTU 64.1 à la construction.
- Respect des distances réglementaires notamment 35m d'un forage utilisé en alimentation en eau potable d'un bâtiment et de l'implantation du système proposée dans l'étude de sols.
- Les eaux pluviales seront canalisées et déviées hors de la zone de l'assainissement.
- L'installateur fournira des photos prises à chaque étape de réalisation des travaux, ainsi qu'un Procès-Verbal de réception des travaux.
- Respect des conditions de pose en terrain difficile conformément à la norme DTU 64.1 (dalle de lestage, sable stabilisé à sec au ciment...) et aux prescriptions de pose du fabricant.
- Mise en place d'un puits de décompression conseillée
- Le constructeur effectuera un contrôle de mise en service obligatoire.
- L'installateur fournira le certificat de pose et le guide d'utilisation du système.
- Le propriétaire s'engage à respecter la capacité d'accueil à 5 équivalents habitants.
- Vérifier la nécessité d'un contrat d'entretien vis-à-vis de la garantie constructeur.
- Le dispositif choisi n'est autorisé qu'en résidence principale (ne peut pas fonctionner par intermittence) au vu des agréments ministériels. Si la résidence devient secondaire, le SPANC 66 ne pourra être tenu responsable des dysfonctionnements.
- Les eaux traitées seront obligatoirement infiltrées sur la parcelle.



DEMANDE DE CONCEPTION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Fait à TOULOUGES

Le 16/09/2021

Signature du contrôleur, tampon du service

Responsable de service

J. KERVER



AVIS DU MAIRE (ou AUTORITE COMPETENTE)

OBSERVATIONS :

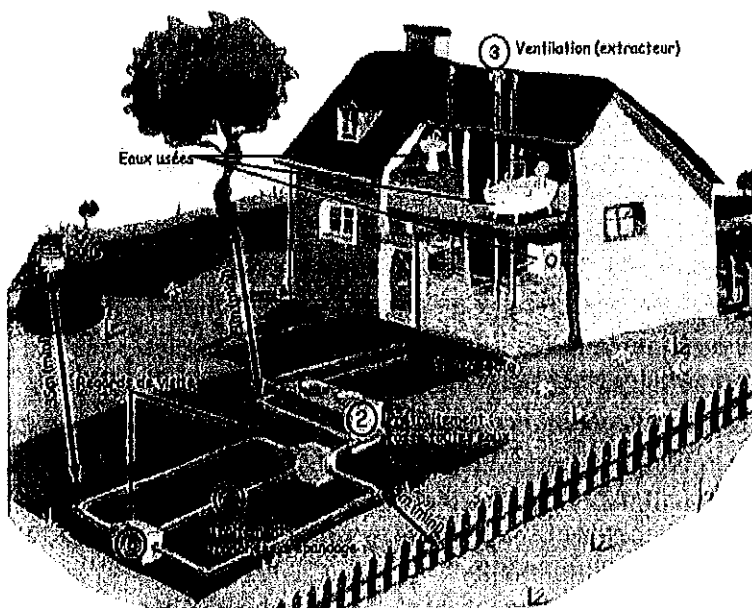
☐ FAVORABLE

☐ DEFAVORABLE

Fait à LES CLUSES Le

Signature du Maire ou Président, tampon du service

CONSTITUTION





DEMANDE DE CONCEPTION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1. La collecte :

Les eaux usées proviennent de différents endroits de l'habitation. Il faut d'abord les collecter pour pouvoir les traiter.

Les eaux de pluies (toiture, terrasse, piscine...), ne doivent en aucun cas transiter par la filière d'assainissement. Elles doivent être évacuées séparément.

2. Le prétraitement

Les eaux usées collectées contiennent des particules, des matières solides et des graisses qu'il faut éliminer : c'est le rôle de la fosse toutes eaux.

Les matières solides qui se déposent et s'accumulent dans la fosse devront être régulièrement évacuées, au minimum 1 fois tous les 4 ans : c'est l'opération de vidange de la fosse.

3. La ventilation

Des gaz de fermentation et des odeurs sont produits au niveau de la fosse. Ils doivent être dégagés par une ventilation efficace. Elle est assurée par une entrée d'air « ventilation primaire » placée sur la chute des eaux et une sortie d'air « ventilation secondaire » placée après la fosse et également remontée au dessus du toit ; cette dernière sera munie d'un extracteur de gaz.

4. Le traitement

L'eau est débarrassée des matières solides mais elle est encore fortement polluée. L'épuration de ces eaux est obtenue par infiltration des eaux dans le sol ou dans un massif de sable, grâce à l'action des micro-organismes qui y sont naturellement présents.

Pour que votre système fonctionne durablement, le choix du type d'assainissement doit tenir compte des caractéristiques de votre terrain. C'est pourquoi une étude de sol est indispensable et ce à l'emplacement prévu du traitement.

5. L'évacuation

Les eaux ainsi traitées se dispersent par écoulement dans le sous-sol ou irrigation souterraine. Un rejet vers le milieu hydraulique superficiel sera possible qu'après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur et s'il est démontré dans l'étude qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

REGLES DE BASE

La filière d'assainissement doit être implantée hors zone de circulation et de stationnement de tout véhicule et charges lourdes. Elle doit rester dépourvue de toutes cultures et de plantations arboricoles. Aucun revêtement imperméable à l'air et à l'eau ne doit recouvrir le système d'assainissement (Privilégiez l'engazonnement).

La zone d'épandage doit se situer à plus de :

- 5 mètres de l'habitation ;
- 3 mètres des limites de propriété ;
- 3 mètres de toutes plantations arboricoles ;
- 35 mètres de puits ou captages d'eau destinés à la consommation humaine.

EXECUTION DES TRAVAUX

- Il est fortement déconseillé de terrasser lorsque le sol est détrempé.
- Ne pas laisser les fouilles à ciel ouvert par temps de pluie : elles doivent être remblayées le plus tôt possible.
- Le terrassement ne doit pas entraîner le compactage des terrains réservés au traitement des effluents. Les engins de terrassement devront exécuter la ou les fouille(s) en une seule passe, afin d'éviter ce compactage.
- La fosse toutes eaux doit être implantée à moins de 10 mètres de l'habitation. Si ce n'est pas le cas, mise en place d'un bac à graisse après autorisation du SPANC à moins de 2 m de l'habitation.
- Les regards seront situés au niveau du sol superficiel et resteront accessibles pour faciliter l'entretien et le contrôle des installations.
- Pour assurer une oxygénation efficace du sol, les tuyaux d'épandage devront être enfouis au plus près de la surface.



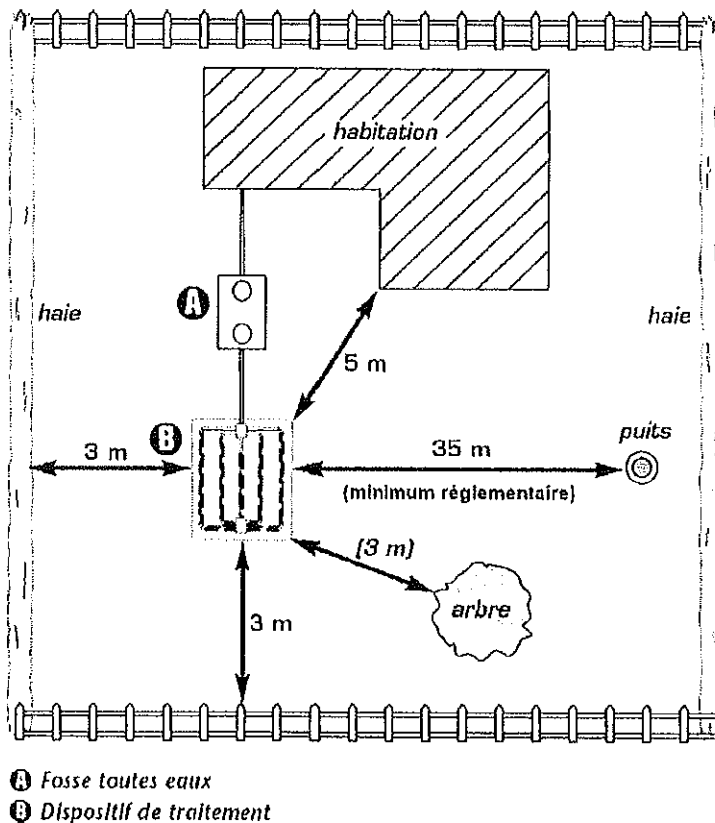
DEMANDE DE CONCEPTION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Le remblaiement doit tenir compte des tassements du sol afin d'éviter tout affaissement ultérieur. Un remblaiement maximum de 0,30 mètres de terre végétale suffit à protéger les tuyaux d'épandage.

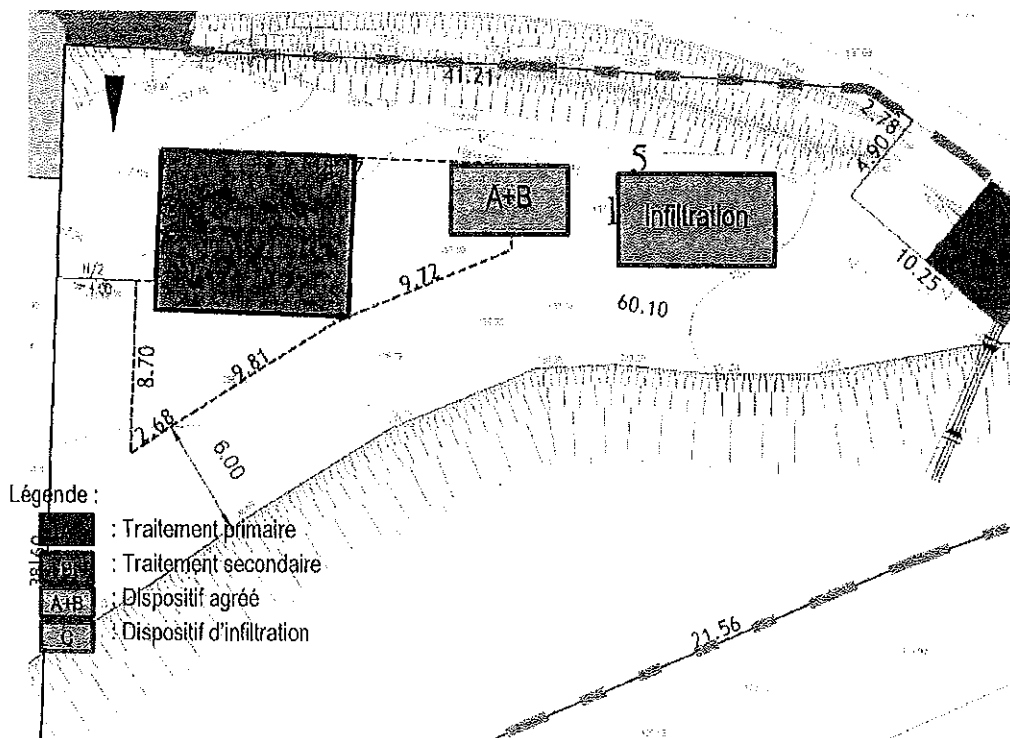
***Vous trouverez toutes les informations techniques complémentaires sur le site internet du SPANC 66
www.spanc66.fr***

3.2 Schéma d'implantation du dispositif

L'implantation devra respecter le schéma suivant (extrait du guide des Règles et bonnes pratiques à l'attention des installateurs d'ANC jusqu'à 20 EH de 2016) :



Application au projet :





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

REÇU le 05 AOUT 2021

Service Environnement Forêt Sécurité Routière
Unité Forêt

Perpignan, le 30 JUL. 2021

Affaire suivie par : olivier.soulat
Tél : 04 68 38 12 53
Mél : olivier.soulat@pyrenees-orientales.gouv.fr



Le directeur départemental

à

SA HECTARE
1, Boulevard Kennedy
66100 Perpignan France
A l'attention de Mme Marine Servais

Objet : Notification d'arrêté autorisation de défrichement

P.J. : Arrêté de défrichement

Madame,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, l'arrêté en date du 30 juillet 2021 vous autorisant à défricher une superficie de 0,4600 ha de bois sur la commune de Les Cluses.

J'attire votre attention sur le fait que, conformément à l'article L 341-4 du code forestier, vous devez procéder à l'affichage de cet arrêté sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de situation du terrain à défricher.

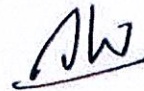
L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral de la parcelle à défricher devra être déposé en mairie de Les Cluses afin de pouvoir être consulté. Cette mention devra figurer sur les affiches apposées sur le terrain.

Selon les dispositions de l'article L341-9, il vous appartient de me transmettre dans un délai d'un an maximum, la déclaration de réalisation des travaux listés dans l'arrêté joint ou la déclaration de versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité équivalente d'un montant de 3 680 € sur la base des documents ci-joint.

Par ailleurs, je vous informe que cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, dans un délai maximum de deux mois à partir de la réception de la présente notification.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Service Environnement
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/ 2021 211-0001 30 JUL. 2021
autorisant un défrichement de 4 600 m² sur la commune de Les Cluses.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L 214-13, R 214-30 et suivants du code forestier ;
- VU** les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du code forestier ;
- VU** les articles L 363-1 et suivants du code forestier ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;
- VU** la demande reçue complète le 19 juillet 2021, par laquelle la SA Hectare sollicite l'autorisation de défricher 4 600 m² de bois sur le territoire de la commune de Les Cluses pour la création d'un lotissement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision du 26 mars 2021 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière ;

Considérant que les 4 600 m² de bois de cette parcelle ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du code forestier ;

Considérant que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Identification parcellaire

La SA Hectare, représentée par Mme Marine Servais, est autorisée à défricher une superficie de 4 600 m², conformément au plan déposé dans la demande, sur des parcelles de la commune de Les Cluses, figurant au tableau ci-dessous :

Parcelle n°	Surface de la parcelle	Surface à défricher
B 270	0,6300 ha	0,4600 ha

Article 2 : Mesures compensatoires

En application de l'article L341-6 du Code Forestier, et conformément à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 établissant la liste et la nature des travaux de compensation, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la mise en œuvre d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher multipliée par un coefficient de 2, en raison des enjeux du site, soit 9 200 m² ;
- ou la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole du montant minimum exigible de 3 680 € ;
- ou l'acquittement d'une de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, le montant de 3 680 €.

Le défrichement ne pourra être exécuté qu'à compter de la date de notification de la présente décision préfectorale.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

Article 3 : Affichage

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Les Cluses. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Les Cluses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la SA Hectare.

Fait à Perpignan, le **30 JUL. 2021**

Pour le préfet,
**Le Chef du Service Environnement
Forêt, Sécurité Routière,**



Frédéric ORTIZ



Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois
une indemnité équivalente
à une des obligations mentionnées au 1^o de l'article L. 341-6 du code forestier

Je soussigné(e), _____ choisis, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, de m'acquitter, au titre du 7^{eme} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet daté du 19 juillet 2021, en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : 3 680 € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A _____

le _____



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Olivier Soulat

Téléphone : 04.68.38.12.53
Fax : 04.68.38.12.09
Email : olivier.soulat
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

16 JAN. 2020

ARRETE PREFECTORAL n° *ddtm - 16 jan 2020 16-0002*
établissant la liste et la nature des travaux de
compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation
tacite de défrichement devra exécuter, ainsi que la
base de calcul et le montant de l'indemnité
équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser
ces travaux en application de l'article R341-4 du code
Forestier dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code forestier, notamment les titres 4 et 6 du livre III et particulièrement les articles L.341-6, L.341-9, R.341-4 et D.341-7 2° ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-077 du 21 décembre 2015 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projets d'investissements forestiers de production ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019105-0001 du 15 avril 2019 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales ;

Vu la valeur vénale minimale des terres labourables et des prairies naturelles fixée par arrêté du 24 août 2017 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de Centre du Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie en date du 19 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 08 août 2019 ;

Considérant qu'il convient de fixer de manière limitative la liste et le descriptif des travaux sylvicoles pouvant servir de compensation au défrichement en cas d'autorisation tacite, en application de l'article L.341-6 du code forestier et le barème à prendre pour le calcul de leurs montants ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Téléphone / Télécopie :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4 68 38 12 24 +33 (0)4 68 38 11 29
horaires d'ouverture 8h00-12h00 13h30-17h00

Renseignements :

Internet : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
Courriel : ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Autorisation tacite

Pour les bois des particuliers, la demande d'autorisation de défrichement est réputée acceptée en l'absence de décision écrite notifiée par l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet indiquée dans l'accusé de réception.

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement, en application de l'alinéa 1 de l'article R.341-4 du code forestier, doit exécuter, sur d'autres terrains que ceux concernés par le défrichement des travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole pour un montant équivalent à une compensation financière calculée.

Article 2 : Compensation financière

Le montant de cette compensation financière est fixé à 4 000 € par hectare soumis à défrichement.

$$\text{Compensation} = \text{Surface défrichée (ha)} \times 4\,000 \text{ €}$$

Le montant équivalent est arrondi à l'euro inférieur. Un montant « plancher » est fixé à 1 000 € par demande.

Article 3 : Nature des travaux de compensation

Le bénéficiaire peut choisir de réaliser des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole pour un montant équivalent à la compensation financière calculée à l'article 2. La compensation peut comprendre une partie travaux et une partie indemnité financière. Les caractéristiques de ces travaux ainsi que les montants équivalents à l'hectare sont précisés en annexe 1.

Article 4 : Modalités

Les reboisements et travaux sylvicoles proposés en compensation d'une autorisation tacite de défrichement doivent respecter les exigences suivantes :

- ne pas concerner des surfaces sur lesquelles une aide publique a été obtenue pour le même objet au cours des cinq dernières années,
- ne pas relever d'une obligation réglementaire fixée par un autre texte législatif ou réglementaire,
- être conformes aux orientations régionales forestières définies par l'arrêté préfectoral régional en vigueur et au schéma régional de gestion sylvicole.

Article 5 : Délais de mise en œuvre des mesures compensatoires

Le bénéficiaire d'une autorisation de défrichement dispose d'un délai maximal d'un an pour transmettre à la direction départementale des territoires et de la mer :

- un acte d'engagement à réaliser des travaux prévus à l'article 3 (annexe 2)
- ou

- un acte d'engagement à verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité prévue à l'article 2 (annexe 3).

Ce délai d'un an court à compter de deux mois à partir de la date mentionnée dans l'accusé de réception du dossier complet.

Dans le cas d'un acte d'engagement à réaliser des travaux, le bénéficiaire doit joindre un plan de situation et un descriptif des travaux devant être réalisés. La non transmission de l'acte d'engagement des travaux dans le délai d'un an entraîne la mise en recouvrement de l'indemnité équivalente dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas d'abandon du projet, le pétitionnaire doit en informer l'administration, dans un délai d'un an, afin de clôturer la démarche.

Les travaux doivent être achevés dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation. En cas d'échec de la plantation ou d'absence de régénération dans ce délai de cinq ans, le délai pour rétablir les lieux défrichés en nature de bois et forêts est fixé à deux ans.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication, soit par recours gracieux auprès de préfet des Pyrénées-Orientales, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur de l'agence interdépartementale Aude – Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées- orientales.


Le Préfet
Philippe LECOQ

Annexe 1 à l'arrêté n°

Liste et descriptif des travaux de boisement, reboisement et d'amélioration sylvicoles pouvant servir de compensation au défrichement, en cas d'autorisation tacite, en application du 1er alinéa de l'article L 341-6 du code forestier et barème à prendre en compte pour le calcul de leur montant

➤ Opération de dépressage de régénération :

Descriptif :

Opération consistant à réduire une densité trop forte de jeunes semis, de jeunes rejets ou de plants d'essences dites « objectif », pour accroître leur vigueur et leur fertilité.

Essences « objectif » concernées :

- Résineux : cèdre, douglas, mélèze, pin à crochets, pin Laricio de Calabre et de Corse, pin maritime, pin noir d'Autriche, pin sylvestre, pin de Salzmann, pin d'Alep, pin pignon, sapin et épicéa.
- Feuillus : érable plane, érable sycomore, aulne à feuilles en cœur, aulne glutineux, châtaignier, hêtre, frêne commun, merisier, noyer, chêne sessile, chêne pédonculé, chêne rouge, chêne liège.
- Caractéristiques du peuplement : Hauteur dominante maximale inférieure à 10 m.

Modalités de réalisation :

- Pour les régénérations artificielles, la densité minimale initiale du peuplement est fixée à :
 - 1 000 tiges par hectare pour les résineux,
 - 1 800 tiges par hectare pour les chênes et hêtres,
 - 1 500 tiges par hectare pour les autres feuillus.Le dépressage doit éliminer :
 - 30% des tiges par hectare au minimum pour les résineux et feuillus,
 - 50% des brins par hectare au minimum pour les châtaigniers.
- Pour les régénérations naturelles, la densité minimale initiale du peuplement est fixée à :
 - 4 000 tiges par hectare pour les résineux et feuillus.
- Le dépressage doit éliminer :
 - 30% des tiges par hectare au minimum pour les résineux et feuillus dans le peuplement
- Il doit permettre le maintien du mélange d'essences
- La matérialisation et l'ouverture des cloisonnements est obligatoire sauf dans le cas de parcelles présentant une pente supérieure à 30%. Ces cloisonnements doivent comporter une largeur minimale de 3,5 m et des espacements entre eux compris entre 15 et 30 m d'axe en axe.

Barème :

- Dans les régénérations artificielles :
 - 1 200 euros par hectare ;
- Dans les régénérations naturelles
 - 1 500 euros par hectare pour les peuplements déjà cloisonnés ;
 - 2 500 euros par hectare pour les peuplements non cloisonnés.

➤ Opération de désignation de tiges d'avenir et détournage (balivage) :

Descriptif :

Opération consistant, dans un peuplement forestier traité en taillis ou dans les accrues naturelles :

- à choisir et à désigner un nombre d'arbres d'essences dites « objectif » présentant des caractéristiques de forme et de vigueur qui laissent présager la production à terme de bois d'œuvre de qualité ;
- et à pratiquer une éclaircie localisée autour de ces plus beaux sujets afin de favoriser le développement de leur houppier et leur croissance.

Essences « objectif » concernées :

Châtaignier, chêne pédonculé, chêne sessile, érable plane, érable sycomore, frêne commun, hêtre, merisier, noyer hybride, noyer noir, noyer royal, chêne liège, micocoulier, tilleul.

Modalités de réalisation :

- Désignation de tiges d'avenir :
 - 100 tiges d'avenir au minimum par hectare dans le cas général ;
 - 150 tiges d'avenir au minimum par hectare pour le châtaignier.
- Marquage en abandon d'une éclaircie (tiges à supprimer) ;
- La matérialisation et l'ouverture des cloisonnements est obligatoire sauf dans le cas de parcelles présentant une pente supérieure à 30%. Ces cloisonnements doivent comporter une largeur minimale de 3,5 m et des espacements entre eux compris entre 15 et 30 m d'axe en axe.

Barème : 350 euros par hectare

➤ **Opération d'élagage à grande hauteur de tiges d'avenir désignées, dans des peuplements ayant un objectif de production de bois d'œuvre de qualité :**

Descriptif :

Opérations consistant à couper à 5 mm du ras du tronc les branches basses. Cette opération se pratique sur des arbres jeunes, d'essences dites « objectif » afin d'éviter la formation de nœuds importants qui dévaloriseraient la bille.

Essences « objectifs » concernées :

Conifères : cèdre de l'Atlas, douglas, épicéa commun, mélèze d'Europe, pin d'Alep, pin laricio de Corse et pin laricio de Calabre, pin maritime, pin sylvestre, pin noir d'Autriche, pin à crochets, sapin de Bornmuller, sapin de Nordmann, sapin pectiné et sapin de Vancouver ;

Feuillus : peuplier, aulne à feuille en cœur, aulne glutineux, chêne pédonculé, chêne rouge, chêne sessile, érable plane, érable sycomore, frêne commun, hêtre, merisier, noyer hybride(*), noyer noir(*), noyer royal(*).

(*) Seuls les peuplements de noyers à bois sont éligibles.

Modalités de réalisation :

- Désignation des arbres d'avenir à la densité finale, après matérialisation de cloisonnements de 3,5 mètres de large minimum avec un espacement de 15 mètres d'axes en axes (sauf si pente supérieure à 30 %) :
 - 100 tiges / ha au minimum pour les feuillus ;
 - 150 tiges / ha au minimum pour le châtaignier.
- Réalisation de l'élagage à grande hauteur des arbres désignés.
 - Diamètre maximum des arbres à élaguer :
 - 25 cm à 1,30 m pour les feuillus ;
 - 20 cm à 1,30 m pour les résineux.
 - Hauteur maximale d'élagage
 - un tiers de la hauteur avec un maximum de 2 mètres pour les arbres de plus de 6 mètres de haut.

Barème : 1 000 Euros par hectare

➤ **Opération de boisement ou reboisement :**

Définitions :

• **Boisement :**

Plantation pour une production de bois d'œuvre de qualité, sur des terrains jusqu'alors dépourvus en espèces forestières d'avenir et présentant de bonnes potentialités forestières.

• **Reboisement :**

Plantation, pour améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, en substitution de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissants ou accidentés après catastrophe naturelle, sur des terrains présentant de bonnes potentialités forestières.

Ce renouvellement doit correspondre à une transformation (changement d'essence) du peuplement en place.

Descriptif :

- Travaux préparatoires à la plantation ;
- Achat et mise en place des plants d'essences "objectif" et de diversification ;
- Travaux d'entretien de la plantation durant les cinq premières années ;
- Protections contre le gibier correspondant à celles définies par le schéma départemental de gestion cynégétique (plan de chasse ...).

Conditions relatives aux terrains concernés par l'opération :

- Existence d'une desserte ou d'un projet en cours permettant ultérieurement une exploitation des bois ;

Conditions relatives aux essences forestières utilisées :

- Les essences "objectif" à utiliser sont celles figurant sur les listes des annexes 1 et 2 de l'arrêté régional en vigueur portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat pour les projets d'investissements forestiers de production, avec en complément une essence supplémentaire, le micocoulier ;
- Le nombre d'essences "objectif" par projet est limité à quatre, avec une essence supplémentaire possible par tranche de travaux de 4 ha, au-delà de 12 ha.

Conditions relatives aux qualités extérieures et génétiques des plants utilisés :

- Les plants forestiers utilisés doivent répondre aux caractéristiques énoncées dans les annexes 3, 4 et 5 de l'arrêté régional portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat pour les projets d'investissements forestiers de production.

Conditions relatives aux techniques de plantations employées :

- Le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", réalisé par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt, édition septembre 2014 ;
- La densité minimale de plantation est fixée à 1 100 plants par hectare pour les résineux et feuillus, à l'exception des noyers à bois et des peupliers où la densité est fixée à 156 plants à l'hectare (soit un espacement moyen de 8 m x 8 m) ;
- Si le projet se situe dans une zone d'aléa fort en termes de risque incendie de forêt, les interventions sylvicoles doivent respecter le cahier des charges de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire, dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales (point B de l'annexe 2).

Conditions relatives à l'état de la plantation à cinq ans :

- Au minimum, 80% des plants des essences "objectif" mis en place doivent être encore vivants et correctement dégagés et entretenus ;
- Bonne répartition (absence de trouées supérieures à 10 ares dans la surface plantée), bonne conformation et bon état sanitaire des plants. Ceux-ci doivent également être indemnes de dégâts significatifs dus aux animaux (protections adaptées mise en place contre le gibier et les animaux d'élevage en pâture le cas échéant) ;
- Maintien en état des voies d'accès au peuplement, des protections et des autres équipements nécessaires à la plantation ;
- Pour les feuillus, réalisation de tailles de formation visant à éliminer en particulier les grosses branches remontant vers la cime et susceptibles de la concurrencer. L'arbre taillé doit présenter un axe individualisé à dominance apicale marquée ;
- Ces travaux devront être conformes au "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", réalisé par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt, édition septembre 2014".

Barème : 4 000 euros par hectare

➤ **Opérations réalisées en vue de favoriser la régénération naturelle :**

Définitions :

- Ensemble des interventions sur un peuplement forestier favorisant l'installation de la régénération naturelle.

Descriptif :

- Travaux préparatoires à la régénération naturelle à proximité d'autres semenciers (foisonnement du sol par disquage, crocheting ou griffage) ;
- Interventions mécaniques pour lutter contre la végétation concurrente ;
- Travaux d'entretien de la régénération durant les 5 premières années ;
- Protection contre le gibier.

Conditions relatives aux terrains concernés par l'opération :

- Existence d'une desserte ou de projets en cours permettant ultérieurement une exploitation des bois ;

Conditions relatives aux techniques de plantations employées :

- Le travail du sol et les modalités d'entretien de la régénération acquise doivent être conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", réalisé par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt, édition septembre 2014 (voir Note bene) ;
- Les travaux de préparation du sol doivent suivre les courbes de niveau des parcelles ;
- Si le projet se situe dans une zone d'aléa fort en termes de risque incendie, les interventions sylvicoles doivent respecter le cahier des charges de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales (point B de l'annexe 2).

Conditions relatives à l'état de la régénération à 5 ans :

- Au moins 80% de la surface doit comporter une régénération naturelle correctement répartie, dégagée et entretenue avec une densité minimale de 1 500 tiges/ha après dépressage ;
- Bonne conformation et bon état sanitaire de la régénération. Celle-ci doit être indemne de dégâts significatifs dus aux animaux sauvages ou domestiques et aux travaux d'entretiens (dégagements, tailles de formation).

Barème : 800 Euros par hectare

NB : Le "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014 est accessible sur le site internet du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt : http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide_reussir_la_plantation_forestiere_201501_a4_cle8a81f1.pdf

En application de l'article 6 de l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois, le préfet a fixé par arrêté régional la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles aux subventions de l'État, par zone d'utilisation : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Materiels-forestiers-de>

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom :

adresse :

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du

autorisant le défrichement

de ha de bois situés sur le territoire de la commune de

du

département des Pyrénées-Orientales

Je soussigné

m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine plants	des

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicoles	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution

Calendrier de réalisation :

En cas de modification du projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDTM.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans à compter de la réalisation des travaux initiaux. l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

- ☐ Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de : €
- ☐ Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents nationaux (Le "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014 est accessible sur le site internet du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt : http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide_reussir_la_plantation_forestiere_201501_a4_cle8a81fl.pdf).

Article 4 : Je m'engage à prendre les recommandations suivantes :

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier et des animaux d'élevage ;
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et réaliser la méthode par potets travaillés.

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDTM des Pyrénées-Orientales vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements. Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

Nom, prénom
Date
Signature

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n°

Choix de verser au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité financière.

Je soussigné(e), (Nom, Prénom)
dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

choisis, en application des

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans
l'accusé de réception de dossier complet daté du

en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : €
pour servir au financement des actions de ce fonds.

Ou

en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une partie de l'indemnité équivalente d'un montant de :
, en complément des travaux que je vais réaliser en nature :
pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la
demande d'émission du titre de perception.

A , le